

RAPPORT ANNUEL SUR LA PEINE DE MORT EN IRAN 2021



IRAN
HUMAN
RIGHTS

ECPM
ensemble contre
la peine de mort
together against
the death penalty

RAPPORT ANNUEL SUR LA PEINE DE MORT EN IRAN 2021

Photo de couverture:

Certaines des personnes exécutées en 2021, dans l'ordre chronologique.

Ce rapport a été préparé par Iran Human Rights (IHRNGO) avec l'aide d'ECPM (Ensemble contre la peine de mort). Depuis 2012, IHRNGO¹ et ECPM² travaillent de concert pour assurer la publication, la sortie internationale et la diffusion des rapports annuels sur la peine de mort en Iran.

Directrice de la publication: L. Tarighi
Traduction: Alexandra Pomeon et Katie Booth (KA-Lex Traduction)
Relecture: Olivier Pradel
Mise en page: Olivier Dechaud (ECPM)
Impression: Imprim'ad hoc

© IHRNGO, ECPM, 2022
ISBN: 978-2-491354-21-3

- 1 <http://iranhr.net/en/>
- 2 <http://www.ecpm.org/>

SOMMAIRE

- 6 Glossaire
- 7 AVANT-PROPOS DE MOHAMMAD RASOULOF
- 9 PRÉFACE
- 11 2021 LE RAPPORT ANNUEL EN BREF
- 12 INTRODUCTION
- 17 SOURCES
- 19 FAITS ET CHIFFRES
- 25 CADRE LÉGISLATIF
 - 25 Traités internationaux
 - 29 Droit iranien
- 38 PROCÉDURES
 - 38 De l'arrestation à la preuve de la culpabilité
- 48 LES EXÉCUTIONS DANS LA PRATIQUE
 - 48 Chefs d'accusation
 - 49 Exécutions pour *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi* en 2021
 - 52 Exécutions pour viol et agression sexuelle
 - 53 Exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants
 - 59 Exécutions pour meurtre: *qisas*
- 68 RÉPARTITION DES EXÉCUTIONS DE 2021 ENTRE LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ET PÉNAUX
- 70 EXÉCUTIONS PUBLIQUES
 - 70 Aucune exécution publique en 2021 pour la première fois depuis plus de dix ans
 - 72 Répartition géographique des exécutions
 - 75 Exécutions secrètes et non annoncées
- 79 CATÉGORIES D'EXÉCUTIONS
 - 79 Mineurs
 - 84 Femmes exécutées en 2021
 - 87 Minorités ethniques
 - 90 Ressortissants étrangers
- 92 MORTS SUSPECTES ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES EN DÉTENTION
- 96 PERSONNES QUI RISQUENT LA PEINE DE MORT
 - 96 Manifestants risquant la peine de mort
 - 100 Personnes binationales à risque
 - 103 Mineurs à risque
- 106 MOYENS D'ACTION VISANT À LIMITER LE RECOURS À LA PEINE DE MORT EN IRAN
 - 106 Campagne nationale et pression internationale soutenues
- 109 POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION EN FONCTION DES CATÉGORIES D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT
 - 109 Exécutions de mineurs
 - 110 Exécutions publiques
 - 110 *Qisas*
- 113 MOUVEMENTS SOUTENANT L'ABOLITION ET MOBILISANT LA SOCIÉTÉ CIVILE EN IRAN
 - 115 Mouvement en faveur du pardon
 - 116 Répression des militants abolitionnistes
- 119 RECOMMANDATIONS
- 121 ANNEXES
 - 121 ANNEXE 1: Nombre d'exécutions par habitant dans chaque province
 - 122 ANNEXE 2: Liste des résolutions, déclarations et rapports adoptés par les Nations unies et le Parlement européen, mentionnant la peine de mort en Iran
 - 125 ANNEXE 3: Analyse des recommandations sur la peine de mort émises dans le cadre de l'EPU au cours des trois derniers cycles
 - 126 ANNEXE 4: Les femmes et la peine de mort en Iran, analyse sur une période de douze ans

GLOSSAIRE

Baghi	Rébellion armée contre le dirigeant islamique
Charia	Loi islamique
Diya	Prix du sang
Efsad-fil-arz	Corruption sur Terre
Elm-e-qazi	Connaissance du juge
Estizan	Autorisation du chef de la Cour suprême requise avant une exécution à titre de <i>qisas</i>
Fiqh	Jurisprudence islamique
Hadd (pl. hudoud)	Peines immuables pour les infractions prescrites par la <i>charia</i>
Lavat	Sodomie
Moharebeh	Inimitié à l'égard de Dieu
Qadf	Fausse accusation de sodomie, de fornication ou d'adultère
Qassameh	Serment solennel
Qisas	Loi du talion
Ta'zir	Peine laissée à la discrétion du juge

AVANT-PROPOS DE MOHAMMAD RASOULOF

CINÉASTE IRANIEN CÉLÈBRE ET PRIMÉ



L'expression « meurtres organisés et légalisés » est une description appropriée de la peine de mort en Iran. En invoquant les lois fondées sur la religion, le pouvoir politique en place a d'abord présenté la peine de mort comme nécessaire et justifiée et, au bout du compte, normale. Une société régulièrement exposée à une telle violence organisée a accepté la peine de mort comme une solution légale, et la peine de mort est donc devenue un outil de répression aux mains du gouvernement.

Comment le recours à la peine de mort peut-il être réduit en vue de son abolition définitive si, d'une part, cette peine a été acceptée comme un moyen de dissuasion légal et, d'autre part, le pouvoir politique répressif en place ne tolère aucune réforme juridique? Aucun progrès significatif n'a été réalisé en matière d'abolition de la peine de mort malgré des années d'efforts de la société civile et des ONG en Iran. Les ONG qui continuent à lutter pour l'abolition de la peine de mort mais qui ne peuvent modifier les lois font face à des obstacles et sont réprimées.

Dans ces circonstances, la sensibilisation par la culture est une démarche complémentaire à la campagne en faveur de l'abolition

de la peine de mort. Elle se matérialise par une éducation et une sensibilisation du public, en portant une attention particulière aux victimes de la peine de mort, qui comprennent non seulement les personnes exécutées mais aussi leur entourage plus large. Il est également indispensable de s'intéresser à la chaîne des personnes impliquées dans l'application de la peine de mort.

Les employés des administrations concernées, ainsi que les forces militaires, les officiers de justice, les procureurs, les juges et bien d'autres directement ou indirectement impliqués dans la mise en œuvre de la peine de mort n'ont pas suffisamment conscience du rôle déterminant qu'ils jouent dans ce système et le considèrent comme insignifiant et inefficace. Ils doivent apprendre à accepter leur responsabilité individuelle en tant que maillon de cette chaîne. Il est essentiel que ce groupe d'acteurs soit directement ou indirectement sensibilisé par les abolitionnistes, afin qu'ils aient le courage de s'engager dans une action de désobéissance, que ce soit de manière ouverte ou secrète.

**Mohammad Rasoulof,
Iran**

PRÉFACE

Le 14^e rapport annuel sur la peine de mort réalisé par Iran Human Rights (IHRNGO) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort) offre une évaluation et une analyse de l'évolution de la peine de mort en 2021 en République islamique d'Iran. Il présente le nombre d'exécutions en 2021, leur évolution par rapport aux années précédentes, le cadre législatif et les procédures, les chefs d'accusation, la répartition géographique et une ventilation mensuelle des exécutions. Les listes des femmes et des mineurs exécutés en 2021 sont présentées dans des tableaux.

En outre, le présent rapport aborde le mouvement abolitionniste en Iran, notamment le mouvement en faveur du pardon et sa contribution au recul de l'application de la peine de mort, et fournit des analyses et des recommandations sur la manière dont la communauté internationale peut contribuer à circonscrire le champ d'application de la peine de mort en Iran.

Le rapport 2021 est le fruit d'un travail minutieux des membres et sympathisants d'IHRNGO qui ont participé à l'enregistrement, la documentation, la collecte, l'analyse et la rédaction de son contenu. Nous remercions tout particulièrement les sources d'IHRNGO en Iran qui, en rapportant des exécutions non annoncées et secrètes dans les prisons de vingt-six provinces différentes, prennent un risque considérable. En raison du contexte très difficile, du manque de transparence et des limites et risques évidents auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains en République islamique d'Iran, ce rapport ne peut dresser un tableau complet de l'application de la peine de mort dans le pays. Certaines exécutions signalées ne sont pas incluses dans ce rapport en raison de l'absence de détails suffisants ou de l'impossibilité de confirmer les cas par deux sources différentes. Néanmoins, le rapport cherche à fournir les chiffres les plus complets et réalistes possibles dans les circonstances actuelles³. Le présent rapport n'inclut pas les morts suspectes de prisonniers ou les personnes mortes des suites d'actes de torture.

ECPM soutient l'élaboration, le processus de révision, la publication et la diffusion de ce rapport dans le cadre de son travail de plaidoyer international contre la peine de mort. Les problèmes de transparence

³ Voir la section « Sources » ci-dessous.

des données et des informations sur la peine de mort en Iran nécessitent une stratégie solide de distribution et de diffusion. Pour IHRNGO et ECPM, les objectifs généraux de ce rapport sont de faire la lumière sur les faits et de les publier afin de changer les opinions à l'échelle nationale et internationale sur la situation de la peine de mort en Iran, premier pays du monde en termes du nombre de personnes exécutées⁴.

2021 LE RAPPORT ANNUEL EN BREF

- Au moins 333 personnes ont été exécutées en 2021, soit une augmentation de 25 % par rapport aux 267 exécutions en 2020.
- 55 exécutions (16,5 %) ont été annoncées par des sources officielles, contre une moyenne de 33 % en 2018-2020.
- 83,5 % de toutes les exécutions répertoriées dans le rapport 2021 (soit 278 exécutions au total) n'ont pas été annoncées par les autorités.
- Au moins 183 exécutions (55 % de l'ensemble des exécutions) ont été pratiquées dans le cadre de condamnations pour meurtre.
- Au moins 126 personnes (38 %) ont été exécutées dans le cadre de condamnations pour des infractions liées aux stupéfiants, contre 25 (10 %) en 2020.
- Aucune des exécutions liées aux stupéfiants n'a été signalée par des sources officielles.
- Pour la première fois depuis plus de quinze ans, aucune exécution publique n'a été signalée.
- Au moins deux mineurs figuraient parmi les personnes exécutées.
- Au moins 17 femmes ont été exécutées, contre 9 en 2020.
- Au moins 139 exécutions en 2021 et plus de 3758 exécutions depuis 2010 ont résulté de condamnations à mort rendues par des tribunaux révolutionnaires.
- Au moins 705 prisonniers condamnés à la peine de mort pour meurtre ont été pardonnés par les familles des victimes de meurtre, en vertu des lois du *qisas*.

4 Par habitant.

INTRODUCTION

Le 14^e rapport annuel d'IHRNGO et d'ECPM sur la peine de mort en Iran révèle une augmentation du nombre d'exécutions, avec une hausse alarmante de l'application de la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants et un manque de transparence permanent.

Le présent rapport est publié alors que la République islamique et les gouvernements occidentaux négocient la relance de l'accord sur le nucléaire, également appelé Plan d'action global commun (PAGC), sans tenir compte de la crise des droits humains en Iran. Comme le montre ce rapport, non seulement le nombre d'exécutions a considérablement augmenté au cours de l'année de pourparlers directs entre les autorités iraniennes et l'Occident, mais les réformes de 2017 visant à restreindre le recours à la peine de mort ont également été annulées dans la pratique. La même tendance a été observée lors du premier cycle de négociations du PAGC en 2013-2015, le nombre d'exécutions ayant alors atteint son plus haut niveau en plus de deux décennies.

Commentant le rapport, Mahmood Amiry-Moghaddam, directeur d'IHRNGO, a déclaré : « *Le bilan effroyable de la République islamique en matière de droits humains et de peine de mort n'est pas pris en compte dans les pourparlers du PAGC et il semble que les autorités iraniennes fassent l'objet d'une surveillance moindre alors que les négociations sont en cours.* » Il a ajouté : « *Il n'y aura pas de Plan d'action global commun durable si la situation des droits humains en général et la peine de mort en particulier ne sont pas au cœur des négociations.* » Raphaël Chenuil-Hazan, directeur d'ECPM, a quant à lui précisé : « *Dans une récente résolution, le Parlement européen a exhorté l'Union européenne à soulever la question des violations des droits humains dans ses relations bilatérales avec l'Iran⁵. Toute négociation entre l'Occident et l'Iran doit inclure la question de la peine de mort au titre de ses priorités.* »

D'après le présent rapport, au moins 333 personnes ont été exécutées à travers le pays en 2021, ce qui représente une augmentation de 25 % par rapport aux chiffres de 2018-2020. La fréquence des exécutions s'est accélérée après l'élection d'Ebrahim Raïssi à la présidence en juin, et leur nombre a doublé au cours du second semestre de 2021 par rapport au premier semestre.

⁵ P9_TA(2022)0050 Résolution du Parlement européen du 17 février 2022 sur la peine de mort en Iran (2022/2541[RSP]).

L'année 2021 a été marquée par l'intensification de la censure et du manque de transparence en République islamique, 83,5 % des exécutions n'ayant pas été annoncées officiellement, contre une moyenne d'environ 67 % au cours des trois dernières années.

Pour renforcer la censure, le Parlement a adopté un projet de loi visant les journalistes citoyens. En cas d'approbation, les journalistes citoyens qui documentent des châtiments cruels et inhumains, tels que la peine de mort, pourront être condamnés à mort⁶. Commentant le projet de loi, Mahmood Amiry-Moghaddam a déclaré : « *Un véritable parlement représentant le peuple s'emploierait à abolir les châtiments brutaux comme la peine de mort, au lieu de cibler les personnes courageuses qui, à leurs risques et périls, informent le monde des châtiments cruels et inhumains pratiqués en Iran.* »

L'année 2021 a également été marquée par le renversement des réformes en matière de drogues. Le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants a été multiplié par cinq par rapport aux trois dernières années. La réforme de la législation sur la lutte contre les stupéfiants – adoptée en partie grâce aux pressions exercées par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les gouvernements européens à la fin de 2017, à la suite d'une campagne de plaidoyer menée par de nombreuses organisations de défense des droits humains, dont IHRNGO et ECPM – avait entraîné une baisse significative du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants. Une moyenne de 24 personnes ont été exécutées chaque année pour ces infractions entre 2018 et 2020. En 2021, au moins 126 personnes, y compris cinq femmes, ont été exécutées, sans réaction ou presque de la part des gouvernements européens ou de l'ONUDC. Aucune exécution liée aux stupéfiants n'a été annoncée par des sources officielles.

Les exécutions visant des minorités ethniques ont également continué à augmenter en 2021. Les données montrent que les prisonniers baloutches représentaient 21 % du total des exécutions en 2021, alors qu'ils ne constituent que 2 % à 6 % de la population iranienne. En outre, la majorité des prisonniers exécutés pour des infractions liées à la sécurité appartenaient aux minorités ethniques arabe, baloutche et kurde. Commentant l'exécution de minorités ethniques, Raphaël Chenuil-Hazan, directeur d'ECPM, a déclaré : « *Nous sommes alarmés par le nombre disproportionné d'exécutions concernant des minorités ethniques, comme le montre ce rapport. Cette question a été soulevée par des ONG de défense*

⁶ <https://iranhr.net/en/articles/4766/>

des droits humains⁷, par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran et par le Parlement européen, mais elle requiert encore plus d'attention de la part de la communauté internationale. »

Comme en 2020, la majorité des prisonniers exécutés en 2021 étaient accusés de meurtre et condamnés dans le cadre du *qisas* (loi du Talion). Au moins 183 personnes, dont 12 femmes et 2 mineurs, ont été exécutées pour meurtre en 2021. La loi iranienne estime que le *qisas* est un droit de la famille de la victime et lui fait porter la responsabilité, en tant que plaignante, de décider si le condamné doit être exécuté ou non. Selon ce principe, la famille est encouragée à procéder personnellement à l'exécution. En 2021, deux femmes, Maryam Karimi et Zahra Esmaili, ont été pendues par leurs propres enfants. Commentant les exécutions dans le cadre du *qisas*, Mahmood Amiry-Moghaddam a déclaré : « *La pratique inhumaine du qisas bénéficie d'un faible soutien parmi les Iraniens et est utilisée comme un outil par les autorités pour répandre la peur et rendre les citoyens ordinaires complices de leur brutalité et de leur violence.* » Dans une enquête réalisée en 2020 pour IHRNGO et la Coalition mondiale contre la peine de mort, mesurant « *l'attitude des Iraniens à l'égard de la peine de mort* », 79 % des Iraniens vivant à l'intérieur du pays ont déclaré qu'ils ne choisiraient pas le *qisas* (peine de mort au titre de la loi du talion) si un membre de leur famille immédiate était assassiné. Ce chiffre est en corrélation avec les données relatives aux affaires dans lesquelles les plaignants ont choisi le pardon et le *diya* (prix du sang) au lieu du *qisas*. D'après le présent rapport, il y a eu au moins 705 cas de pardon, soit près de quatre fois plus que le nombre de cas de *qisas*⁸.

Arman Abdolali, un des mineurs exécutés en 2021, avait été conduit à la potence sept fois dans les mois précédant son exécution. Zahra Esmaili a fait une crise cardiaque en regardant les exécutions de plusieurs hommes alors qu'elle attendait son tour. Les autorités ont quand même pendu son corps sans vie. La torture physique et psychologique est systématiquement utilisée dans les centres de détention iraniens, notamment comme méthode permettant d'extorquer des aveux qui serviront de base aux condamnations à mort. Les aveux forcés de Jamshid Sharmahd et de Habib Chaab, deux dissidents binationaux enlevés dans des pays voisins, ont

7 <https://www.ecpm.org/urgence-pour-liberer-les-activistes-kurdes-et-dautres-personnes-detenees-arbitrairement-en-iran/>

8 Voir IHRNGO – ECPM, *Rapport annuel sur la peine de mort 2020*, annexe 4 : « Enquête : *Iranian's attitude towards the death penalty* » (enquête réalisée par l'Institut Gamaan pour l'IHRNGO et la Coalition mondiale contre la peine de mort).

été diffusés à la télévision d'État avant leur procès. Ils risquent aujourd'hui une condamnation à mort.

En 2021, de multiples décès suspects ont été signalés dans les prisons iraniennes, notamment des décès qui auraient été causés par la torture ou le refus de soins médicaux appropriés. À ce jour, non seulement personne n'a été tenu responsable de ces décès, mais les familles des victimes ont reçu des menaces au lieu d'une réponse des autorités. L'impunité et l'absence de reddition des comptes sont des facteurs clés contribuant à la détérioration de la situation des droits humains en Iran.

Des appels à la reddition des comptes ont été lancés tant par la société civile iranienne que par la communauté internationale. En référence à la nomination à la présidence d'Ebrahim Raïssi, impliqué dans les exécutions extrajudiciaires de plusieurs milliers de prisonniers politiques, Javaid Rehman, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, a déclaré lors de la publication de son dernier rapport : « *La structure juridique, notamment le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et les obstacles à la participation démocratique à la prise de décision, ainsi que le fait que de nombreux auteurs de violations graves conservent des postes de pouvoir, signifient que les gens n'ont en fait aucune possibilité réaliste d'obtenir justice* ».

Faute de mécanismes nationaux de responsabilité, IHRNGO et ECPM se sont joints à Justice for Iran (JFI) pour mettre en place un Tribunal international du peuple (le Tribunal d'Aban, en référence au mois d'Aban au cours duquel, à la fin de 2019, l'Iran a connu une vague de répression) afin d'enquêter sur les atrocités commises pendant et après les manifestations nationales de novembre 2019, au nom des familles des victimes. Les audiences se sont tenues en novembre 2021 et février 2022 et plusieurs centaines de témoins ont fait leurs dépositions, y compris des représentants du gouvernement. Le Tribunal peut constituer un pas sur la voie de la justice en révélant et en documentant les faits et en identifiant les auteurs. Il peut également servir de modèle pour aborder d'autres atrocités et violations du droit international par les autorités iraniennes. De telles initiatives doivent être suivies d'une action efficace de la part de la communauté internationale.

Enfin, pour la première fois depuis plusieurs décennies, aucune exécution publique n'a été signalée en Iran. Bien que l'arrêt des exécutions publiques soit dû à la pandémie de Covid-19, IHRNGO

9 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/iran-fundamental-legal-and-institutional-reforms-needed-curb-impunity-says>

et ECPM saluent cette évolution positive et soulignent qu'elle doit se poursuivre. Cependant, des informations récentes indiquent que les autorités iraniennes envisagent de reprendre les exécutions publiques. Des condamnations fermes de la part de la communauté internationale et de la société civile en Iran peuvent empêcher le retour de cette pratique barbare dans les rues.

À l'occasion du lancement du rapport annuel 2021, IHRNGO et ECPM appellent à l'application immédiate d'un moratoire sur la peine de mort en Iran. Nos organisations appellent également la communauté internationale, en particulier l'ONU et les gouvernements européens ayant des liens diplomatiques avec la République islamique, à promouvoir plus activement la responsabilité des autorités iraniennes et l'abolition de la peine de mort en Iran. Aujourd'hui, 146 États dans le monde ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur les exécutions. Sur les 57 États membres de l'Organisation de la coopération islamique, vingt ont aboli la peine de mort en droit et quatorze observent un moratoire sur les exécutions¹⁰.

¹⁰ ECPM, *Le processus d'abolition de la peine de mort dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)*, 26 novembre 2020.

SOURCES

Des problèmes de transparence au niveau de la jurisprudence et du nombre de condamnations et d'exécutions sont à relever. Le nombre d'exécutions présenté ici est basé sur des informations officielles et des cas documentés. Il s'agit de chiffres minimums. Le nombre réel d'exécutions est certainement plus élevé, car les autorités iraniennes n'annoncent pas toutes les exécutions effectuées. Nous distinguons donc les exécutions « officielles » et celles « non officielles » ou « non annoncées ». Les exécutions officielles sont celles qui sont annoncées sur les sites internet officiels du système judiciaire iranien, par la police iranienne, le réseau national de radiodiffusion iranien, les agences de presse officielles ou publiques et la presse locale ou nationale. Les exécutions non officielles ou non annoncées comprennent les cas qui n'ont pas été annoncés par des sources officielles mais qui ont été confirmés par IHRNGO à travers des réseaux et des voies de communication non officiels. Cela comprend les ONG de défense des droits humains et les sources d'IHRNGO en Iran. Les sources de ces informations sont souvent des témoins oculaires, des membres de la famille, des avocats et des sources au sein du système carcéral et du pouvoir judiciaire iranien (par le biais de communications non officielles). IHRNGO a intégré uniquement les données non officielles qui ont été confirmées par deux sources indépendantes.

Au cours des cinq dernières années, 34 % des exécutions, en moyenne, avaient été annoncées par les médias officiels iraniens. En 2021, seulement 16,5 % des exécutions ont été annoncées par des sources officielles et les 83,5 % restants ont été confirmés par IHRNGO. En raison du manque de transparence du système judiciaire iranien et de la pression exercée sur les familles, plus de quarante signalements relatifs à des exécutions reçus par IHRNGO n'ont pas pu être vérifiés par deux sources indépendantes. Ces cas n'ont donc pas été intégrés au rapport.

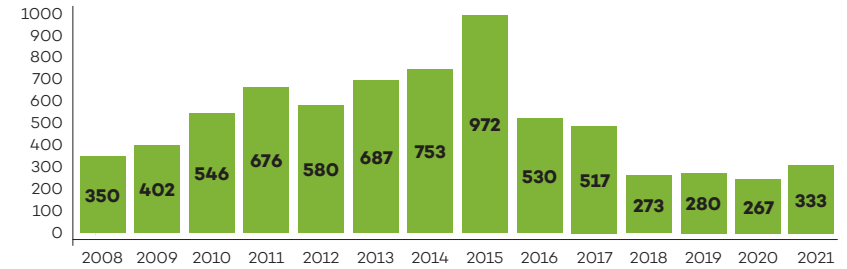
Il est important de souligner que les chefs d'accusation mentionnés dans le présent rapport sont ceux retenus par le système judiciaire iranien.

De nombreux procès ayant conduit à des condamnations à mort sont inévitables au regard des normes internationales. En outre, le recours à la torture pour obtenir des aveux forcés est très répandu en Iran. En raison du manque de transparence du système judiciaire iranien, la plupart des chefs d'accusation cités dans ce rapport n'ont pas été confirmés par des sources indépendantes.

Les chiffres présentés dans le présent rapport ne tiennent pas compte des exécutions extrajudiciaires à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons.

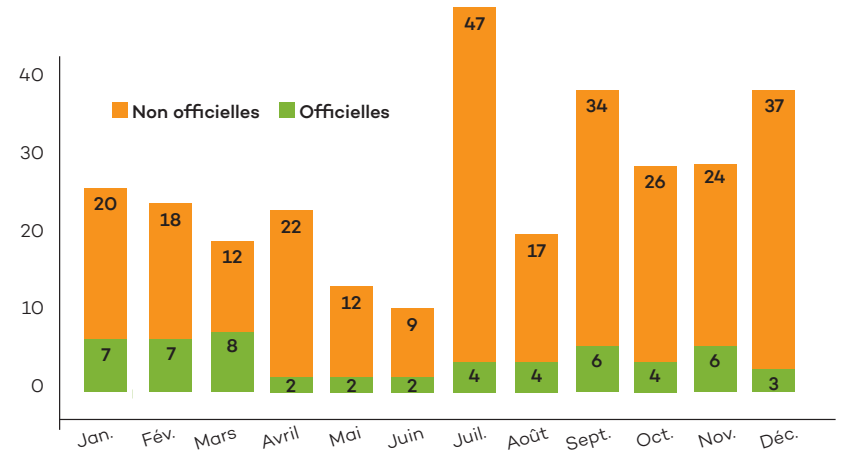
FAITS ET CHIFFRES

ÉVOLUTION DES EXÉCUTIONS AU COURS DES QUATORZE DERNIÈRES ANNÉES



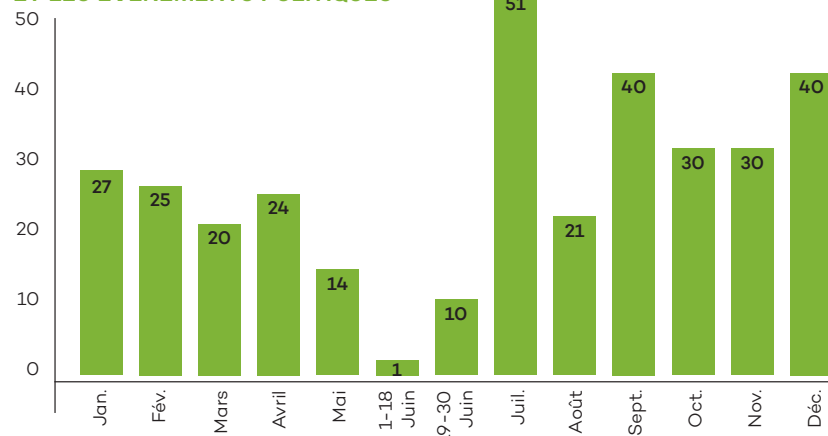
Depuis la publication du premier rapport annuel d'IHRNGO en 2008, les autorités iraniennes ont exécuté au moins 7166 personnes, soit une moyenne de plus de 512 exécutions par an. Le nombre d'exécutions en 2021 est nettement supérieur aux chiffres de 2018, 2019 et 2020.

RÉPARTITION MENSUELLE DES EXÉCUTIONS EN 2021



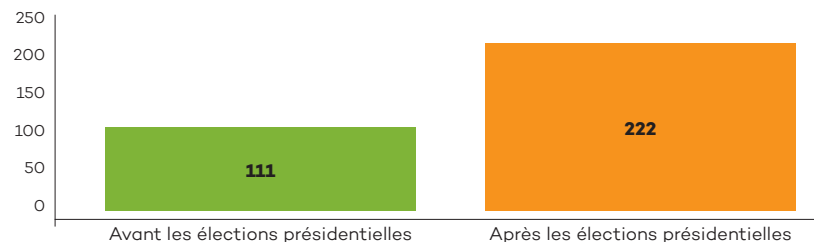
La répartition mensuelle des exécutions illustre la forte disparité qui existe tout au long de l'année entre le nombre d'exécutions officiellement annoncées et celui des exécutions non annoncées. Avec 11 exécutions, c'est en juin (le mois des élections présidentielles) que le nombre d'exécutions est le plus faible. Avec 51 exécutions, juillet constitue le mois le plus sanglant de 2021, suivi de septembre et de décembre, comptabilisant 40 exécutions mensuelles chacun.

CORRÉLATION ENTRE LE NOMBRE D'EXÉCUTIONS ET LES ÉVÉNEMENTS POLITIQUES



Bien que la plupart des personnes exécutées soient condamnées à mort pour des infractions non politiques (criminelles), il existe une corrélation significative entre le moment des exécutions et les événements politiques. D'après les statistiques d'IHRNGO sur l'évolution des exécutions au cours des deux dernières décennies, le nombre d'exécutions diminue généralement dans les semaines précédant les élections parlementaires et présidentielles, les fêtes du *Norouz* (21 mars au 3 avril) et le mois du Ramadan (qui, en 2021, est tombé entre le 13 avril et le 12 mai). Cependant, le nombre d'exécutions augmente immédiatement après les élections et lorsque les autorités anticipent des manifestations¹¹. En 2021, une seule exécution a été enregistrée dans les dix-huit jours précédant les élections présidentielles, tandis qu'au moins cinquante personnes ont été exécutées dans le mois suivant les élections.

LE NOMBRE D'EXÉCUTIONS A DOUBLÉ APRES LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

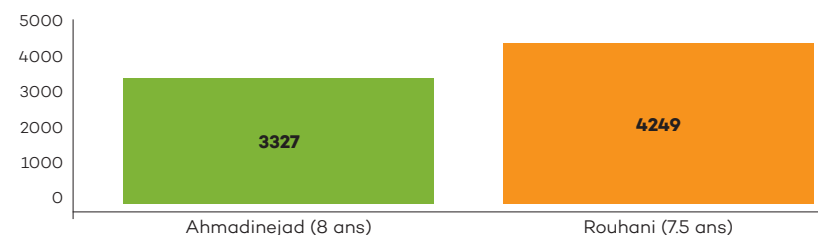


11 <https://iranhr.net/en/articles/982/>

En 2021, le nombre d'exécutions a doublé dans les six mois suivant les élections présidentielles, par rapport aux six mois précédents. Une augmentation similaire a été observée après les élections présidentielles de 2013¹², lorsque Hassan Rouhani a entamé son premier mandat présidentiel et lors des pourparlers du PAGC visant à trouver un accord entre les pays du P5+1 et la République islamique sur son programme nucléaire. L'augmentation du nombre d'exécutions cette année coïncide avec le nouveau cycle de négociations sur le programme nucléaire entre le groupe P5+1 et la République islamique.

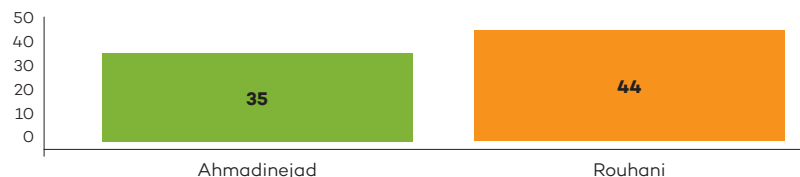
EXÉCUTIONS SOUS LA PRÉSIDENTIE DE ROUHANI

Le mois d'août 2021 a été marqué par la fin du second et dernier mandat d'Hassan Rouhani. D'après les rapports d'IHRNGO, au moins 4 249 personnes ont été exécutées au cours des huit années de présidence d'Hassan Rouhani. Ce chiffre est nettement supérieur au nombre d'exécutions signalées pendant les huit années de la présidence d'Ahmadinejad. Lors de la deuxième année de mandat de Rouhani, en 2015, les autorités iraniennes ont exécuté au moins 972 prisonniers, soit le nombre le plus élevé d'exécutions annuelles enregistré depuis plus de deux décennies. Bien que le Président n'ait pas de rôle direct dans le prononcé ou la mise en œuvre des exécutions, Hassan Rouhani n'a jamais critiqué ni exprimé d'inquiétude quant à la forte augmentation du nombre d'exécutions au cours de sa présidence.



Les chiffres ci-dessus présentent le nombre d'exécutions recensées au cours des deux mandats de Mahmoud Ahmadinejad (de juin 2005 à juin 2013) par rapport aux deux mandats d'Hassan Rouhani (de juillet 2013 à juin 2021). Ils se basent sur les données déclarées, les chiffres réels étant certainement plus élevés. Les marges d'erreur sont également plus importantes pour la période du premier mandat d'Ahmadinejad (2005-2009).

12 Iran Human Rights, « 2013 Annual Report: Highest in 15 Years » (<https://iranhr.net/en/reports/2/>).



Si on examine les huit années de présidence de Rouhani, on constate que la moyenne des exécutions mensuelles était de 44, contre 35 exécutions au cours des deux mandats précédents de son prédécesseur Ahmadinejad. Il convient de souligner que la réforme de 2017 apportée à la législation sur la lutte contre les stupéfiants a également conduit à une réduction significative de la moyenne des exécutions mensuelles pendant la présidence de Rouhani.

EJEI, RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DE PLUS DE 1 500 PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS, SUCCEDE À RAÏSSI À LA TÊTE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 156 de la Constitution iranienne, « le pouvoir judiciaire est indépendant et protège les droits individuels et sociaux ». Cependant, l'article 157 de la Constitution fragilise l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire en précisant que « le chef du pouvoir judiciaire est directement désigné et supervisé par le guide suprême » qui, selon la Constitution, est le chef de l'État et occupe la plus haute fonction politique de l'État.



Le guide suprême Ali Khamenei (à gauche) et Gholamhussein Mohseni Ejei, le chef du pouvoir judiciaire nommé en 2021.

Le 1^{er} juillet 2021, le guide suprême Ali Khamenei a promu Gholamhussein Mohseni Ejei (dit Ejei) au poste de nouveau chef du pouvoir judiciaire. Ejei a occupé plusieurs postes clés dans l'appareil de sécurité de la République islamique, notamment celui de ministre du Renseignement (2005-2009), de Procureur général d'Iran (2009-2014) et de chef adjoint du pouvoir judiciaire (2014-2021). En 2014, il s'est vu accorder le pouvoir de rendre la décision finale dans les cas de condamnation à mort de personnes ayant commis des infractions liées aux stupéfiants. L'année suivante, en 2015, au moins 642 personnes ont été exécutées pour des motifs liés aux stupéfiants, notamment dans le cadre des exécutions de masse de la prison de Ghezel Hesar¹³ sur les ordres directs d'Ejei, établissant le record des exécutions annuelles liées aux stupéfiants depuis le début des années 1990. Ejei fait également partie des responsables de la République islamique qui font l'objet de sanctions de la part des États-Unis¹⁴ et de l'Union européenne¹⁵ en 2010 pour leur rôle dans la répression des manifestations postélectorales de 2009.

Le décret édicté par le Président américain de l'époque, Barack Obama, indique ce qui suit: « En tant que ministre du Renseignement au moment de l'élection de juin 2009, M. Mohseni Ejei a confirmé qu'il avait autorisé les affrontements avec les manifestants et leur arrestation au cours de son mandat de ministre du Renseignement. En conséquence, des manifestants ont été placés en détention sans qu'aucune accusation formelle n'ait été portée contre eux. Pendant leur détention, les détenus ont été battus, placés à l'isolement et privés de leur droit à un procès équitable par des agents des services de renseignement sous la direction de Mohseni Ejei. En outre, des personnalités politiques ont été contraintes de faire de faux aveux lors d'interrogatoires insoutenables, pendant lesquels étaient commis des actes de torture, de mauvais traitement, de chantage et des menaces à l'encontre de membres de leur famille. »

Ejei a remplacé Ebrahim Raïssi, qui a été chef du pouvoir judiciaire de 2019 jusqu'à sa prise de fonction en tant que Président en août 2021. Raïssi a fait partie d'une commission de quatre personnes, connue sous le nom de « commission de la mort », au moment du massacre de prisonniers politiques en 1988. Sur ordre du fondateur et guide suprême de l'époque, l'ayatollah Khomeini, des commissions ont été formées dans tout le pays et ont été responsables de l'exécution de plusieurs milliers de prisonniers politiques au cours de l'été 1988. Les

13 <https://iranhr.net/en/articles/1217/>

14 <https://www.treasury.gov/press-center/press-releases/pages/tg877.aspx>

15 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-7-2010-8192_FR.html

prisonniers, dont la plupart avaient été jugés et purgeaient leur peine de prison, ont été soumis à de très courts entretiens (souvent autour d'une seule question) avec la commission de la mort, qui décidait de leur exécution ou non. Raïssi, qui figure également sur la liste des sanctions américaines pour son rôle dans ce massacre, faisait partie de la commission de la mort responsable de la région de Téhéran, où étaient détenus le plus grand nombre de prisonniers politiques. Le massacre extrajudiciaire de prisonniers politiques en 1988 est considéré par de nombreux éminents juristes et organisations de défense des droits comme un crime contre l'humanité¹⁶.

Interrogé sur son rôle dans ce massacre lors de la première conférence de presse qui a suivi son investiture en juin 2021, il a répondu: « *Tous mes efforts, depuis que j'exerce mes fonctions, ont consisté à défendre les droits humains. Si un expert juridique, un juge ou un procureur a défendu les droits des personnes et la sécurité de la société, il doit être félicité et encouragé pour avoir préservé la sécurité des personnes contre les agressions et les menaces. Je suis fier d'avoir défendu les droits humains à chaque poste que j'ai occupé jusqu'aujourd'hui*¹⁷. »

Dans son rapport au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies (CDH) de février 2022 sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial Javaid Rehman a prié instamment la communauté internationale de demander que soient traduits en justice les responsables de faits anciens, survenus au cours d'événements marquants, qui, à ce jour, restent impunis, notamment les disparitions forcées et les exécutions sommaires et arbitraires de 1988¹⁸.

16 <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1394212018ENGLISH.PDF>

17 <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/21/irans-president-elect-raisi-addresses-links-with-mass-executions>

18 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/O05/45/PDF/G2200545.pdf?OpenElement>

CADRE LÉGISLATIF

TRAITÉS INTERNATIONAUX

La République islamique d'Iran a ratifié trois traités internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent à la peine de mort: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1975, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC) en 1994 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2009.

Parmi les autres traités applicables qu'elle n'a ni signés ni ratifiés figurent la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (CCPR-OP2-DP).

Depuis 2007, une résolution appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort est soumise au vote de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) tous les deux ans. Par ce texte, toujours adopté par une large majorité d'États, l'ONU réaffirme que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et « *demande à tous les États d'instituer un moratoire sur les exécutions* ». La résolution n'étant pas juridiquement contraignante, elle ne peut empêcher un État de procéder à une exécution, ni le sanctionner. Néanmoins, un appel ferme de la part de l'organe politique le plus important des Nations unies a un poids moral considérable et constitue un atout précieux pour créer un monde sans peine de mort. Depuis l'introduction de la résolution en 2007, le nombre de votants soutenant la résolution n'a cessé d'augmenter jusqu'à atteindre un nouveau record de 123 en 2020.

Depuis 2007, l'Iran a voté contre la résolution. En décembre 2020, l'Iran a une nouvelle fois voté contre cette résolution.

NOM DU TRAITÉ	ACRONYME	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION, ACCESSION (A), SUCCESSION (D)
Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT		
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	OP-CAT		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP	4 avril 1968	24 juin 1975
Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	CCPR-OP2-DP		
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	CED		
Procédure de communication interétatique au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Article 32 de la CED		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW		
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	CERD	8 mars 1967	29 août 1968
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	PIDESC	4 avril 1968	24 juin 1975
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	CMW		
Convention internationale relative aux droits de l'enfant	CRC	5 septembre 1991	13 juillet 1994
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	CRC-OP-AC	21 septembre 2010	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	CRC-OP-SC		26 septembre 2007 (a)
Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD		23 octobre 2009 (a)

LIMITATION DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AUX CRIMES LES PLUS GRAVES

L'article 6 du PIDCP énonce le droit inhérent à la vie et souligne que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « crimes les plus graves ». L'article 6 § 2 du PIDCP dispose que: « *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.* »

Le paragraphe 5 de l'article 6 du PIDCP précise en outre: « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.* »

Le paragraphe 6 de l'article 6 du PIDCP conclut: « *Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.* »

L'article 7 du PIDCP interdit « *la torture [et les] peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et l'article 14 définit le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Il spécifie notamment l'importance d'un système judiciaire impartial et d'un accès à un avocat et à un procès équitable, n'obligeant pas les personnes à témoigner contre elles-mêmes ou à s'avouer coupables.

Dans son observation générale sur l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a précisé: « *[L']expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel tels que la tentative de meurtre, la corruption et autres infractions économiques et politiques, le vol à main armée, les actes de piraterie, les enlèvements, les infractions liées aux stupéfiants et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort. Dans le même ordre d'idées, un degré limité de participation ou de complicité, même dans la perpétration de crimes parmi les plus graves, par exemple le fait de fournir le moyen physique de commettre un meurtre, ne saurait justifier l'imposition de la peine de mort. Les États parties ont l'obligation de revoir leurs lois pénales pour veiller à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour les crimes qui ne font pas partie des*

crimes les plus graves. Ils devraient aussi annuler les condamnations à mort prononcées pour des crimes ne faisant pas partie des crimes les plus graves et engager les procédures judiciaires nécessaires pour prononcer de nouvelles peines à l'égard des personnes reconnues coupables de tels crimes. »

Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a également indiqué: « La peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, notamment l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, la création de groupes d'opposition politique ou le fait d'offenser un chef d'État. Les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations au regard de l'article 6 du Pacte, pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions du Pacte. »

Dans un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale, le Secrétaire général des Nations unies a réaffirmé cette position: « Les États parties au Pacte qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne peuvent appliquer une telle peine que pour les "crimes les plus graves". Le Comité des droits de l'Homme a indiqué que cette expression désignait les crimes particulièrement graves impliquant un homicide volontaire. Les États devraient supprimer de leur législation nationale toute application de la peine de mort aux crimes n'impliquant pas d'homicide volontaire, tels que les infractions liées aux stupéfiants ou au terrorisme. En particulier, la peine de mort ne devrait jamais être imposée à titre de sanction pour certains comportements non violents tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. »

Bien que l'Iran n'ait formulé aucune réserve lors de la ratification du PIDCP, la peine de mort est toujours imposée pour des crimes qui ne correspondent pas au seuil des « crimes les plus graves », malgré ce qui a été déclaré par l'Iran dans l'addendum suivant l'Examen périodique universel (EPU): « Il convient de souligner que la privation de la vie a été considérée comme une peine uniquement pour les crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

INTERDICTION DE CERTAINES MÉTHODES D'EXÉCUTION

Le Comité des droits de l'Homme a également souligné que les États parties qui n'ont pas aboli la peine de mort doivent respecter l'article 7

du Pacte, qui interdit certaines méthodes d'exécution, notamment les exécutions publiques.

INTERDICTION DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT À L'ENCONTRE DES ENFANTS ET DES FEMMES ENCEINTES

Le paragraphe 5 de l'article 6 du PIDCP dispose: « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.¹⁹ »

L'article 37a de la CRC préconise que: « Nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

En ratifiant la Convention, l'Iran a toutefois émis la réserve suivante: « Si le texte de la Convention est ou devient incompatible avec les lois nationales et les normes islamiques à tout moment ou en tout cas, le gouvernement de la République islamique ne s'y conformera pas. »

DROIT IRANIEEN

Le chapitre III de la Constitution de la République islamique d'Iran contient les dispositions relatives aux droits des personnes. Dans ce chapitre, l'article 22 dispose: « Il ne peut être porté atteinte à la dignité, à la vie, à la propriété, aux droits, au domicile et aux occupations des personnes, à moins que cela ne soit autorisé par la loi. »

Les lois codifiées relatives à la peine de mort figurent dans le Code pénal islamique (CPI) de 2013 et dans la législation sur la lutte contre les stupéfiants et sa réforme de 2017. Si les infractions de meurtre, possession et trafic de stupéfiants, viol ou agression sexuelle, comme celles de *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi* justifient dans la majorité des cas le recours à la peine de mort en Iran, le CPI autorise l'application de la peine de mort pour un large éventail de crimes. Le nombre d'infractions répertoriées est l'un des plus élevés dans le monde.

Mais, il existe également des lois relatives à la peine de mort non codifiées. L'article 220 de la CPI précise que l'article 167 de la Constitution peut être invoqué par le juge pour prononcer des peines *hudoud* que la loi n'a pas prévues: « Le juge est tenu de s'efforcer

¹⁹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/safeguards-guaranteeing-protection-rights-those-facing-death>

de juger chaque cas sur la base de la loi codifiée. » En l'absence de telles lois, le juge doit rendre son jugement en se fondant sur des sources islamiques faisant autorité et des *fatwas* authentiques qui peuvent entraîner une peine de mort obligatoire. Le juge ne peut pas s'abstenir de recevoir et d'examiner des cas et de rendre un jugement sur la base de l'absence de loi ou de sa déficience en la matière, ou en raison de la brièveté ou de la nature contradictoire de la loi.

Il convient de relever que la majorité des chefs d'accusation passibles de la peine de mort en République islamique ne peuvent être qualifiés de « crimes les plus graves » et ne répondent pas aux critères fixés par le PIDCP.

CODE PÉNAL ISLAMIQUE ET INFRACTIONS PASSIBLES DE LA PEINE DE MORT

L'actuel Code pénal islamique (CPI) est entré en vigueur en 2013. Sa deuxième section prévoit quatre types de peines, dont trois sont applicables à la peine de mort : *hadd*, *qisas* et *ta'zir*.

Hadd (pluriel **hudoud**) est une peine immuable pour laquelle la *charia* (loi islamique) a déterminé la mesure, le niveau et la méthode. Les *hudoud* peuvent être divisées en trois sous-catégories :

- **Les infractions à caractère sexuel :** l'inceste, le viol, le *zina* (adultère), le *lavat* (sodomie ou rapport sexuel homosexuel consenti avec pénétration), le *tafkhiz* (coït intercrural) lorsque la « partie active » est non musulmane et la « partie passive » est musulmane.
- **Les atteintes portées à l'État et à la religion :** *efsad-fil-arz* (corruption sur Terre), *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), *baghi* (rébellion armée), *sabot-nabi* (insulte envers le Prophète) et *ertedad* (apostasie).
- **La récidive à partir du quatrième acte répréhensible :** vol, adultère, sodomie, *mosahegheh* (relations sexuelles lesbiennes), coït intercrural, proxénétisme, insulte envers le Prophète, consommation d'alcool, *qadf* (fausse accusation de sodomie ou d'adultère), *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*.

Qisas : loi du talion ou rétribution en nature pour « homicide volontaire » qui, en raison d'un manque de graduation et de prise en compte de l'intention ou des circonstances, inclut les meurtres intentionnels et non intentionnels.

Ta'zir : peine laissée à la discrétion du juge. Ce châtiment s'applique à présent aux infractions liées aux stupéfiants dans le contexte du présent rapport.

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL

INCESTE, RAPPORTS SEXUELS ENTRE UN HOMME NON MUSULMAN ET UNE FEMME MUSULMANE, ET VIOL

Aux termes de l'article 224 du CPI : « La peine de mort est prononcée à l'encontre de la partie masculine en cas d'inceste, de fornication avec leur belle-mère, de fornication d'un homme non musulman avec une femme musulmane et de fornication par la force ou la réticence. La peine de la partie féminine est déterminée par les autres dispositions relatives à la fornication. »

ADULTÈRE

L'infraction de *zina* (adultère) entre personnes mariées est passible de lapidation. Le CPI a retenu la peine de lapidation pour les personnes accusées d'adultère (article 225), mais les tribunaux ont la possibilité de prononcer la peine de mort par d'autres moyens sur approbation du chef du pouvoir judiciaire « s'il n'est pas possible de procéder à la lapidation ».

RELATIONS ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE

LAVAT

L'article 233 du CPI définit l'infraction de *lavat* (sodomie) et l'article 234 en fixe les peines. Dans les relations homosexuelles masculines, la loi fait une distinction entre ce qu'elle appelle la « partie active » et la « partie passive ». La peine de mort est imposée à la « partie active » si elle est mariée ou si elle commet un viol, mais la « partie passive » est passible de la peine de mort quel que soit son statut marital. Selon le commentaire 1 de l'article 234, la « partie active » non musulmane qui participe à un acte sexuel avec une partie musulmane est également passible de la peine de mort.

TAFKHIZ

L'infraction de *tafkhiz* (coït intercrural) est définie à l'article 235 et, aux termes de l'article 236, les deux parties sont punies d'une peine de cent coups de fouet. Toutefois, le commentaire de l'article stipule que la « partie active » est passible de la peine de mort si elle est non musulmane et que la « partie passive » est musulmane.

MOSAHEGHEH

Infraction définie à l'article 238, dans les cas de *mosahegheh* (relations sexuelles lesbiennes), aucune distinction n'est faite dans les peines prévues en fonction des parties « actives » ou « passives », de leur

religion, de leur statut marital ou de leur consentement (article 240). L'article 239 fixe la peine pour *mosahegheh* à cent coups de fouet. Cependant, comme il s'agit d'un crime *hadd*, il est passible de la peine de mort dès le quatrième fait, si les « accusées » sont reconnues coupables et condamnées à recevoir des coups de fouet les trois premières fois. Cette question n'a pas été expressément énoncée dans la loi, mais se déduit des dispositions sur les « récidives » dans l'article 136 du CPI (voir ci-après).

En juin 2019, répondant à la question d'un journaliste lui demandant la raison pour laquelle les homosexuels étaient exécutés en se fondant sur leur orientation sexuelle, Mohammad Javad Zarif, alors ministre iranien des Affaires étrangères, a déclaré : « *Notre société a des principes moraux. Et nous vivons conformément à ces principes. Ce sont des principes moraux qui portent sur le comportement des individus en général. Et cela signifie que la loi est respectée et que la loi est obéie.* » D'après des militants des droits humains, de nombreuses personnes ont été exécutées pour homosexualité depuis la révolution islamique de 1979²⁰.

ATTEINTES PORTÉES À L'ÉTAT ET À LA RELIGION

MOHAREBEH

L'article 279 du CPI définit l'infraction de *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu) comme celle commise par une personne qui prend les armes dans des circonstances particulières. Cela comprend les « bandits, voleurs et contrebandiers » qui prennent les armes (article 281 du CPI). L'article 282 du CPI prescrit la peine de mort dans les cas de *moharebeh*. Toutefois, les juges ont le pouvoir d'imposer les peines alternatives de crucifixion, d'amputation de la main droite et du pied gauche ou d'exil interne loin de la ville d'origine de la personne condamnée.

Jusqu'en 2013, lorsque le précédent CPI était en vigueur, l'infraction de *moharebeh* était fréquemment invoquée à l'encontre de dissidents politiques et de personnes ayant des liens avec des groupes d'opposition à l'étranger, qu'ils aient ou non personnellement fait usage de la violence. Dans sa version actuelle, ces personnes sont punies en recourant aux infractions d'*efsad-fil-arz* et de *baghi* dont les contours sont très vagues.

²⁰ https://bridges.monash.edu/articles/report/State-Sanctioned_Killing_of_Sexual_Minorities_Looking_Beyond_the_Death_Penalty/14069318

EF SAD-FIL-ARZ

L'article 286 du CPI définit l'infraction d'*efsad-fil-arz* (corruption sur Terre) comme un crime commis par une personne « à une échelle étendue contre l'intégrité physique d'autrui, la sécurité intérieure ou extérieure, visant à propager des mensonges, perturber le système économique national, commettre des incendies et des destructions, diffuser des substances toxiques, microbiologiques et dangereuses, établir ou aider à établir des centres de corruption et de prostitution ». En revanche, cet article ne donne pas de définition concrète du terme « crime » et de la portée de l'adjectif « étendue » dans ce contexte, donnant ainsi davantage de marge de manœuvre discrétionnaire aux juges pour interpréter la loi.

BAGHI

L'article 287 du CPI définit les membres d'un groupe qui organise une rébellion armée contre la République islamique d'Iran comme étant des *baaghi* (personne qui mène un *baghi* ou une rébellion armée) et dispose que ses membres seront condamnés à mort au terme de l'infraction de *baghi* s'ils utilisent des armes.

AUTRES « INFRACTIONS » À CARACTÈRE RELIGIEUX

L'article 262 autorise l'application de la peine de mort à l'égard des personnes qui maudissent le prophète de l'islam ou l'un des autres grands prophètes, et des personnes qui accusent les imams infaillibles et la fille du prophète Mahomet, Fatima Zahra, de sodomie ou d'adultère. L'apostasie, la sorcellerie et d'autres actes de ce type n'ont pas été expressément désignés dans la version actuelle du CPI, bien que l'apostasie soit expressément mentionnée à l'article 26. Aux termes de la *charia*, la peine encourue pour apostasie est la mort. Un juge peut l'imposer en invoquant l'article 167 de la Constitution.

QISAS

Qisas désigne la loi du talion et s'applique en cas de crime. Une condamnation à mort au titre des lois *qisas* consiste à ôter la vie de l'auteur de l'infraction en rétribution du meurtre qu'il a commis. La loi prévoit cependant des exceptions à l'application du *qisas* en faveur des personnes suivantes :

- Le père et grand-père paternel de la victime (article 301);
- Un homme qui tue sa femme et son amant en flagrant délit d'adultère (article 302);

- Les musulmans, adeptes de religions reconnues et « personnes protégées » qui tuent des adeptes de religions non reconnues ou des « personnes non protégées » (article 310);
- Le meurtrier d'une personne qui a commis un crime *hadd* passible de la peine de mort (article 302);
- Le meurtrier d'un violeur (article 302).

La loi encourage indirectement les individus à commettre des meurtres arbitraires. Les experts estiment, par exemple, que les articles 301 et 302 pourraient contribuer à une augmentation du nombre de crimes d'honneur en Iran. La loi est également discriminatoire à l'égard des adeptes de religions « non reconnues ». L'article 301 dispose que « *le qisas sera établi [...] si la victime est saine d'esprit et a la même religion que le coupable. Note: si la victime est musulmane, la qualité de non-musulman du coupable n'empêche pas le qisas* ». Cela inclut notamment les membres de la foi baha'ie, que la loi iranienne ne considère pas comme une religion. Si une personne de confession baha'ie est assassinée, la famille ne reçoit pas de *diya* (prix du sang) et le coupable est exempté de *qisas*. En 2013, deux cas de meurtre de personnes de confession baha'ie ont été signalés: le 23 avril 2013, Saeedollah Aqdasi a été assassiné dans sa maison à Miandoab (nord-ouest de l'Iran) et, le 24 août 2013, l'ayatollah Rezvani a été abattu à Bandar Abbas (sud de l'Iran); aucune de ces affaires n'a fait l'objet d'une enquête appropriée.

RÉCIDIVES

L'article 136 dispose que les auteurs d'infractions passibles de *hadd* sont condamnés à la peine de mort lors de leur quatrième condamnation. Cet article ne contient pas une liste exhaustive des infractions *hudoud* et mentionne l'application de la peine de mort uniquement à l'article 278 en cas de quatrième condamnation pour vol. Néanmoins, les articles 220 à 288 ont défini les infractions *hudoud* comme suit: inceste et adultère, *lavat*, *tafkhez*, *mosahegheh*, proxénétisme, *sabol-nabi*, vol, consommation d'alcool, *qadf* (fausses accusations de *lavat* ou d'adultère), *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*.

MINEURS

Le CPI de 2013 a conservé la possibilité d'appliquer la peine de mort aux délinquants mineurs. Bien que les articles 89 à 95 suggèrent

d'appliquer des mesures correctives et d'autres peines pour les enfants et les mineurs, l'article 91 indique très clairement que les infractions passibles de *hudoud* ou de *qisas* font exception à cette règle. Il convient de noter que la quasi-totalité des mineurs exécutés au cours des dix dernières années ont été condamnés à mort sur la base des lois de *qisas* et de *hudoud*.

L'article 91 dispose: « *Pour les infractions passibles de hadd ou de qisas, les personnes matures de moins de 18 ans sont condamnées aux peines prévues par le présent chapitre (articles 89 à 95) si elles ne comprennent pas la nature de l'infraction commise ou son interdiction ou s'il existe des doutes sur leur maturité ou leur capacité de raisonnement.* »

L'article accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de décider si un délinquant mineur a compris la nature des infractions, s'il était mature au moment où il a commis l'infraction et s'il doit être condamné à mort. Le commentaire apporté à l'article 91 autorise mais n'oblige pas le tribunal à demander l'avis de l'organisme en charge de la médecine légale ou à utiliser tout autre moyen pour parvenir à un verdict.

En outre, alors que l'article 146 dispose que les personnes immatures ne sont pas pénalement responsables, l'article 147 reprend les dispositions de la loi précédente et du Code civil portant sur la maturité et l'âge de la responsabilité pénale. Les filles sont considérées comme matures à partir de l'âge de 9 années lunaires et les garçons à partir de l'âge de 15 années lunaires. Une fille de plus de 8,7 ans et un garçon de plus de 14,6 ans peuvent donc être condamnés à mort.

Dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), les autorités iraniennes ont indiqué dans leur réponse aux recommandations: « *Conformément aux amendements récents apportés aux lois iraniennes, la peine maximale pour les enfants ne doit pas dépasser cinq ans de détention dans des établissements correctionnels. La privation de la vie en tant que peine est proposée mais non appliquée dans le cas où le coupable ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale n'a pas compris la nature du crime et manque donc de maturité et de perfection mentale, sur la base de l'évaluation faite par les experts et du jugement du tribunal compétent²¹.* »

Les délinquants mineurs exécutés en 2021 ont été détenus en prison ou dans des établissements correctionnels jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans avant d'être exécutés.

21 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/044/46/PDF/G2004446.pdf?OpenElement>

LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

En Iran, la loi sur la lutte contre les stupéfiants a été rédigée en 1988, puis modifiée en 1997, 2011 et 2017. Les réformes de 1997 et de 2011 avaient pour objectif de combattre le problème croissant de la drogue en Iran en élargissant le champ d'application de la loi et en introduisant des peines plus sévères. La réforme de 2011 a ainsi introduit la peine de mort en cas de détention de trente grammes d'héroïne et a ajouté de nouvelles catégories de stupéfiants. Au total, la loi relative à la lutte contre les stupéfiants, y compris les amendements de 1997 et de 2011, prévoyait l'application de la peine de mort pour dix-sept infractions liées aux stupéfiants, notamment : une quatrième condamnation pour des infractions relevant de plusieurs cas ; la plantation de pavots à opium, de plants de coca ou de graines de cannabis dans l'intention de produire de la drogue ; l'introduction clandestine de plus de cinq kilogrammes d'opium ou de cannabis en Iran ; l'achat, la détention, le transport ou la dissimulation de plus de cinq kilogrammes d'opium et des autres stupéfiants susmentionnés (à l'occasion d'une troisième condamnation) ; l'introduction clandestine en Iran, le commerce, la production, la distribution et l'exportation de plus de trente grammes d'héroïne, de morphine, de cocaïne ou de leurs dérivés.

La réforme de 2017 a introduit un mécanisme qui permet de limiter le recours à la peine de mort et de commuer les peines des personnes condamnées à mort en peines d'emprisonnement à vie. La réforme a augmenté les quantités minimales de drogues illégales qui entraîneraient l'application de la peine de mort à l'encontre des producteurs et distributeurs condamnés, faisant passer le niveau des substances synthétiques, telles que l'héroïne, la cocaïne et les amphétamines, de 30 grammes à 2 kilogrammes ; et celui des substances naturelles, telles que l'opium et le cannabis, de 5 kilogrammes à 50 kilogrammes (article 45(d)). Les personnes déjà condamnées à mort ou à la prison à vie pour des infractions liées aux stupéfiants devaient voir leurs peines commuées en emprisonnement pendant une durée de trente ans et une amende. Le texte adopté limitait l'application de la peine de mort aux personnes reconnues coupables de port d'armes (et pas seulement de l'utilisation d'armes), d'avoir agi en tant que chef de file, d'avoir fourni un soutien financier ou d'avoir fait appel à des mineurs de moins de 18 ans ou à des malades mentaux dans le cadre d'un crime lié aux stupéfiants, ainsi qu'aux personnes précédemment condamnées à la peine de mort, à la réclusion à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement de plus de quinze ans pour des crimes connexes. Une analyse complète des

modifications apportées en 2017 à la loi relative à la lutte contre les stupéfiants est disponible dans le *Rapport annuel sur la peine de mort 2017*²².

La réforme de 2017 a suscité l'espoir qu'elle conduirait à terme à un arrêt complet des exécutions liées aux stupéfiants. Et si elle a effectivement conduit à une baisse des exécutions liées aux stupéfiants visant les hommes et à une chute complète des exécutions visant les femmes jusqu'en 2021, un tel résultat n'était pas garanti. En 2021, les exécutions liées aux stupéfiants visant des hommes ont atteint un niveau record depuis quatre ans et ont été multipliées par cinq par rapport à 2020, et cinq femmes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants.

22 https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran_2018-gb-090318-MD2.pdf

PROCÉDURES

Le PIDCP, que l'Iran a ratifié, promeut l'État de droit et souligne l'égalité des droits juridiques pour tous les individus, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, leurs opinions ou leurs croyances, et interdit de nombreuses formes de discrimination. L'article 14 souligne spécifiquement l'importance d'un système judiciaire impartial, de l'accès à un avocat et d'un procès équitable, et le fait de ne pas obliger les individus à témoigner contre eux-mêmes ou à reconnaître leur culpabilité. Cependant, l'absence de procédure régulière est probablement le principal obstacle à une amélioration significative de la situation des droits humains en Iran, et en particulier de la situation de la peine de mort. L'absence d'un système judiciaire impartial et l'inégalité devant la loi sont peut-être les raisons structurelles les plus importantes de ce défaut de procédure régulière en Iran. Le chef du pouvoir judiciaire est directement choisi par la plus haute autorité politique du pays, le guide suprême, et doit lui rendre compte de son action. Le chef de la Cour suprême et tous les juges sont sélectionnés par le chef du pouvoir judiciaire en fonction de leur affiliation idéologique et de leur passé politique, ce qui fait du pouvoir judiciaire une branche politique qui n'est ni impartiale ni indépendante. Les citoyens ne sont pas égaux devant la loi; les hommes ont plus de droits que les femmes, les musulmans ont plus de droits que les non-musulmans et les musulmans chiites ont plus de droits que les musulmans sunnites.

Dans cette section, nous aborderons brièvement les procédures judiciaires standards, de l'arrestation à la condamnation à mort. En raison de la nature arbitraire du système judiciaire, toutes les procédures ne sont pas nécessairement respectées dans chaque cas de peine de mort. Une discussion plus large et plus approfondie sur les procédures juridiques et les droits de la défense en Iran dépasse le cadre de ce rapport et peut être trouvée dans d'autres publications²³.

DE L'ARRESTATION À LA PREUVE DE LA CULPABILITÉ ACCÈS À UN AVOCAT

L'article 35 de la Constitution iranienne accorde aux accusés l'accès à une représentation légale. Le Code de procédure pénale (CPP) de 2013 et ses amendements de 2015 traitent, entre autres, du droit

²³ <https://fpc.org.uk/publications/ihrrdueprocess/>

d'un suspect à avoir accès à un avocat lors de la phase préalable au procès²⁴. L'article 48 du CPP dispose: « *Lorsqu'un suspect est arrêté, il peut demander la présence d'un avocat. L'avocat, en respectant le caractère secret de l'enquête et des négociations entre les parties, doit rencontrer le suspect. À la fin de l'entretien, qui ne doit pas durer plus d'une heure, l'avocat peut remettre ses notes écrites qui seront versées au dossier de l'affaire.* »

Cependant, un commentaire ajouté dans la version finale du projet encadre strictement le droit du suspect à choisir un avocat. Le commentaire modifié précise ainsi: « *Dans les cas de crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure, et dans les cas impliquant le crime organisé, pour lesquels l'article 302 du présent code est applicable, pendant la phase d'enquête, les parties au litige doivent choisir leurs avocats à partir d'une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Les noms des avocats agréés seront annoncés par le chef du pouvoir judiciaire.* »

Ce commentaire indique effectivement que, dans les affaires criminelles graves et celles liées à la sécurité, lors de la phase d'enquête préalable au procès, les accusés peuvent uniquement choisir des avocats figurant sur une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. En juin 2018, le pouvoir judiciaire a publié une liste de vingt avocats agréés pour défendre les citoyens visés dans le cadre d'affaires en matière de sécurité²⁵.

À la suite des objections formulées par les avocats²⁶, la commission judiciaire du Parlement iranien a tenté de proposer un projet de loi pour modifier le texte en vigueur. Le projet de loi proposé supprime la clause qui demande de « *choisir leurs avocats à partir d'une liste approuvée par le chef du pouvoir judiciaire* ». Cependant, il impose de nouvelles restrictions, notamment la possibilité de limiter pendant vingt jours le droit d'accès à un avocat (délai qui peut être prolongé par ordonnance du juge pour une période indéfinie) pour les accusés visés par l'article 302 du CPP. Plusieurs avocats ont exprimé leur inquiétude à l'égard de cette limitation. Certaines de ces préoccupations sont rapportées dans des entretiens accordés à la revue bimensuelle de droit publiée en farsi par IHRNGO, *Hoghohe-e-ma* (« Nos droits »)²⁷. Cependant, quels que soient les chefs d'accusation, aucune des personnes condamnées à mort à propos desquelles IHRNGO a obtenu

²⁴ <https://iranhrdc.org/amendments-to-the-islamic-republic-of-irans-code-of-criminal-procedure-part-1/>

²⁵ <https://www.rferl.org/a/lowering-the-bar-tehran-white-list-excludes-most-lawyers-from-politically-charged-cases/29276192.html>

²⁶ <https://iranhr.net/media/files/HoghoheMa-No79.pdf>

²⁷ <https://iranhr.net/media/files/101.pdf> et <https://iranhr.net/media/files/160.pdf>

des informations n'a eu accès à un avocat durant la phase initiale (avant le procès) qui a suivi leur arrestation.

Ainsi, dans une résolution de février 2022, le Parlement européen déplorait le fait « que les détenus n'ont pas accès à une représentation légale pendant les interrogatoires²⁸ ».

TORTURE AU COURS DE LA DÉTENTION

L'article 38 de la Constitution iranienne interdit toute forme de torture et d'aveux forcés. Cependant, d'après les informations recueillies par IHRNGO et d'autres organisations de défense des droits humains, la torture est largement utilisée contre les suspects après leur arrestation et pendant la phase préliminaire du procès afin de leur extorquer des aveux. Tous les prisonniers attendant dans le couloir de la mort avec lesquels IHRNGO a été en contact ont témoigné qu'ils avaient été soumis à la torture afin d'obtenir des aveux sur le crime dont ils étaient accusés. Cela ne se limite pas aux personnes accusées de crimes politiques ou liés à la sécurité. La quasi-totalité des prisonniers arrêtés pour des infractions liées aux stupéfiants ont été maintenus à l'isolement et soumis à la torture physique pendant la phase d'enquête qui a suivi leur arrestation, tout en se voyant refuser l'accès à un avocat. Dans de nombreux cas, les aveux extorqués en détention ont été les seules preuves sur lesquelles le juge a pu fonder son verdict. La torture est également utilisée dans d'autres affaires criminelles impliquant un viol ou un meurtre, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves contre le suspect. IHRNGO a consacré un numéro de sa revue bimensuelle de droit, *Hoghogh-e-ma*, à la question de la torture²⁹.

En décembre 2021, lors de sa 76^e session, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution condamnant l'Iran pour violations des droits humains, notamment le recours à la torture. Par la suite, Kazem Gharibabadi, Secrétaire du Haut Conseil aux droits humains du système judiciaire iranien, a nié toute violation des droits humains et a déclaré : « Toute personne qui prétend avoir été torturée doit saisir les autorités. » En réaction, des milliers d'Iraniens se sont rendus sur Twitter en utilisant le #مدش_وجن_کش (« J'ai été torturé ») pour témoigner de leur propre expérience de la torture, ou de celle de leurs proches, aux mains des autorités de la République islamique³⁰.

28 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0050_FR.html

29 <https://iranhr.net/media/files/140.pdf>

30 <https://twitter.com/IHRights/status/1471861037993451527?s=20&t=xiExID0so4-blC48FubjH>

En février 2022, le Parlement européen a adopté une résolution déplorant « l'usage systématique de la torture dans les prisons iraniennes » et demandant « qu'il y soit immédiatement mis un terme, ainsi qu'à toutes les autres formes de mauvais traitements³¹ ».

TRIBUNAUX ET PROCÈS

Parmi les infractions passibles de la peine de mort appliquées le plus souvent, celles liées à la sécurité (*moharebeh*, *efsad-fil-arz*, *baghi*) et celles liées aux stupéfiants relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires, tandis que les autres, telles que le meurtre et le viol, sont jugées par les tribunaux pénaux.

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES

Créés en 1979 sur ordre de l'ayatollah Khomeini en vue de traduire en justice d'anciens responsables du gouvernement Pahlavi, les tribunaux révolutionnaires iraniens ont poursuivi leurs activités et sont responsables de l'application de lourdes peines à l'encontre de défenseurs des droits humains, de journalistes, de dissidents et de tous ceux qui critiquent les autorités. En outre, ils sont responsables de la grande majorité des condamnations à mort prononcées au cours des quarante-trois dernières années³². Les tribunaux révolutionnaires ne sont pas transparents et leurs juges sont réputés pour l'utilisation abusive de leurs pouvoirs juridiques, davantage que tout autre juge³³.

Les juges des tribunaux révolutionnaires refusent régulièrement aux avocats l'accès aux personnes soumises à des interrogatoires approfondis dans des conditions difficiles. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran de l'époque, Ahmed Shaheed, a interrogé 133 personnes faisant l'objet de poursuites dans le pays, pour un rapport de 2014 axé sur le système judiciaire iranien. Il ressort de ce rapport que :

- 45 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles n'avaient pas été autorisées à présenter une défense ;
- Dans 43 % des cas, le procès n'a duré que quelques minutes ;
- 70 % des personnes interrogées ont déclaré que des informations ou des aveux obtenus sous la contrainte avaient été invoqués par

31 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0050_FR.html

32 <https://www.theglobepost.com/2018/02/22/iran-revolutionary-courts/>

33 <https://www.theguardian.com/world/2014/jul/31/six-judges-iran-crackdown-journalists-activists>

le juge ou constituait du moins une bonne partie des preuves présentées par l'accusation;

- Quelque 65 % des personnes interrogées ont affirmé que le juge présentait des signes de partialité, notamment lorsqu'il réprimandait ou interrogeait l'accusé et limitait la capacité de ce dernier à s'exprimer et à présenter une défense³⁴.

Dans une résolution présentée au Parlement européen en 2020, il est indiqué que, de manière générale, les tribunaux iraniens ne garantissent pas un procès équitable, l'accès à un avocat et les visites de représentants de consulats, de l'ONU ou d'organisations humanitaires étant refusés. Ils autorisent également l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme éléments de preuve, il n'existe pas de mécanismes indépendants pour garantir la responsabilité au sein du système judiciaire et de graves inquiétudes subsistent quant à la politisation des juges, en particulier ceux qui président les tribunaux révolutionnaires³⁵.

Dans une série d'entretiens menés avec *Hoghogh-e-ma*³⁶, plusieurs avocats et juristes iraniens de premier plan ont questionné la constitutionnalité des tribunaux révolutionnaires iraniens et ont appelé à leur dissolution³⁷.

Toutes les affaires considérées comme liées à la sécurité, telles que les affaires concernant des militants politiques et civils et les affaires de corruption et de drogue, sont traitées par les tribunaux révolutionnaires.

MÉTHODES DE PREUVE DE LA CULPABILITÉ

Les aveux sont le moyen le plus courant de prouver la culpabilité dans les affaires passibles de la peine de mort. Comme indiqué précédemment, les aveux sont souvent extorqués sous la torture. Dans le cas de chefs d'accusation liés à la sécurité, principalement utilisés contre des dissidents politiques, des aveux télévisés sont diffusés avant même le prononcé du jugement final³⁸. Un autre moyen de prouver la culpabilité est le témoignage d'un témoin oculaire, mais il ne peut s'agir que de deux hommes, le témoignage d'une femme étant considéré comme équivalent à la moitié de celui d'un homme.

34 <https://undocs.org/A/HRC/25/61>

35 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0112_FR.pdf

36 <https://iranhr.net/media/files/93.pdf>

37 <https://iranhr.net/fa/journals/57/>

38 <https://eaworldview.com/2016/07/iran-daily-terrorist-confessions-on-state-tv/>

Les témoignages sont également utilisés pour prouver la culpabilité en l'absence d'aveux. En outre, aux termes du CPI, lorsqu'il n'y a ni aveu ni témoignage dans une affaire, le juge peut prendre une décision fondée exclusivement sur son opinion, sans aucune référence aux lois et aux codes³⁹. C'est ce qu'on appelle *elm-e-qazi* ou « connaissance du juge »⁴⁰. La loi exige que les décisions fondées sur la « connaissance » d'un juge découlent de preuves, y compris des preuves circonstancielles, et non d'une simple conviction personnelle que l'accusé est coupable du crime⁴¹. Cependant, il est arrivé que l'*elm-e-qazi* soit appliqué de manière arbitraire. Par exemple, en décembre 2007, Makwan Moloudzadeh a été exécuté pour sodomie sur la base de la « connaissance du juge »⁴².

Le *qassameh*, ou serment solennel, est un autre moyen de prouver la culpabilité d'un crime (meurtre ou blessure) dans la jurisprudence islamique (*fiqh*) qui est pratiquée en Iran⁴³. Lorsque les preuves sont insuffisantes dans les affaires passibles de *qisas*, mais que le juge a encore des doutes, soit parce qu'il croit l'accusé coupable, soit en raison de preuves circonstancielles, il peut déclarer *los*, preuve insuffisante de culpabilité. Dans ce cas, la victime ou son plus proche parent ont droit au *qassameh*. Le *qassameh* constitue un serment solennel sur le Coran effectué par un certain nombre de membres de la famille de la victime. Dans les affaires de meurtre, cinquante membres masculins de la famille de la victime doivent faire un *qassameh*. Il est intéressant de noter que les personnes qui prêtent serment lors des cérémonies de *qassameh* ne sont pas tenues d'être des témoins directs du crime et généralement ne sont pas des témoins en tant que tel.

En 2021, au moins deux personnes ont été exécutées après avoir été condamnées pour *qisas* sur la base de cérémonies du *qassameh*. Ali Mardan Boland Gerami a été exécuté le 8 septembre 2021 à la prison centrale de Yasuj pour le meurtre présumé de sa femme⁴⁴. Vingt-deux jours plus tard, le 30 septembre, Mashallah Sabzi, 48 ans, a été exécuté à la prison centrale de Kermanshah⁴⁵. Des informations relatives à ces affaires figurent aux pages 61-62.

39 <https://fpc.org.uk/publications/ihrdprocess/>

40 Akram Asghari et Syed Ali Ashgar Mosavi Rokni, « Legal Changes in Personal Knowledge of the Judge with Emphasis on Islamic Punishment Law », *International Journal of Social Sciences and Education*, volume 5, numéro 2, 2015, <https://docs.google.com/viewer?url=http%3A%2F%2Fijss.com%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fissues%2F2015%2Fv5i2%2FPaper-22.pdf>

41 Article 211 du nouveau Code pénal islamique.

42 <https://iranhr.net/en/articles/57/>

43 Articles 313 et 336 du nouveau Code pénal islamique.

44 <https://iranhr.net/en/articles/4879/>

45 <https://iranhr.net/en/articles/4908/>

En 2018 et 2021, IHRNGO a consacré deux numéros de sa revue de droit, *Hoghogh-e-ma*, au *qassameh*, en interviewant des avocats et des dignitaires religieux sur le sujet⁴⁶. Depuis lors, le débat autour de la question du *qassameh* s'est intensifié en Iran⁴⁷ et dans les médias en farsi à l'extérieur du pays⁴⁸.

AVEUX TÉLÉVISÉS FORCÉS

Depuis sa création en 1979, la République islamique utilise les « aveux télévisés » comme outil de propagande visant à instiller la peur et à justifier les lourdes peines prononcées à l'encontre de ses opposants et des militants politiques. Ces aveux sont extorqués à la suite de tortures physiques et/ou psychologiques, de placements à l'isolement prolongés, de menaces ou de promesses de réduction de la gravité de la peine (voir les rapports sur les cas des années précédentes)⁴⁹. Les aveux sont souvent diffusés à la suite de protestations publiques contre une peine ou avant l'exécution, afin de minimiser toute réaction de la part de l'opinion publique. Selon un rapport publié en juin 2020 par les groupes de défense des droits humains JFI et FIDH, « la télévision d'État iranienne a diffusé les aveux forcés présumés d'au moins 355 personnes au cours de la dernière décennie, à la fois pour étouffer la dissidence et pour effrayer les militants de la République islamique au nom des services de sécurité⁵⁰ ».

Les aveux télévisés forcés sont souvent diffusés avant même le début de la procédure judiciaire. Il s'agit d'une violation flagrante du droit des accusés à un procès équitable et à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. Ce fut le cas pour Rouhollah Zam, un journaliste dissident enlevé en Irak, dont les aveux forcés ont été diffusés quelques jours après son transfert en Iran. Lors d'une autre confession diffusée, des reporters de la Société de radiodiffusion de la République islamique d'Iran (IRIB) ont franchi les limites, en jouant le rôle d'interrogateurs. En juillet 2020, on voit Ali Rezvani, de l'IRIB, interroger Zam visiblement épuisé et débraillé. Ce dernier a été exécuté le 12 décembre 2020⁵¹.

Les aveux forcés des dissidents Jamshid Sharmahd et Habib Chaab, qui ont aussi été enlevés dans des pays voisins et faisant

actuellement l'objet d'un procès pour atteinte à la sécurité, ont été diffusés à plusieurs reprises avant que leur procédure judiciaire n'ait atteint le stade du procès.

Une fois l'accusé reconnu coupable, ses aveux forcés sont utilisés comme outil de propagande pour justifier la condamnation à mort; comme l'ont montré des affaires récentes, ils sont également diffusés juste avant l'exécution pour la justifier.

C'est le cas du manifestant Navid Afkari, dont les aveux forcés ont été diffusés le 5 septembre 2020, moins d'une semaine avant son exécution le 12 septembre 2020⁵². Les aveux forcés du prisonnier politique kurde Heidar Ghorbani avaient déjà été diffusés plusieurs fois depuis son arrestation en 2016. Ils ont été diffusés à nouveau le 18 décembre 2021 et Heidar a été exécuté le lendemain matin à la prison centrale de Sanandaj⁵³.

Le 30 janvier 2020, treize groupes de défense des droits humains, y compris IHRNGO et ECPM, ont exhorté l'Union européenne à adopter des mesures restrictives à l'encontre de l'IRIB et de ses responsables pour avoir produit et diffusé des aveux forcés, souvent utilisés dans les tribunaux comme preuves à charge. Les groupes de défense des droits signataires ont précisé que leur préoccupation est « aggravée et rendue plus urgente par le fait que, dans le cadre des vagues généralisées de répression et de violations massives des droits humains en Iran observées lors des troubles et soulèvements récents de novembre 2019, de nombreux détenus identifiés par les autorités comme des meneurs présumés sont confrontés au risque d'aveux télévisés forcés, et le contenu est utilisé contre eux pour les condamner à de lourdes peines, allant jusqu'à risquer l'application de la peine de mort ». D'après cette déclaration, depuis les manifestations organisées dans tout le pays en novembre 2019, l'IRIB a déjà diffusé au moins vingt-deux aveux télévisés forcés obtenus auprès de détenus⁵⁴.

Press TV, la chaîne anglophone et francophone de l'IRIB, a « produit et diffusé le nombre le plus élevé d'aveux forcés et de programmes diffamatoires à l'encontre de la société civile et de militants iraniens », au moins soixante-dix ayant été documentés par JFI au cours de la dernière décennie⁵⁵.

46 Numéro 75, 15 mars 2018, https://iranhr.net/media/files/No_75.pdf, et numéro 155, 15 septembre 2021, <https://iranhr.net/media/files/155.pdf>

47 Tabnak, 15 septembre 2018.

48 <http://www.bbc.com/persian/iran-43185108>

49 <https://iranhr.net/en/reports/#/>

50 <https://apnews.com/article/2f5e336cb7f96c2829a98a522f705855>

51 <https://iranhr.net/en/articles/4527/>

52 <https://iranhr.net/en/articles/4427/>

53 <https://iranhr.net/en/articles/5025/>

54 <https://iranhrdc.org/thirteen-human-rights-organizations-ask-the-european-council-to-take-restrictive-measures-against-the-irib-and-individuals-involved-in-obtaining-forced-confessions/>

55 <https://www.barrons.com/news/iran-must-end-forced-confessions-of-prisoners-on-tv-rights-groups-01593072307?tesla=y>

PROCÉDURES APPLICABLES À LA PEINE DE MORT

Après avoir été condamnés à mort, les prisonniers restent en prison dans le couloir de la mort. L'exécution de la peine de mort peut prendre des semaines, des mois et parfois des années après le verdict final. Toutes les condamnations à mort doivent être approuvées par la Cour suprême, dont le président est nommé par le chef du pouvoir judiciaire. En outre, le chef du pouvoir judiciaire doit *estizan* (autoriser) toutes les exécutions relevant du *qisas* avant leur mise en œuvre.

Aux termes de la loi iranienne, l'avocat de la personne accusée doit être informé de l'exécution prévue quarante-huit heures avant celle-ci. Cependant, ce n'est pas toujours le cas dans la pratique, notamment dans les affaires politiques et liées à la sécurité. Plusieurs jours avant leur exécution, les prisonniers sont transférés dans une cellule d'isolement, où ils gardent les mains menottées. Le prisonnier reçoit normalement une dernière visite de sa famille la veille de l'exécution prévue. IHRNGO a publié un rapport synthétique sur le sujet basé sur des entretiens menés avec des témoins décrivant les conditions de détention dans le couloir de la mort et les dernières heures des prisonniers⁵⁶. Le mineur Arman Abdolali, qui a été conduit sept fois à la potence avant son exécution le 24 novembre 2021, a également fourni un récit de la torture que représente le transfert en cellule d'isolement en préparation de la potence, que vous pouvez lire aux pages 82-83.

MÉTHODES D'EXÉCUTION

Le Code pénal iranien prévoit plusieurs méthodes d'exécution, dont la pendaison, le peloton d'exécution, la crucifixion et la lapidation. La pendaison est la méthode d'exécution principale et était la seule méthode utilisée entre 2008 et 2020, date à laquelle Hedayat Abdollahpour, un prisonnier politique kurde, a été exécuté par un peloton d'exécution dans la prison d'Oshnavieh⁵⁷. En outre, une directive, publiée par le chef du pouvoir judiciaire en juin 2019, décrit en détail la manière dont les condamnations à mort par pendaison, lapidation et crucifixion doivent être appliquées⁵⁸.

La majorité des exécutions sont effectuées dans les prisons. Dans certains établissements, il existe des salles réservées aux exécutions, tandis que, dans d'autres, les exécutions ont lieu dans la cour de la prison.

56 <https://iranhr.net/en/articles/3512/>

57 <https://iranhr.net/en/articles/4294/>

58 <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/1152670>

Dans les affaires de meurtre pour lesquelles l'accusé est condamné à une peine relevant du *qisas*, le plaignant (la famille ou le plus proche parent de la victime) doit être présent sur les lieux de l'exécution. Comme la loi iranienne considère le *qisas* comme un droit de la famille de la victime, la famille est encouragée à procéder personnellement à l'exécution. IHRNGO a reçu plusieurs témoignages indiquant que des membres de la famille de la victime avaient physiquement participé à l'exécution. En 2021, deux femmes ont été exécutées par leurs propres enfants (voir pages 85-86). D'après la loi, dans les cas de condamnation à mort, le juge qui préside est tenu d'être présent lors de l'exécution. En cas de *qisas*, le juge ainsi que le plaignant doivent être présents.

Les grues sont utilisées lors des exécutions publiques: soit les prisonniers sont tirés vers le haut, soit l'objet sur lequel ils se tiennent est retiré de sous leurs pieds. Dans ce cas, les prisonniers meurent de suffocation et de strangulation, et il faut souvent plusieurs minutes pour que la mort survienne. Comme on le verra ci-après, le Comité des droits de l'Homme a observé que les exécutions publiques sont contraires aux dispositions du PIDCP et que le non-respect de l'article 7 rendrait inévitablement l'exécution arbitraire par nature et donc également contraire à l'article 6 du PIDCP.

Le nombre d'exécutions publiques a chuté de manière spectaculaire après le début de la pandémie de Covid-19; aucune exécution publique n'a été enregistrée en 2021.

En outre, aucune peine de lapidation n'a été signalée depuis 2010. Cela est principalement dû à l'augmentation de la pression internationale, qui a commencé au début des années 2000 et a atteint son point culminant après la campagne pour sauver Sakineh Ashtiani en 2010⁵⁹.

59 <https://www.theguardian.com/world/sakineh-mohammadi-ashtiani>

LES EXÉCUTIONS DANS LA PRATIQUE

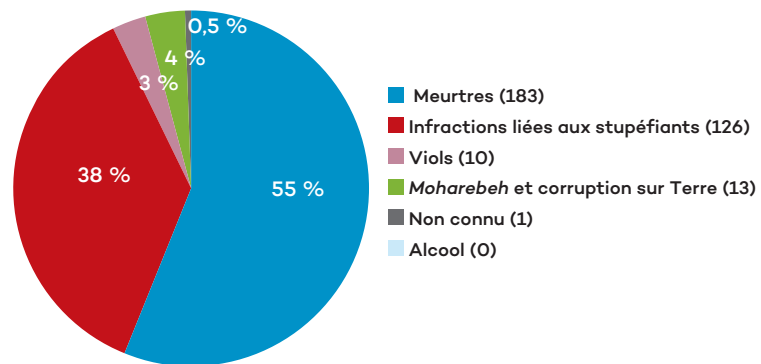
Cette section offre une vue d'ensemble et analyse le recours à la peine de mort en 2021, y compris sa répartition en fonction des chefs d'accusation, des tribunaux, des zones géographiques et de sa mise en œuvre. Des exemples de cas d'exécution en 2021 seront présentés pour chaque chef d'accusation, ainsi que des cas de personnes actuellement dans le couloir de la mort qui risquent une exécution.

CHEFS D'ACCUSATION

Bien que plusieurs infractions soient passibles de la peine de mort, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'exécutions ces dernières années sont le meurtre, les infractions liées aux stupéfiants, *moharebeh*, *efsad-fil-arz*, *baghi* et le viol ou l'agression sexuelle.

Il convient de souligner un déni systématique du droit à une procédure régulière, ainsi que des procès inéquitables, le recours à la torture et à la contrainte, les aveux forcés et l'absence de transparence et d'indépendance du système judiciaire en Iran. Ainsi, les chefs d'inculpation mentionnés dans chacun des cas ci-après correspondent aux accusations citées par les autorités iraniennes et n'ont pas été confirmés par des sources indépendantes.

EXÉCUTIONS EN 2021 EN FONCTION DES CHEFS D'ACCUSATION



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des chefs d'accusation qui ont entraîné des exécutions en 2021. Pour la cinquième année consécutive, les condamnations pour meurtre ont donné lieu à la majorité des exécutions.

Les accusations de meurtre ont représenté la majorité des exécutions en 2021, 55 % des personnes exécutées ayant été condamnées à une peine de *qisas*, une proportion en baisse par rapport à 2020 (79 %). 38 % des exécutions concernaient des accusations liées aux stupéfiants, soit une augmentation par rapport à 2020 (9,4 %). Les chefs d'accusation liés à la sécurité (*moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*) représentaient 4 % de toutes les exécutions et 3 % concernaient des viols et des agressions sexuelles. On ne dispose d'aucune information sur les motifs d'accusation retenus contre l'une des personnes dont l'exécution a été confirmée.

Parmi les chefs d'accusation conduisant à une exécution en 2021, le meurtre et le viol ou agression sexuelle sont jugés par les tribunaux pénaux, tandis que les affaires liées aux stupéfiants et à la sécurité (*moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*) relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires.

Dans la section suivante, nous décrirons plus en détail les exécutions en fonction des chefs d'accusation et présenterons quelques exemples de cas.

EXÉCUTIONS POUR MOHAREBEH, EFSAD-FIL-ARZ ET BAGHI EN 2021

En raison de leurs définitions imprécises, les chefs d'accusation de *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), *efsad-fil-arz* (corruption sur Terre) et *baghi* (rébellion armée) sont utilisés pour un large éventail d'infractions. En outre, comme ils relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires, les jugements sont empreints d'une grande subjectivité.

L'infraction d'*efsad-fil-arz* a été utilisée par les juges des tribunaux révolutionnaires, en particulier dans les cas où une condamnation à mort serait autrement difficile à justifier sur la base d'autres chefs d'accusation et de preuves irréfutables. Les exécutions et les cas de condamnation à mort en 2021 donneront une image plus claire de l'application de ces motifs dans la pratique.

En 2021, au moins treize personnes ont été exécutées pour des accusations de *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*, contre quinze en 2020 et neuf en 2019.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS POUR MOHAREBEH, EFSAD-FIL-ARZET BAGHI EN 2021 :

- Treize personnes ont été exécutées pour des chefs d'accusation de *moharebeh*, *efsad-fil-arz* et *baghi*
- Trois exécutions ont été annoncées par des sources officielles
- Cinq personnes accusées de vol à main armée ont été exécutées
- Huit personnes accusées de liens avec des groupes dissidents ont été exécutées
- Neuf personnes appartenaient à des minorités ethniques

Comme vous le verrez dans les cas ci-après, parmi les personnes exécutées en 2021 et celles qui risquent aujourd'hui d'être exécutées, la majorité appartiennent à des minorités ethniques. Sur les treize personnes exécutées pour des motifs liés à la sécurité en 2021, quatre étaient arabes, quatre baloutches et une kurde.

EXÉCUTÉS À LA SUITE DE CONDAMNATIONS POUR MOHAREBEH, EFSAD-FIL-ARZET BAGHI

JASSEM HEIDARI, ALI KHOSRAJI, HOSSEIN SEILAVI ET NASSER KHAFAJIAN : PRISONNIERS POLITIQUES ARABES AHWAZIS TORTURÉS POUR OBTENIR LEURS AVEUX FORCÉS (BAGHI)



Jassem Heidari, Ali Khosraji, Hossein Seilavi et Nasser Khafajian étaient quatre prisonniers politiques arabes ahwazis qui ont tous été condamnés à mort pour *baghi* (rébellion armée) par un tribunal

révolutionnaire. D'après les sources d'IHRNGO, les quatre hommes ont été soumis aux pires tortures, lors de leur arrestation, et les actes de torture ont continué même après leur transfert en prison. Leurs aveux obtenus sous la torture ont été utilisés comme preuves dans le cadre de procès inéquitables qui ont conduit à leur condamnation à la peine de mort. Jassem, Ali, Hossein et Nasser ont tous été exécutés à la prison de Sepidar à Ahvaz, le 28 février 2021⁶⁰.

HEIDAR GHORBANI : PRISONNIER POLITIQUE KURDE EXÉCUTÉ ALORS QU'UNE PROCÉDURE DE REVISION JUDICIAIRE EST EN COURS (BAGHI)



Heidar Ghorbani, 48 ans, était un prisonnier politique kurde arrêté en 2016 et condamné à mort pour *baghi* par un tribunal révolutionnaire, en tant que cinquième accusé dans une affaire impliquant cinq personnes. D'après les documents relatifs au procès auxquels IHRNGO a eu accès, aucun des quatre autres accusés n'a été arrêté. L'infraction de *baghi* requiert que l'accusé soit membre d'un groupe armé et utilise une arme contre l'État mais, selon son avocat, « Heidar n'avait avoué ni l'un ni l'autre, même sous la torture, et il n'y avait aucune preuve dans le dossier en dehors des allégations des agences de renseignement ». Son avocat a déposé deux demandes de révision judiciaire au titre de l'article 477 du CPP. Heidar Ghorbani a été exécuté le 19 décembre 2021 sans que sa famille et son avocat en soient informés, et son corps a été enterré en secret. Son exécution a été effectuée alors que son dossier faisait l'objet d'une procédure de révision auprès de la Cour suprême, conformément à l'article 477 du CPP⁶¹. Les aveux forcés d'Heidar ont été diffusés à la télévision nationale, la nuit précédant son exécution⁶². Son exécution a été largement condamnée, y compris par les experts des droits humains des Nations unies⁶³. La cause de sa mort a été indiquée comme « inconnue » sur le certificat de décès, bien que les médias officiels de la République islamique aient rapporté son exécution, ce qu'ils ont confirmé en citant des responsables judiciaires⁶⁴.

60 <https://iranhr.net/en/articles/4651/>

61 <https://iranhr.net/en/articles/5025/>

62 https://twitter.com/jilamostajer/status/147246474441421984?s=20&t=oy6EGISJcwevQhz_kmrcA

63 <https://news.un.org/en/story/2021/12/1108652>

64 <https://iranhr.net/en/articles/5046/>

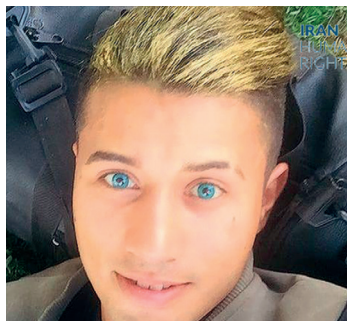
EXÉCUTIONS POUR VIOL ET AGRESSION SEXUELLE

Le viol et l'agression sexuelle font partie des chefs d'accusation qui, selon le CPI, sont passibles de la peine de mort. En 2021, au moins dix personnes ont été exécutées pour des infractions de viol (douze en 2020 et seize en 2019). Comme pour d'autres chefs d'accusation, des rapports font état de tortures et d'aveux forcés utilisés à l'encontre des accusés.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS POUR VIOL EN 2021

- Dix personnes exécutées pour des accusations de viol
- Six exécutions ont été annoncées par des sources officielles et quatre n'ont pas été annoncées
- Un homme a été pendu trois fois, onze mois après son arrestation

EXÉCUTÉ À LA SUITE D'UNE CONDAMNATION POUR VIOL BEHZAD ADL : PENDU TROIS FOIS APRÈS DES AVEUX OBTENUS SOUS LA TORTURE



Behzad Adl, 25 ans, a été arrêté le 21 juin 2020 et a subi des actes de torture, notamment des chocs électriques, pour lui extorquer de faux aveux. Il a ensuite nié tous les chefs d'accusation devant les tribunaux, mais a été condamné, entre autres, à trois condamnations à mort pour « adultère par la force et la réticence » par la chambre 101 du tribunal pénal de Shiraz. Le jugement a été confirmé

par la Cour suprême en dix-huit jours seulement. Deux des plaignantes dans cette affaire étaient prêtes à lui accorder leur pardon avant son exécution. Pourtant, le 15 mai 2021, Behzad a été suspendu à une corde à trois reprises et son corps est resté pendu pendant deux heures⁶⁵. Onze mois seulement se sont écoulés entre son arrestation et son exécution.

⁶⁵ <https://iranhr.net/en/articles/4740/>

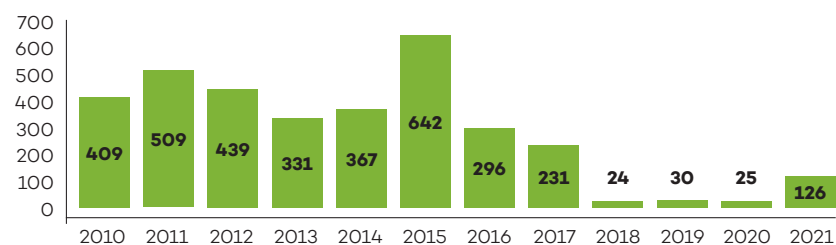
EXÉCUTIONS POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPEFIANTS

D'après les informations recueillies par IHRNGO, au moins 126 personnes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants en 2021. Cela représente une multiplication par cinq du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants par rapport aux trois années précédentes. Bien qu'aucune de ces exécutions n'ait été annoncée par les médias officiels, toutes ont été confirmées par des sources d'IHRNGO.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPEFIANTS EN 2021

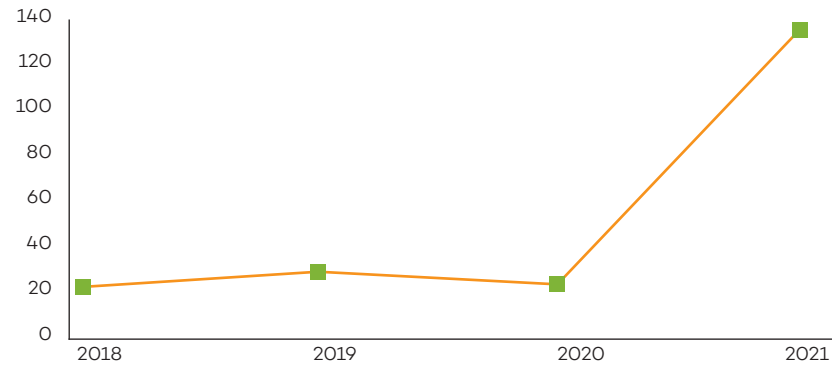
- Au moins 126 personnes ont été exécutées
- Aucune des exécutions liées aux stupéfiants n'a été annoncée par des sources officielles
- Les exécutions ont eu lieu dans quinze provinces différentes
- Les minorités ethniques, notamment les Baloutches, sont surreprésentées, avec 55 exécutions (43,65 %)
- Cinq femmes ont été exécutées pour des accusations liées aux stupéfiants

EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPEFIANTS EN 2010-2021



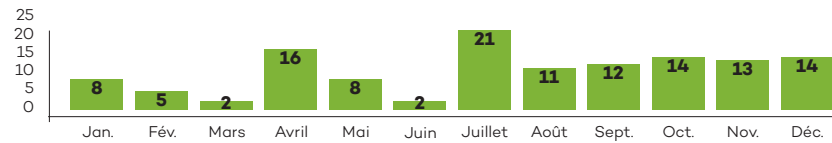
D'après les informations d'IHRNGO, en moyenne chaque année au moins 403 personnes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants entre 2010 et 2017. Le graphique ci-dessus indique la réduction du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants observée au cours des trois années qui ont suivi la mise en application de la réforme de la législation sur la lutte contre les stupéfiants, à la fin de 2017, suivie d'une hausse significative en 2021.

EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2018-2021

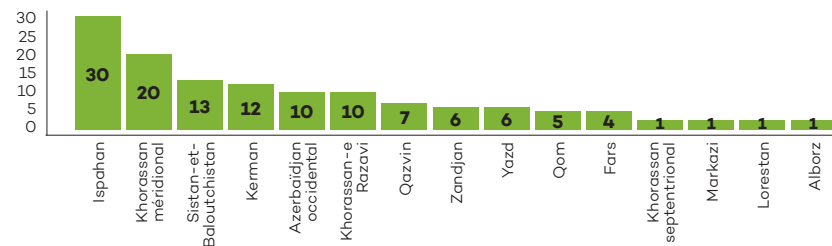


Les exécutions liées aux stupéfiants ont été multipliées par cinq en 2021, par rapport à la moyenne des trois dernières années. Cette augmentation spectaculaire a suscité peu de réactions au niveau international.

EXÉCUTIONS MENSUELLES POUR DES CONDAMNATIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2021

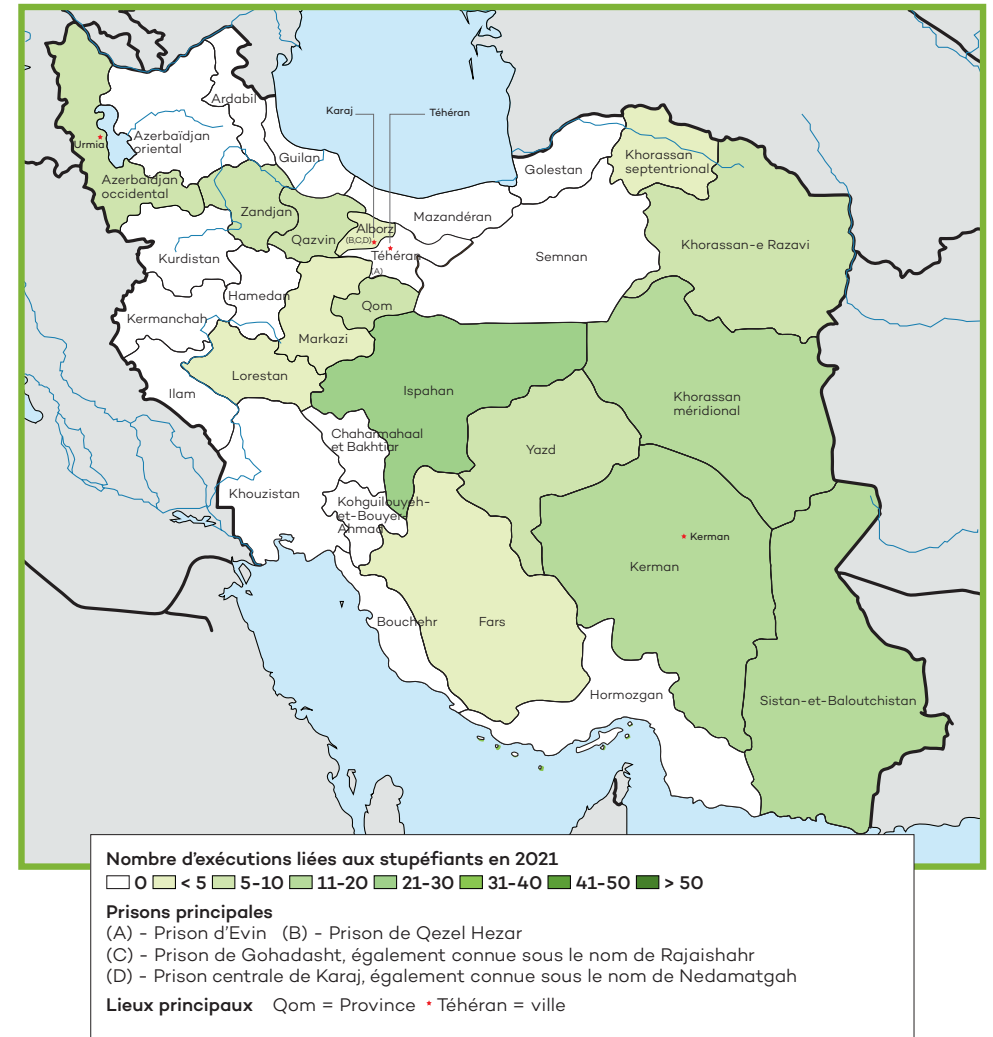


Des exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants ont eu lieu chaque mois de l'année. Le pic a été atteint en juillet, le mois suivant les élections présidentielles, et le nombre d'exécutions au cours du second semestre a été deux fois plus élevé qu'au cours du premier.



En 2021, des exécutions liées aux stupéfiants ont eu lieu dans quinze provinces différentes.

NOMBRE D'EXÉCUTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS EN 2021



En 2021, IHRNGO a recensé des exécutions liées aux stupéfiants dans quinze provinces, contre douze provinces en 2019 et 2020 et sept provinces en 2018.

EXÉCUTÉS POUR DES INFRACTIONS LIÉES AUX STUPÉFIANTS

Tout comme les chefs d'accusation liés à la sécurité, les infractions en matière de stupéfiants relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires qui, comme nous l'avons déjà mentionné, refusent systématiquement aux accusés leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Sur les 126 exécutions liées aux stupéfiants enregistrées par IHRNGO, les minorités ethniques baloutches étaient surreprésentées, atteignant 43,65 % (55) en 2021. De nombreux prisonniers baloutches ont été exécutés dans des prisons situées en dehors de la province du Sistan-et-Baloutchistan. Les condamnations et exécutions simultanées de membres d'une même famille sont également fréquentes, comme le montre l'exemple ci-dessous. Tous les autres cas sont disponibles sur le site internet d'IHRNGO⁶⁶.

ABDULLAH ET YOUNES TOTAZEHI : ONCLE ET NEVEU



En 2019, Abdullah Totazehi et son neveu, Younes Totazehi, traversaient Birjand en voiture lorsqu'ils ont été pris en embuscade par les services antidrogue sur une route secondaire. Au cours de l'affrontement qui a suivi, le troisième passager, Abdolghias

Totazehi, a été tué et Abdullah et Younes ont été arrêtés. Ces derniers ont été condamnés à mort pour des infractions liées aux stupéfiants et exécutés à la prison centrale de Birjand, le 19 mai 2021⁶⁷.

AMIR ET AKBAR JALILIFAR : DEUX FRÈRES

Les frères Amir et Akbar Jalilifar ont été arrêtés et condamnés à mort sur la base d'accusations liées aux stupéfiants en 2016 et ont passé quatre ans dans le couloir de la mort. Akbar était père de famille. Les deux frères ont été exécutés à la prison centrale d'Ispahan, le matin du 11 juillet 2021⁶⁸.

66 <https://iranhr.net/en/articles/#/20/24/1>

67 <https://iranhr.net/en/articles/4748/>

68 <https://iranhr.net/en/articles/4804/>

AMIR ET SOHRAB HEYDARI : DEUX COUSINS

Les cousins Amir et Sohrab Heydari ont été arrêtés et condamnés à mort en 2016 pour des infractions aux stupéfiants et ont passé quatre ans derrière les barreaux de la prison centrale de Yazd. Ils ont été exécutés à la prison, le matin du 25 juillet 2021⁶⁹.

HOSSEIN ET RAMIN DADZADEH : PÈRE ET FILS

Hossein Dadzadeh et son fils, Ramin, ont été arrêtés pour des affaires liées aux stupéfiants en 2015. Ils ont été condamnés à mort et exécutés à la prison centrale de Yazd cinq ans plus tard, le 3 octobre 2021⁷⁰.

ALI NEHTANI



Ali Nehtani, 30 ans, était chauffeur de bus stagiaire sur la ligne reliant Zahedan et Mashhad lorsqu'il a été arrêté pour des infractions liées aux stupéfiants en 2019 et condamné à mort par un tribunal révolutionnaire. Il a été exécuté à la prison de Ghayen (Khorassan méridional), le 15 décembre 2021⁷¹.

REVIREMENT ALARMANT EN 2021, QUATRE ANS APRÈS LA RÉFORME DE LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'EXÉCUTIONS

La dernière réforme de la législation iranienne sur la lutte contre les stupéfiants est entrée en vigueur le 14 novembre 2017, entraînant une baisse significative du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants, qui est passé d'une moyenne annuelle de 360 exécutions à une moyenne annuelle de 27 exécutions au cours des trois années suivantes. Cependant, cette tendance s'est maintenant inversée, et le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants en 2021 était plus de cinq fois supérieur à celui de 2020.

69 <https://iranhr.net/en/articles/4823/>

70 <https://iranhr.net/en/articles/4915/>

71 <https://iranhr.net/en/articles/5020/>

Les autorités iraniennes ont introduit cette réforme de la loi sur les stupéfiants principalement en raison de la pression internationale. Pour l'essentiel, les États européens qui financent les projets de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) visant à lutter contre les drogues illégales en Iran n'étaient pas disposés à financer d'autres projets en raison du nombre élevé d'exécutions liées aux stupéfiants.

Il est fort à craindre que la baisse du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants observée en 2018-2020 ne s'inverse définitivement en l'absence de réaction de la communauté internationale. Des voix au sein de l'appareil de sécurité iranien ont déjà appelé à accroître les exécutions visant les personnes reconnues coupables d'infractions liées aux stupéfiants. En novembre 2021, le commandant de la police du Grand Téhéran, Hossein Rahimi, a critiqué les modifications apportées en 2017 à la loi relative à la lutte contre les stupéfiants dans une déclaration, affirmant que « *la suppression de la peine de mort pour les accusations de drogue a rendu les délinquants plus effrontés*⁷² ».

Le besoin des autorités de semer la peur au sein de la société afin d'empêcher toute autre contestation est la raison la plus probable de la forte augmentation du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants. Les auteurs d'infractions liées aux stupéfiants appartiennent pour la plupart aux groupes les plus marginalisés de la société et le silence de la communauté internationale rend le coût politique de leur exécution très faible. Le principal défaut de la réforme de 2017 est qu'elle n'aborde pas les questions de régularité de la procédure et d'équité des procès, ce qui permet aux autorités de procéder à des exécutions liées aux stupéfiants quand elles le souhaitent.

Toutes les infractions liées aux stupéfiants sont traitées par les tribunaux révolutionnaires. Les informations recueillies par IHRNGO montrent que les personnes arrêtées pour des infractions liées aux stupéfiants sont systématiquement soumises à la torture dans les semaines qui suivent leur arrestation. Souvent, elles n'ont pas accès à un avocat pendant leur détention et, lorsqu'un avocat a accès à leur dossier, elles ont déjà « avoué » le crime⁷³. Les procès devant les tribunaux révolutionnaires sont aussi généralement expéditifs, les avocats n'ayant souvent même pas la possibilité de présenter la défense de leurs clients.

72 <https://bit.ly/3L2Y0lz>

73 <https://iranhr.net/en/articles/4422/>

KHEZR GHAVIDEL : CONDAMNATION À MORT ANNULÉE DIX MOIS APRÈS SON EXÉCUTION



Khezar Ghavidel a été arrêté à Ourmia en 2013 pour le transport de méthamphétamine avec deux autres personnes. Condamné à mort par un tribunal révolutionnaire, son affaire était toujours en attente d'une décision de la Cour suprême lorsqu'il a été exécuté à la prison centrale d'Ourmia, le 10 septembre 2020. Dix mois plus tard, en juin 2021, la Cour suprême a annulé sa condamnation à mort et commué les

peines de ses coaccusés en peines d'emprisonnement pendant trente ans. La famille de Khezar a été invitée à porter plainte, car elle aurait le droit de recevoir le *diya* (prix du sang). Ils ont déclaré à IHRNGO que « *même s'ils nous versaient des milliards de tomans, cela ne compenserait pas ce qui nous a été enlevé*⁷⁴ ».

EXÉCUTIONS POUR MEURTRE : QISAS

Le meurtre étant expressément puni par les lois du *qisas*, le CPI ne prévoit pas expressément que les auteurs de meurtre condamnés soient passibles de la peine de mort mais plutôt du *qisas*, ou « loi du talion ». Cette loi confie la responsabilité effective des exécutions pour meurtre à la famille ou au plus proche parent de la victime. Des condamnations à mort par *qisas* sont également prononcées à l'encontre de mineurs car, d'après la *charia*, l'âge de la responsabilité pénale est de 9 années lunaires pour les filles et de 15 années lunaires pour les garçons. En outre, la peine de mort fait généralement l'objet d'une application discriminatoire fondée sur le genre, l'ethnie et la religion^{75, 76}.

Outre l'inégalité des citoyens devant la loi, d'innombrables témoignages font état de violations de la procédure régulière dans les affaires passibles du *qisas*. Parmi les exemples, on peut citer le recours à la torture pour extorquer des aveux et les procès sommaires sans temps suffisant pour mener des enquêtes indépendantes pour réunir et vérifier les preuves.

74 <https://iranhr.net/en/articles/4793/>

75 IHR et ECPM, *Annual Report on the Death Penalty in Iran – 2013*, p. 11, <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/RAPPORT-IRAN-2013-Eng.pdf>

76 Voir la page 79 du présent rapport.

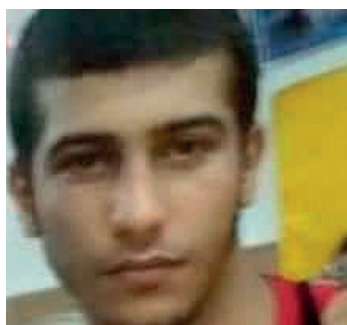
En 2021, les affaires de meurtre étaient les plus courantes et les exécutions relevant du *qisas* constituaient la catégorie la plus importante.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS RELEVANT DU *QISAS* EN 2021

- 183 exécutions ont été effectuées pour des infractions de meurtre fondées sur les lois du *qisas* (contre 211 en 2020)
- Quarante exécutions relevant du *qisas* ont été annoncées par des sources officielles (21 %)
- Trente-neuf exécutions relevant du *qisas* ont eu lieu dans une seule prison (la prison de Rajai Shahr)
- Deux mineurs ont été exécutés (âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction)
- Douze des personnes exécutées pour meurtre étaient des femmes (seulement deux ont été annoncées par les autorités)

Les 183 exécutions relevant du *qisas* en 2021 comprennent différents types de cas, la majorité d'entre eux impliquant des accusés privés de leurs droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Une analyse des cas d'exécution de mineurs et de femmes est présentée dans la section « Catégories d'exécutions » aux pages 79-91.

ALI MOTAYYERI : EXÉCUTÉ PENDANT UNE GRÈVE DE LA FAIM ALORS QU'IL AVAIT LES LÈVRES COUSUES

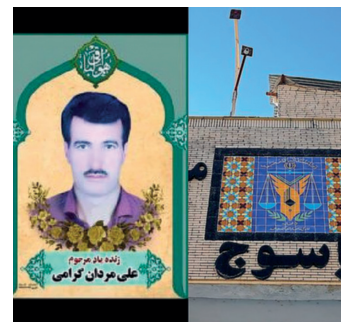


Ali Motayyeri a été arrêté en 2018, accusé d'avoir attaqué une base du Corps des gardiens de la révolution islamique (*Iranian Revolutionary Guard Corps* [IRGC]) à Sheiban. Neuf mois plus tard, la première chambre du tribunal pénal d'Ahvaz l'a condamné à une peine de *qisas* (loi du talion) et d'*efsad-fil-arz* (corruption sur Terre) pour le meurtre présumé de deux membres des IRGC. Sa peine a ensuite

été confirmée par la 33^e chambre de la Cour suprême. Ali a entamé une grève de la faim avec plusieurs autres prisonniers, le 23 janvier 2021. Il s'était cousu les lèvres pour protester contre sa condamnation à mort et son traitement injuste en prison. Cinq jours après le début de sa grève de la faim, Ali a été exécuté le matin du 28 janvier⁷⁷.

77 <https://iranhr.net/en/articles/4599/>

ALI MARDAN BOLAND GERAMI : EXÉCUTÉ SUR LA BASE D'UNE CÉRÉMONIE DE *QASSAMEH*



Ali Mardan Boland Gerami a été arrêté pour le meurtre présumé de sa femme, quatre ans avant son exécution. Sa femme était morte dans son sommeil et, après son transfert à l'hôpital, le médecin légiste a déterminé que la cause du décès était une hémorragie interne survenue une heure plus tôt. Selon le rapport médical, il y avait 50 % de chances que l'hémorragie ait été causée par des coups, mais il n'y avait

aucun signe de traumatisme sur son corps. Le juge a estimé qu'il y avait *los*, à savoir des preuves insuffisantes de la culpabilité d'Ali, mais il le pensait néanmoins coupable. Une cérémonie de *qassameh* a donc été organisée au cours de laquelle cinquante membres masculins de la famille de la femme d'Ali, dont aucun n'était témoin, ont prêté serment en proclamant la culpabilité d'Ali, qui a été condamné à une peine de *qisas*. À la suite d'une demande de révision du procès, l'affaire a été renvoyée par la Cour suprême à un tribunal équivalent, qui l'a déclaré coupable à nouveau, et le jugement a été confirmé par la Cour suprême. Il a été exécuté à la prison centrale de Yasuj, le 8 septembre 2021⁷⁸.

MASHALLAH SABZI : CONDAMNATION FONDÉE SUR LE *QASSAMEH* APRÈS AVOIR REFUSÉ D'AVOUEUR SOUS LA TORTURE



Mashallah Sabzi, 48 ans, a également été condamné au *qisas* fondé sur une cérémonie de *qassameh*. Arrêté onze ans avant son exécution, il a subi quarante-cinq jours de torture en garde à vue pour le contraindre à faire des aveux auto-incriminants. En l'absence de preuves, de témoins ou d'aveux, une cérémonie de *qassameh* a été organisée sur la base du serment de cinquante hommes qui n'étaient

pas des témoins et qui, selon les enregistrements vocaux de Mashallah publiés ultérieurement, n'étaient même pas des membres

78 <https://iranhr.net/en/articles/4879/>

de la famille de la victime. Mashallah a clamé son innocence jusqu'au jour de son exécution. Lorsque sa famille lui a rendu visite, le 28 septembre 2021, on leur a dit que son exécution n'aurait lieu qu'après leur dernière visite. Mais il a été exécuté à la prison centrale de Kermanshah, le 30 septembre 2021, sans que sa famille en soit informée⁷⁹.

JAVAD GHALJAYI : UN ACCIDENT DE TIR QUI A CONDUIT À UNE PEINE DE QISAS



Javad Ghaljayi était un homme d'affaires baloutche de la région de Shirabad, à Zahedan. Il a tiré involontairement sur son ami lors d'un accident de tir, deux ans avant son exécution. Il a été condamné à une peine de *qisas*, malgré le caractère accidentel de l'incident, et a été exécuté le matin du 4 novembre 2021⁸⁰.

BAHA-ODDIN ET DAVOOD GHASEMZADEH : UN HOMME HANDICAPE ET SON FRÈRE

Les frères Baha-oddin et Davood Ghasemzadeh ont été arrêtés en 2009 pour avoir « tué deux personnes pendant un conflit tribal » à Salmas (province de l'Azerbaïdjan occidental). Ils ont été condamnés à une peine de *qisas* et sont restés dans le couloir de la mort pendant plus de dix ans. Davood Ghasemzadeh était paralysé à partir de la taille en raison d'une lésion de la moelle épinière. Il a néanmoins été conduit à la potence et exécuté avec son frère et un autre prisonnier, nommé Anvar Abdollahi, le 4 juillet 2021, à la prison centrale d'Ourmia⁸¹.

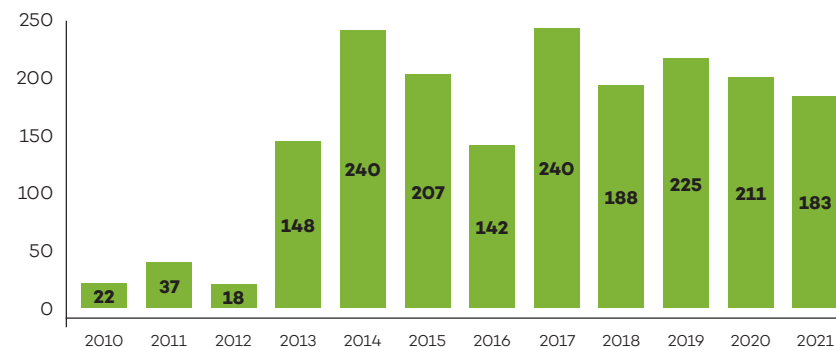
EXÉCUTIONS PAR QISAS DEPUIS 2010

D'après les données recueillies par IHRNGO, au moins 1861 exécutions relevant du *qisas* ont eu lieu entre 2010 et 2021. Le graphique ci-dessous montre l'évolution des exécutions relevant du *qisas* au cours de cette période.

79 <https://iranhr.net/en/articles/4908/>

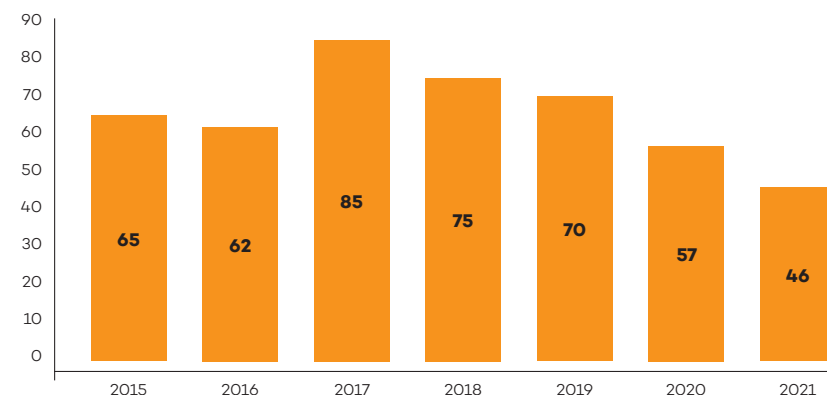
80 <https://iranhr.net/en/articles/4964/>

81 <https://iranhr.net/en/articles/4792/>



Le nombre d'exécutions relevant du *qisas*, qui était relativement faible entre 2010 et 2012, a augmenté de façon spectaculaire en 2013 et est resté à un niveau élevé depuis. Cela coïncide avec les critiques internationales croissantes à l'égard des exécutions liées aux stupéfiantes en Iran. En 2021, au moins 183 personnes ont été soumises à des exécutions relevant du *qisas*.

PRISON DE RAJAI SHAHR : LA CAPITALE DU QISAS



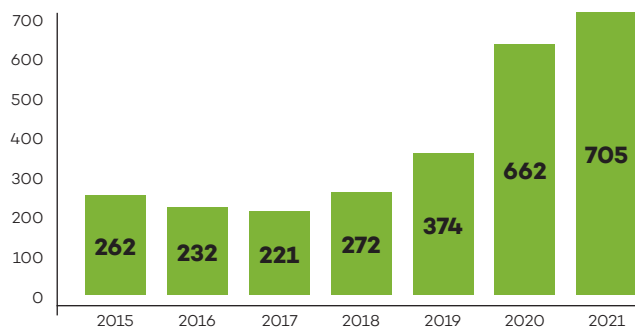
Le diagramme ci-dessus indique le nombre de condamnations à mort relevant du *qisas* exécutées dans les prisons des provinces d'Alborz et de Téhéran depuis 2015. La majorité des exécutions relevant du *qisas* sont effectuées dans la prison de Rajai Shahr, située dans la province d'Alborz: 39 des 46 exécutions relevant du *qisas* dans la province d'Alborz ont eu lieu dans la prison de Rajai Shahr.

La répartition géographique détaillée des exécutions relevant du *qisas* est présentée dans la section « Mouvement en faveur du pardon » du présent rapport. Toutefois, les rapports des sept dernières années montrent que, chaque année, une proportion importante de toutes

les exécutions relevant du *qisas* ont eu lieu dans une seule prison de la région d'Alborz et de Téhéran. En outre, la prison de Rajai Shahr (anciennement connue sous le nom de prison de Gohardasht) a été le lieu d'exécution de nombreux prisonniers politiques, notamment ceux appartenant à des partis politiques kurdes interdits. En 2021, au moins trente-neuf peines de *qisas* ont été exécutées dans la prison de Rajai Shahr, ce qui représente 21 % de toutes les exécutions relevant du *qisas* en Iran.

LE PRIX DU SANG (DIYA) OU LE PARDON À LA PLACE DE LA PEINE DE MORT DANS LES AFFAIRES DE QISAS

D'après le CPI, le meurtre est passible des lois du *qisas*, c'est-à-dire que les plus proches parents de la victime peuvent demander la peine de mort au titre de la loi du talion. Mais ils peuvent aussi exiger le *diya* (prix du sang) au lieu de la rétribution ou peuvent simplement accorder le pardon. Le chef du pouvoir judiciaire fixe un montant indicatif annuel pour le *diya* en fonction de l'inflation et d'autres facteurs, mais la famille de la victime peut choisir son propre montant. Elle peut exiger un montant inférieur ou supérieur au chiffre indiqué par le pouvoir judiciaire; surtout, aucune limite supérieure n'est fixée. Cette année, le montant du *diya*, déterminé en mars 2022, a été fixé à 600 millions de tomans (20 000 €) pour un homme musulman et à 300 millions de tomans (10 000 €) pour une femme musulmane.



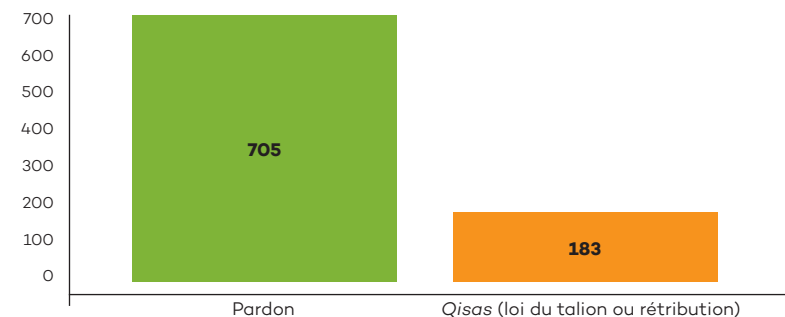
Concernant les chiffres sur les exécutions, les médias iraniens ne rapportent pas l'ensemble des cas de pardon. Sur la base des rapports des médias iraniens et, dans une moindre mesure, grâce à son propre réseau à l'intérieur de l'Iran, IHRNGO a identifié 705 cas de pardon en 2021, contre 662 en 2020, 374 en 2019, 272 en 2018 et 221 en 2017. De toute évidence, le recours au pardon est de plus en plus répandu.

IHRNGO a collecté des témoignages sur le recours au pardon depuis 2015. D'après les informations recueillies au cours des sept dernières années, les familles des victimes de meurtre qui ont choisi le pardon ou le *diya* envers les personnes condamnées pour meurtre sont plus nombreuses que celles qui ont choisi la peine de mort⁸².

Par souci de simplicité, nous utiliserons le terme de pardon dans la section suivante, qu'il y ait eu ou non une demande de *diya*.

Comme les cinq années précédentes, les cas de pardon ont été plus nombreux que les exécutions dans le cadre du *qisas* en 2021. Les chiffres réels des cas de pardon et des condamnations à mort au titre du *qisas* seraient plus élevés. Selon certaines informations, le nombre de cas de pardon pourrait être plusieurs fois supérieur aux chiffres présentés dans le présent rapport.

La tendance à la hausse des cas de pardon en Iran concorde avec une enquête, menée en septembre 2020, qui a révélé que la majorité des répondants préfèrent des peines alternatives à la peine de mort au titre du *qisas* pour les victimes de meurtre⁸³. Les autorités iraniennes affirment que la loi du *qisas* est un droit du plaignant (famille ou proche parent de la victime) et que la plupart des exécutions relevant du *qisas* interviennent à la demande du plaignant. Toutefois, seulement 21,5 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles choisiraient la peine de *qisas* en cas de meurtre d'un membre de leur famille proche, tandis que plus de 50 % préféreraient le recours à des sanctions alternatives telles que l'emprisonnement.

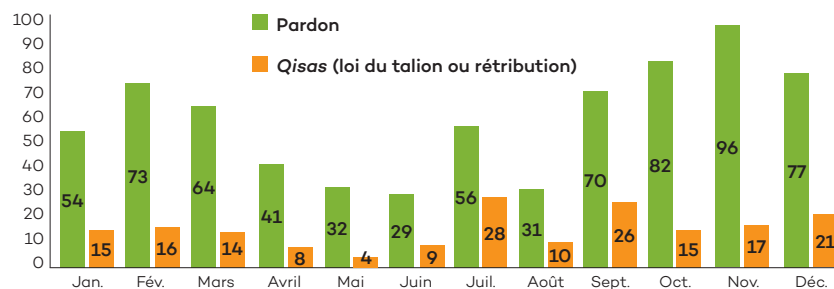


Comparaison du nombre d'exécutions relevant du *qisas* et du nombre de cas de pardon en 2021.

82 <https://iranwire.com/en/features/4581>

83 <https://iranhr.net/en/articles/4458/>

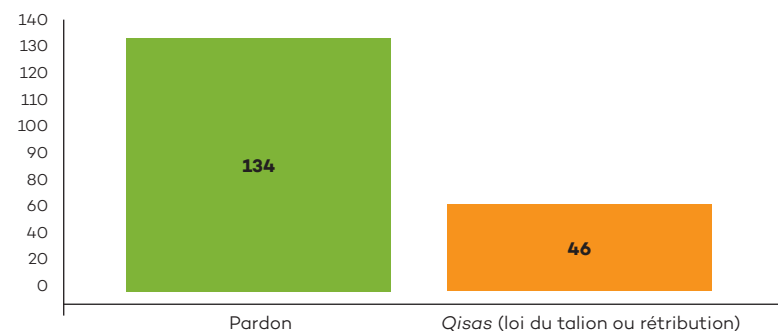
QISAS (LOI DU TALION OU RÉTRIBUTION) ET PARDON : RÉPARTITION MENSUELLE



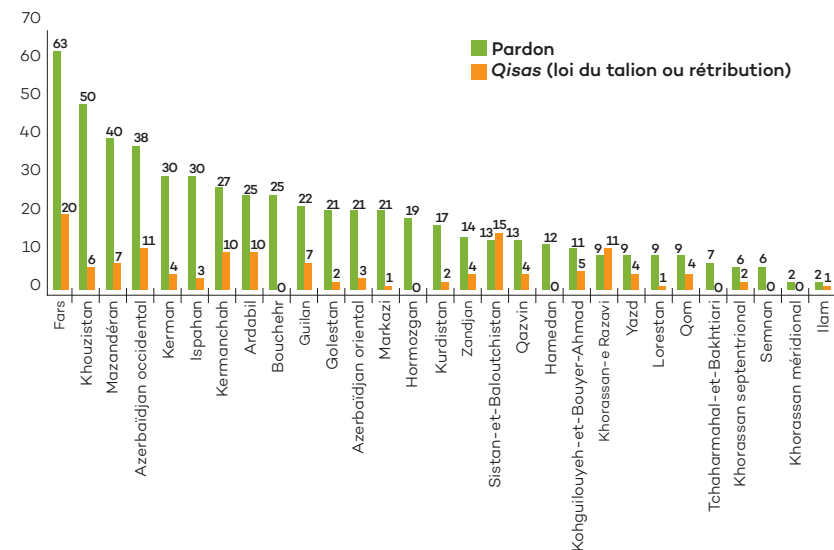
Le graphique ci-dessus montre la répartition mensuelle des exécutions relevant du *qisas* par rapport aux cas de pardon, en 2021. Pendant toute l'année, les cas de pardon sont plus nombreux que les exécutions relevant du *qisas*.

QISAS ET PARDON : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

En 2021, IHRNGO a enregistré des cas de pardon dans l'ensemble des trente et une provinces d'Iran. En comparaison, des condamnations à mort dans le cadre du *qisas* ont été signalées dans vingt-sept de ces provinces. Dans la plupart des provinces, le nombre de cas de pardon était plus élevé que celui des exécutions relevant du *qisas*.



Les prisons de Téhéran et de la région de Karaj (Alborz) sont celles qui ont enregistré le plus grand nombre à la fois de cas de pardon et de cas d'exécution relevant du *qisas* en 2021.

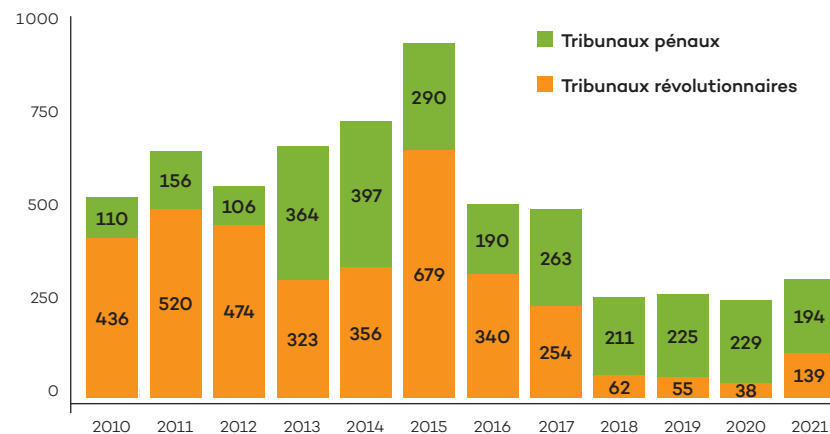


Le nombre des exécutions relevant du *qisas* était supérieur à celui des cas de pardon dans deux provinces seulement; dans toutes les autres provinces, le nombre de cas de pardon était supérieur à celui des exécutions relevant du *qisas*.

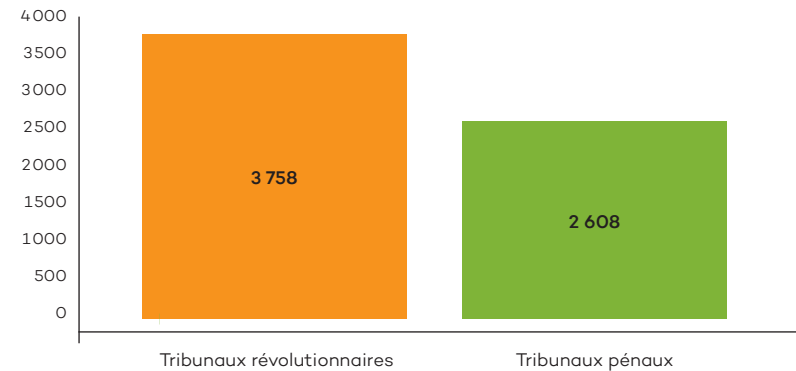
RÉPARTITION DES EXÉCUTIONS DE 2021 ENTRE LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES ET PÉNAUX

Comme indiqué dans la section précédente, les affaires de viol et de meurtre (passibles de *qisas*) relèvent de la compétence des tribunaux pénaux, tandis que les accusations de *moharebeh*, d'*efsad-fil-arz*, de *baghi* et celles liées aux stupéfiants relèvent de la compétence des tribunaux révolutionnaires.

À la suite de l'application des amendements de 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants, le nombre des exécutions à la suite d'une condamnation à mort par un tribunal révolutionnaire a connu une baisse significative. Cependant, en 2021, ces chiffres ont augmenté en raison d'une hausse des exécutions liées aux stupéfiants. Les graphiques suivants montrent la proportion des peines prononcées respectivement par les tribunaux révolutionnaires et par les tribunaux pénaux dans les cas d'exécution, au cours des douze dernières années.



Au moins 139 des 333 exécutions qui ont eu lieu en 2021 (42 %) étaient le résultat de condamnations à mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires. Les chiffres pour les douze années précédentes sont présentés dans le graphique ci-dessus. Ce pourcentage est nettement plus élevé qu'en 2020, où elles représentaient 14 % (38) des exécutions. L'augmentation est due à la hausse du nombre d'exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants.



Le graphique ci-dessus se fonde sur les rapports d'IHRNGO depuis 2010 et montre que 3758 des 6366 exécutions (59 %) qui ont eu lieu au cours des douze dernières années étaient le résultat de condamnations à mort prononcées par les tribunaux révolutionnaires.

Les tribunaux révolutionnaires sont tristement célèbres pour leur rôle dans les exécutions sommaires d'opposants politiques dans les années 1980, au cours de la décennie qui a suivi la mise en place de la République islamique⁸⁴. Cependant, les données recueillies par IHRNGO montrent que les tribunaux révolutionnaires ont également été responsables de la majorité des condamnations à mort conduisant à des exécutions au cours des décennies suivantes.

84 « Inside Iran's Revolutionary Courts », *BBC News*, 2015, <http://www.bbc.com/news/magazine-34550377>

EXÉCUTIONS PUBLIQUES

Au cours des quatre dernières décennies, l'Iran a été l'un des rares pays à procéder à des exécutions publiques. Les exécutions publiques ont fait l'objet de critiques à de maintes reprises de la part de la communauté internationale et de la société civile iranienne. Le Secrétaire général des Nations unies et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran ont tous deux exprimé leur inquiétude quant à la poursuite de la pratique des exécutions publiques. Lors du deuxième EPU de l'Iran⁸⁵, le gouvernement a rejeté les recommandations visant à mettre fin aux exécutions publiques⁸⁶.

Dans ses rapports, le Rapporteur spécial a également critiqué la pratique des exécutions publiques dans la République islamique⁸⁷.

AUCUNE EXÉCUTION PUBLIQUE EN 2021 POUR LA PREMIÈRE FOIS DEPUIS PLUS DE DIX ANS

La dernière exécution publique enregistrée a eu lieu le 11 juin 2020, lorsqu'un homme a été pendu publiquement dans la ville de Firuraq, dans le nord-ouest de l'Iran, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental. L'exécution de l'homme, condamné dans le cadre du *qisas* pour avoir tué sa belle-mère et son beau-frère, a été rapportée par les médias nationaux, mais son nom n'a pas été divulgué⁸⁸.

Il s'agit de la seule exécution publique signalée en 2020, et du plus faible nombre d'exécutions publiques en une année depuis 2006, date à laquelle IHRNGO a commencé son suivi systématique des exécutions en Iran. Rien n'indique que la baisse du nombre d'exécutions publiques en 2020 soit le résultat d'un changement de politique, mais il s'agirait plutôt d'une conséquence des restrictions liées à la pandémie de Covid-19⁸⁹.

Aucune exécution publique n'a été signalée en 2021, ce qui indique que cette tendance pourrait également se poursuivre au-delà de la pandémie. Toutefois, des voix s'élèvent au sein de la République islamique pour demander la reprise des exécutions publiques.

85 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/107/17/PDF/G1510717.pdf?OpenElement>

86 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/040/70/PDF/G1504070.pdf?OpenElement>

87 Voir, par exemple, <http://undocs.org/A/73/398>

88 <https://iranhr.net/en/articles/4288/>

89 <https://iranhr.net/en/articles/4230/>

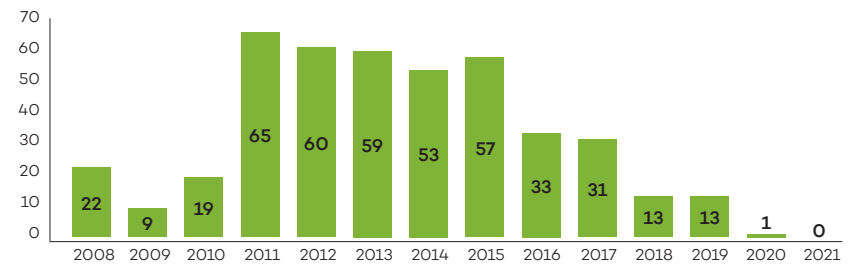


Un tweet d'Ali Motahari, ancien membre du Parlement (2008-2020), appelant à l'exécution publique des « bêtes à visage humain » qui ont commis des meurtres, a suscité des réactions dans les médias iraniens. Connu comme « réformateur conservateur », Ali Motahari faisait référence aux meurtres médiatisés d'une femme par son mari et d'un policier⁹⁰.

À la fin mars 2022, citant le président du tribunal de Foulad Shahr, les médias d'État ont rapporté que deux hommes, identifiés seulement comme Mohammad Ghaedi, 38 ans, et Sadegh Mahmoudi, 25 ans, et qualifiés de « voyous », avaient été condamnés à mort dans le cadre du *qisas* (l'exécution devant avoir lieu en public sur le lieu du crime) pour le meurtre présumé d'un agent de sécurité à Lenjan, pendant le mois d'Aban (22 octobre au 21 novembre 2021). D'après le chef Masoud Masoudifar, le crime a fait l'objet d'une « enquête spéciale et rapide » et la peine de mort a été prononcée « dans les plus brefs délais »⁹¹.

Une enquête commanditée par IHRNGO et la Coalition mondiale contre la peine de mort en 2020 a révélé que plus de 86 % des 20 000 répondants vivant en Iran se déclaraient opposés aux exécutions publiques⁹².

EXÉCUTIONS PUBLIQUES DEPUIS 2008



Le graphique ci-dessus montre les exécutions publiques depuis 2008. Le nombre d'exécutions publiques en 2020 était nettement inférieur en raison des restrictions liées à la pandémie de Covid-19, et aucune exécution publique n'a été enregistrée en 2021.

90 <https://donya-e-eqtesad.com/ش-خ-ب-ت-اس-ش-خ-ب-62/3841441-ن-ا-و-خ-ت-اس-ش-خ-ب-ع-ی-س-م-ا-ع-ا-ب-ی-ر-ه-ط-م-س-ی-ل-پ-ر-و-م-ل-ز-غ-ن-ا-ل-ت-ا-ق-ع-ی-س-م-ا-ع-ا-ب-ی-ر-ه-ط-م>

91 <https://iranhr.net/en/articles/5151/>

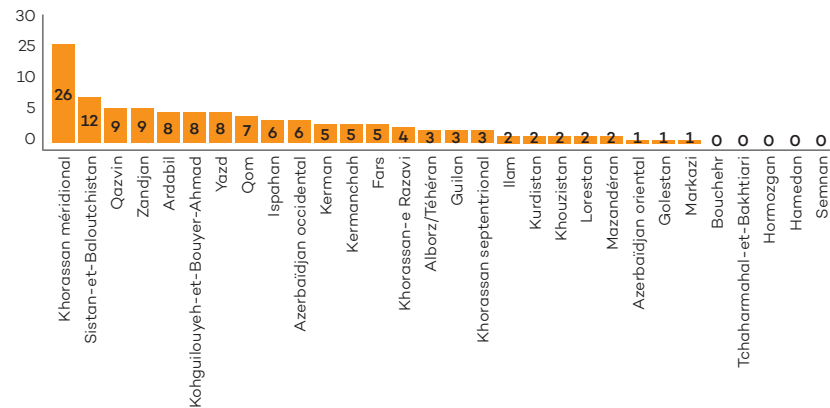
92 <https://iranhr.net/en/articles/4458/>

En 2008, un moratoire judiciaire sur les exécutions publiques a été adopté par les autorités iraniennes. Par conséquent, le nombre d'exécutions publiques en 2008-2010 a été relativement inférieur à celui des années précédentes. Cependant, le nombre d'exécutions publiques a augmenté de façon spectaculaire après 2010, atteignant une moyenne annuelle de 50 à 60 entre 2011 et 2015. Le nombre d'exécutions publiques annuelles est tombé à 33 en 2016, 31 en 2017 et 13 en 2018 et en 2019.

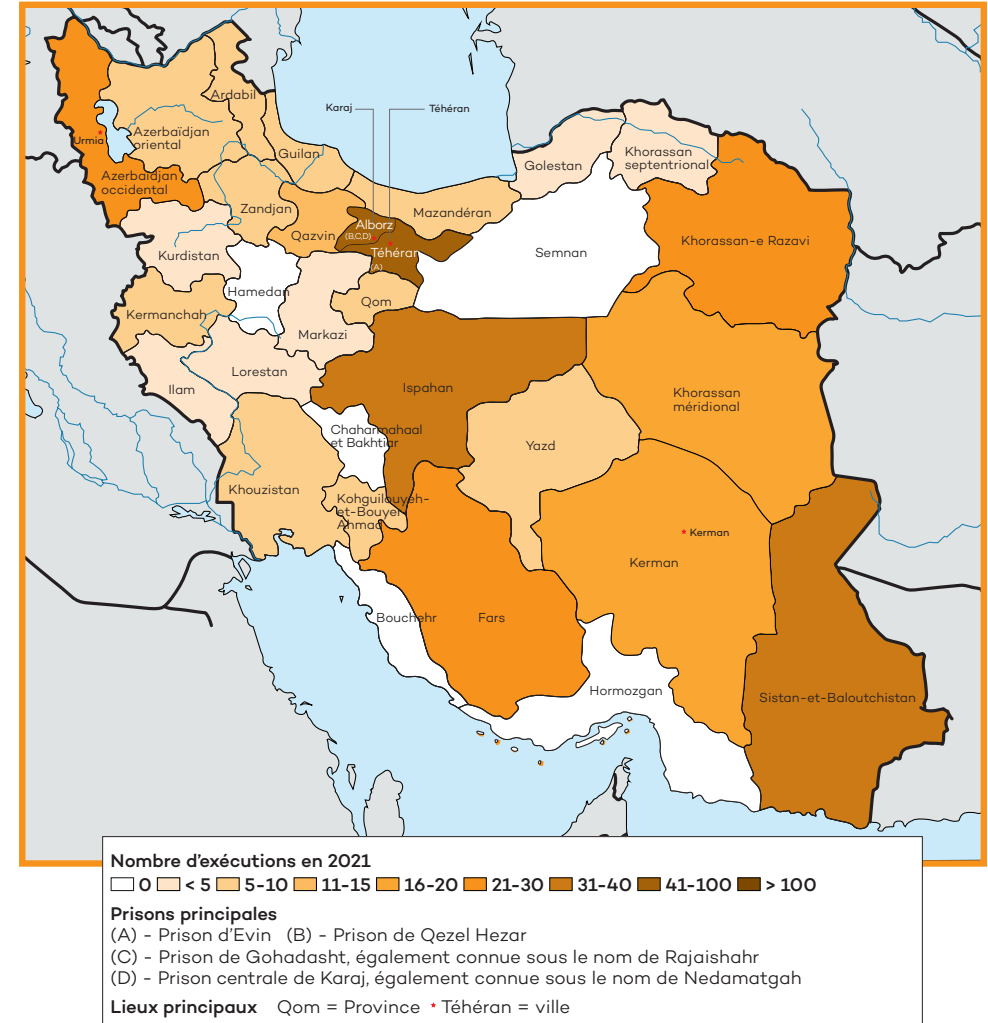
RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS

Des exécutions ont eu lieu dans vingt-six provinces iraniennes en 2021. Les cartes suivantes montrent la répartition géographique des exécutions. La carte ci-contre présente le nombre total d'exécutions tandis que la carte de la page 74 indique le nombre d'exécutions par habitant pour chaque province. Comme les années précédentes, les prisons des provinces d'Alborz et de Téhéran ont été le théâtre du nombre d'exécutions le plus important, suivies des provinces d'Ispahan et de Sistan-et-Baloutchistan. Comme indiqué ci-dessus, 83,5 % des exécutions figurant dans le rapport 2021 ont été réalisées secrètement ou n'ont pas été annoncées par des sources officielles iraniennes. Dans les sections suivantes, nous apporterons plus de détails sur les exécutions non annoncées et secrètes.

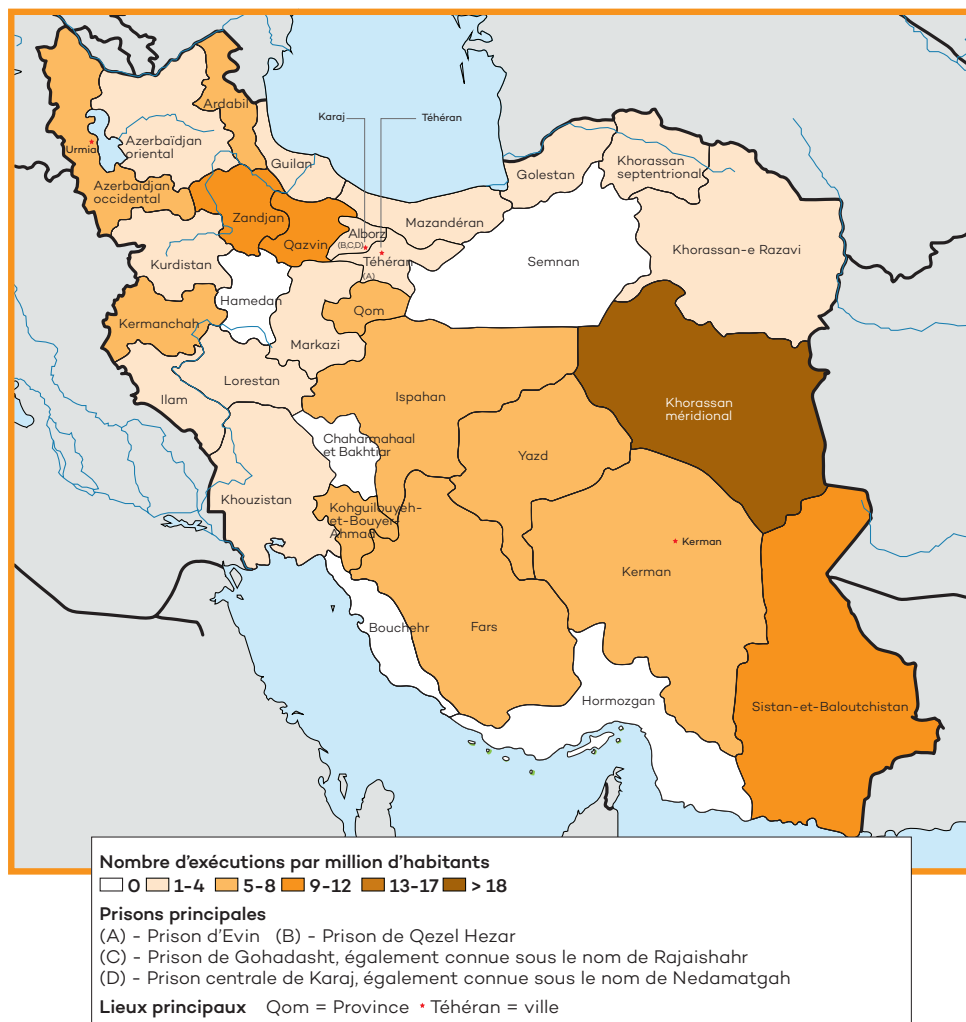
NOMBRE D'EXÉCUTIONS PAR MILLION D'HABITANTS DANS CHAQUE PROVINCE, EN 2021



DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS SELON LE NOMBRE



NOMBRE D'EXÉCUTIONS PAR HABITANT



En 2021, l'Iran a procédé à quatre exécutions par million d'habitants⁹³. La province du Khorassan méridional a enregistré le taux d'exécution le plus élevé, avec 26 exécutions par million d'habitants, suivie du Sistan-et-Baloutchistan, avec 12 exécutions par million d'habitants. Les chiffres pour toutes les provinces sont indiqués à l'annexe 1 du présent rapport.

⁹³ Sur la base de données amar.org.ir, consultée le 18 février 2018.

EXÉCUTIONS SECRÈTES ET NON ANNONCÉES

Environ 83,5 % (278) de toutes les exécutions figurant dans le rapport 2021 n'ont pas été annoncées par les autorités. Certaines de ces exécutions ont eu lieu secrètement, sans que la famille ou l'avocat n'en soient informés, et d'autres n'ont tout simplement pas été annoncées par les médias officiels. Les chiffres réels seraient beaucoup plus élevés. Cette augmentation pourrait s'expliquer par l'envolée du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants qui, pour la plupart, n'ont pas été officiellement annoncées depuis les modifications apportées à la législation sur la lutte contre les stupéfiants en 2017. Le manque de transparence a été abordé par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport de 2021, dans lequel il a exhorté « les États à fournir systématiquement et publiquement des données complètes, précises et ventilées sur les condamnations à mort⁹⁴ ».

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS SECRÈTES ET NON ANNONCÉES EN 2021

- Au moins 278 exécutions (83,5 % de toutes les exécutions) n'ont pas été annoncées par les sources officielles iraniennes
- Aucune des 126 exécutions liées aux stupéfiants n'a été annoncée par des sources officielles
- Les infractions liées aux stupéfiants représentaient 45 % des exécutions non annoncées
- Les condamnations pour meurtre représentaient 52 % des exécutions non annoncées
- Ispahan a connu le plus grand nombre d'exécutions non annoncées

DOCUMENTATION DES EXÉCUTIONS NON ANNONCÉES

Seules les informations non officielles comportant suffisamment de détails sont reprises dans ce rapport. Le réseau d'IHRNGO à l'intérieur du pays reçoit des informations sur de nombreuses exécutions qui ne sont pas annoncées par les médias nationaux ou les autorités. Il est difficile de confirmer ces informations, car les médias sont soit directement contrôlés, soit fortement surveillés par les autorités. Le fait de signaler des violations des droits humains aux organisations de défense des droits humains est également considéré comme un crime et les personnes concernées s'exposent à des poursuites

⁹⁴ A/HRC/48/29, Rapport du Secrétaire général des Nations unies, en anglais: <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session48/list-reports>

pénales. Néanmoins, chaque année, IHRNGO parvient à confirmer plusieurs centaines de cas d'exécutions qui ne sont pas annoncées par les autorités. Dans beaucoup de ces cas, les informations sur les exécutions ont été vérifiées par deux ou plusieurs sources indépendantes. Dans certains cas, IHRNGO reçoit des photographies qui attestent de l'exécution. Il est fréquent que des photographies accompagnées d'informations sur la personne exécutée soient envoyées à IHRNGO.



Photographies de certaines des personnes dont l'exécution n'a pas été annoncée par des sources officielles, mais dont l'exécution a été documentée par IHRNGO.

Les avis de décès ou de funérailles sont également utilisés comme documentation à l'appui des signalements d'exécutions non annoncées reçus par IHRNGO. Plus de quarante exécutions signalées à IHRNGO n'ont pas été intégrées dans les chiffres de 2021, en raison de l'absence de documentation suffisante ou de confirmation par deux sources indépendantes.

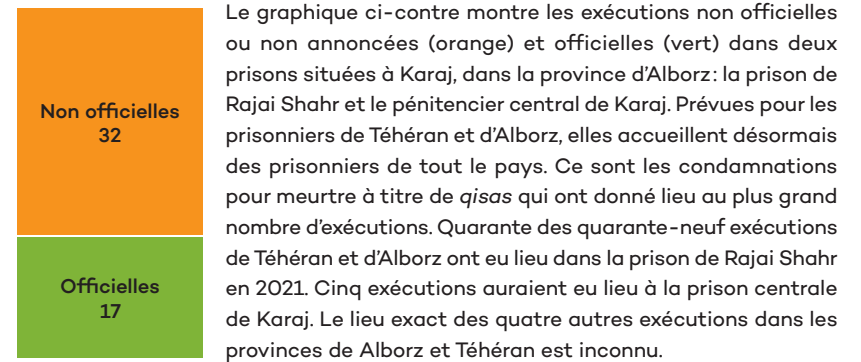


Avis de décès montrant certaines des personnes dont l'exécution n'a pas été annoncée par des sources officielles, mais dont l'exécution a été documentée par IHRNGO.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS ANNONCÉES ET NON ANNONCÉES OU SECRÈTES

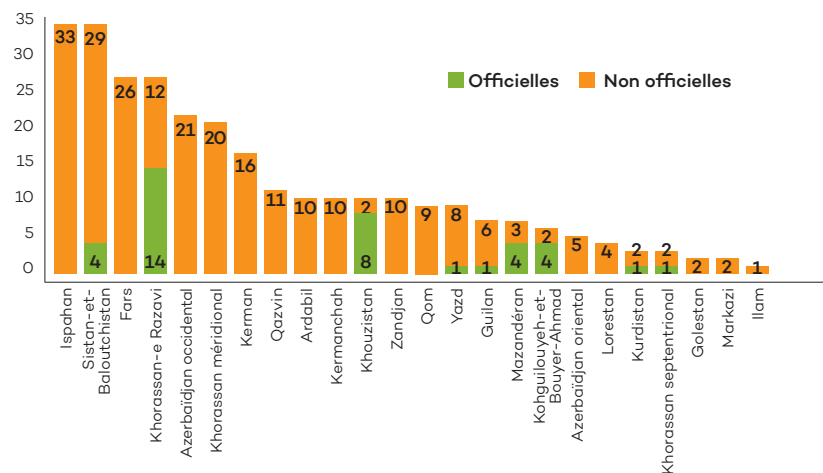
Comme les années précédentes, la majorité des exécutions ont eu lieu dans les grandes prisons des provinces d'Alborz et de Téhéran⁹⁵.

EXÉCUTIONS DANS LES PROVINCES D'ALBORZ ET DE TÉHÉRAN



⁹⁵ Pour plus de détails, voir la section suivante.

DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES EXÉCUTIONS DANS LE RESTE DU PAYS



Le graphique ci-dessus montre la répartition géographique des exécutions non officielles ou non annoncées (orange) et officielles (vert) dans d'autres régions d'Iran, à l'exclusion des provinces d'Alborz et Téhéran. Les prisons des provinces d'Ispahan (centre) et du Sistan-et-Balouchestan (sud-est) ont enregistré le plus grand nombre d'exécutions. Elles sont suivies par les provinces de Fars, du Khorassan-e Razavi et de l'Azerbaïdjan occidental.

CATÉGORIES D'EXÉCUTIONS

MINEURS

EXÉCUTIONS DE MINEURS : ÉVOLUTIONS ET RÉFORMES LÉGISLATIVES

L'Iran – un des derniers pays à condamner à mort des délinquants mineurs – exécute plus de délinquants mineurs que tout autre pays au monde. En violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC), que l'Iran a ratifiée, les autorités iraniennes ont exécuté au moins deux délinquants mineurs en 2021. D'après les informations d'IHRNGO, au moins 65 délinquants mineurs ont été exécutés entre 2010 et 2021 en Iran⁹⁶. Selon les experts de l'ONU, il y a actuellement au moins 85 mineurs détenus dans le couloir de la mort en Iran⁹⁷. Cependant, le nombre réel est vraisemblablement beaucoup plus élevé, car il n'existe aucune information sur les délinquants mineurs dans de nombreuses prisons iraniennes.

La pression internationale sur l'Iran à ce sujet s'est intensifiée entre 2000 et 2010. En réponse aux critiques de la communauté internationale et de la société civile nationale, l'Iran a apporté des modifications au Code pénal islamique (CPI) de 2013. Toutefois, ces changements concernant les mineurs délinquants n'ont pas entraîné de diminution des exécutions de mineurs. Le CPI de 2013 définit expressément « l'âge de la responsabilité pénale » des enfants comme étant l'âge de la maturité selon la *charia*, ce qui signifie que les filles de plus de 9 années lunaires et les garçons de plus de 15 années lunaires peuvent être exécutés s'ils sont reconnus coupables de « crimes contre Dieu » (comme l'apostasie) ou de « crimes de rétribution » (comme le meurtre). L'article 91 du CPI stipule que les délinquants mineurs âgés de moins de 18 ans coupables d'infractions passibles de *houdoud* ou de *qisas* peuvent être soustraits à la peine de mort si le tribunal estime, sur le fondement de rapports médico-légaux, « que le délinquant ne jouissait pas d'une maturité psychologique ni d'une capacité de discernement suffisantes⁹⁸ ». Cet article permet donc aux juges d'évaluer la maturité psychologique d'un délinquant mineur au moment de l'infraction et, potentiellement, d'imposer une autre peine que la peine de mort en fonction des conclusions. En 2014, la Cour suprême d'Iran a confirmé que tous les mineurs condamnés à mort pouvaient demander à être rejugés.

⁹⁶ Iran Human Rights Execution Counter: <https://iranhr.net/en/>

⁹⁷ <https://news.un.org/en/story/2021/11/1106512>

⁹⁸ <https://undocs.org/A/68/377>. Voir également le Code pénal iranien (2013), art. 91

Cependant, l'article 91 est formulé de manière vague et appliqué de manière incohérente et arbitraire. Entre 2016 et 2021, IHRNGO a identifié 21 cas, dont trois en 2021, dans lesquels la condamnation à la peine de mort de délinquants mineurs a été commuée sur la base de l'article 91. Au cours de la même période, selon les rapports d'IHRNGO, au moins 26 délinquants mineurs ont été exécutés et d'autres risquent toujours de l'être. Il semble que l'article 91 n'ait pas entraîné une diminution du nombre d'exécutions de mineurs. Les autorités iraniennes doivent modifier la loi, en supprimant sans condition toutes les condamnations à mort pour toutes les infractions commises par des enfants de moins de 18 ans.

D'après le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, publié en février 2020 conformément à la résolution 74/167 de l'Assemblée générale: « [D]es mécanismes des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme ont mis en évidence des lacunes importantes concernant [l'article 91] et son application. » Le rapport met l'accent sur les préoccupations concernant « le pouvoir discrétionnaire laissé aux juges dans l'application de l'article 91, notamment sur la question de savoir s'il faut demander une expertise médico-légale pour évaluer la maturité de l'accusé et quand le faire, l'expertise étant parfois demandée des années après l'infraction présumée, et sur la possibilité de recourir à toute autre méthode jugée appropriée pour évaluer le développement mental de l'accusé ». Le Secrétaire général a également exprimé des inquiétudes par rapport au caractère imprécis du terme « développement mental » employé dans le CPI, en affirmant que celui-ci « ne précise pas ce qu'il faut entendre par "ne pas avoir conscience de la nature de l'infraction", pas plus qu'il ne définit ou fournit les critères d'évaluation du développement mental, ce qui augmente le risque d'une prise de décision arbitraire⁹⁹ ».

Dans son rapport d'août 2021, le Secrétaire général de l'ONU demande à la République islamique de mettre fin à l'exécution de délinquants mineurs et « d'instaurer sur-le-champ un moratoire sur son application, d'interdire complètement l'exécution des délinquants juvéniles et de commuer les peines des condamnés à mort ».

Les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains ont également demandé à plusieurs reprises à l'Iran de mettre fin à l'exécution de délinquants mineurs. Lorsque Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, a émis des critiques sur le recours à la peine de mort par la République

99 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/O10/95/PDF/G2001095.pdf?OpenElement>

islamique en juin 2021, déclarant que « plus de quatre-vingts mineurs délinquants attendent dans le couloir de la mort », ses observations ont été rejetées par les responsables de la République islamique. L'adjoint au directeur des affaires internationales du Haut Conseil iranien pour les droits de l'Homme a déclaré à l'AFP que la République islamique ne procède à l'exécution de mineurs que « trois à quatre fois par an » et que de tels recours à la peine de mort « ne sont pas un symbole de violation des droits humains¹⁰⁰ ». Il a également qualifié les critiques d'« injustes¹⁰¹ ». Indiquant que 85 délinquants mineurs se trouvaient dans le couloir de la mort en Iran, une résolution adoptée par le Parlement européen en février 2022 demandait à l'Iran de « modifier d'urgence l'article 91 du Code pénal islamique d'Iran afin d'interdire explicitement le recours à la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, en toutes circonstances, et d'ôter aux juges la possibilité de les condamner à mort et de les emprisonner à vie sans possibilité de libération¹⁰² ». Dans son rapport annuel 2022, Javaid Rehman, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, a appelé la République islamique à « modifier d'urgence la législation pour interdire l'exécution de personnes ayant commis une infraction alors qu'elles avaient moins de 18 ans et pour commuer, dans tous les cas, la peine de mort prononcée contre des enfants¹⁰³ ».

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS DE MINEURS EN 2021

- Au moins deux délinquants mineurs ont été exécutés
- Tous deux ont été accusés de meurtre et condamnés dans le cadre du *qisas*
- Un délinquant mineur avait commis un meurtre pour se défendre contre un viol
- Un délinquant mineur a été conduit à la potence sept fois avant son exécution
- Les signalements relatifs à l'exécution de deux autres délinquants mineurs n'ont pas été inclus dans ce rapport en raison de l'absence de documentation suffisante
- Les peines de mort prononcées à l'encontre de trois délinquants mineurs ont été commuées sur la base de l'article 91

100 <https://www.france24.com/en/live-news/20210630-iran-says-executing-child-offenders-not-a-rights-violation>

101 <https://iranhr.net/en/articles/4786/>

102 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0050_FR.html

103 <https://undocs.org/A/HRC/49/75>

DÉLINQUANTS MINEURS EXÉCUTÉS EN 2021

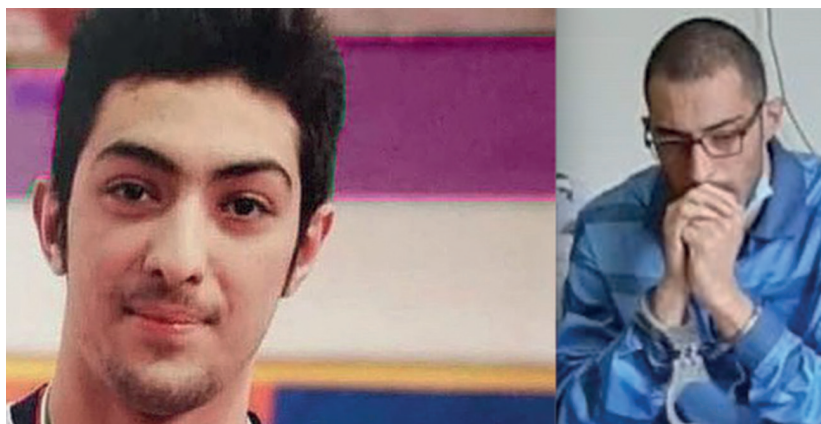
SAJAD SANJARI : DÉFENSE À L'OCCASION D'UN VIOL COMMIS PAR UN GARÇON PLUS ÂGÉ



Né le 19 juillet 1995, Sajad Sanjari avait 15 ans au moment de l'agression mortelle à l'arme blanche qui a entraîné son exécution à 26 ans. Ses proches ont déclaré à IHRNGO que Sajad avait poignardé un garçon âgé d'un an de plus qui tentait de le violer¹⁰⁴. Il a été envoyé deux fois au service de médecine légale qui a jugé qu'il avait atteint sa pleine maturité psychologique, le jugement étant fondé sur le « développement de ses poils pubiens¹⁰⁵ ».

Sajad a été condamné à la peine de mort à titre de *qisas* et détenu au centre correctionnel de Kermanschah jusqu'en 2016, date à laquelle il a été transféré à la prison centrale de Kermanschah. Son exécution a été interrompue en janvier 2016 à la suite du tollé international qu'elle avait suscité. Sajad a été exécuté à la prison dans le secret le 2 août 2021, sa famille n'ayant été informée que plus tard, lorsqu'elle a été appelée pour venir récupérer son corps. IHRNGO a publié la vidéo de ses funérailles¹⁰⁶.

ARMAN ABDOLALI : TORTURÉ ET CONDUIT À LA POTENCE À SEPT REPRISSES AVANT SON EXÉCUTION



104 <https://iranhr.net/en/articles/4848/>

105 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/08/iran-secret-execution-of-young-man-arrested-at-15-a-cruel-assault-on-child-rights/>

106 <https://iranhr.net/fa/articles/4848/>

Né le 9 mars 1996, Arman Abdolali avait 17 ans au moment du meurtre présumé de sa petite amie en 2013. Il a été détenu à l'isolement pendant soixante-quatorze jours, période pendant laquelle il a été contraint de passer aux aveux sous la torture. Il a été condamné à la peine de mort à titre de *qisas* sur la base d'aveux sans qu'aucun corps n'ait jamais été retrouvé et sans aucune preuve à charge. Quelques jours avant son exécution, l'avocat d'Arman a découvert que la victime avait obtenu un congé de son université et que sa police d'assurance avait été renouvelée. L'avocat a fait valoir ces constatations comme éléments de preuve pour demander un nouveau procès. Le nouveau procès d'Arman s'est tenu devant la cinquième chambre du Tribunal pénal, où il a nié le meurtre et déclaré qu'il ne savait pas où se trouvait le corps de la victime et qu'elle était peut-être encore en vie. Son affaire a ensuite été renvoyée devant le tribunal pénal de Téhéran, qui l'a déclaré coupable de meurtre. La condamnation a été confirmée par la Cour suprême en février 2021. Son père a déclaré par la suite à IHRNGO que deux témoins et des faits essentiels avaient été ignorés par le tribunal. Il a été transféré à la potence six fois entre le 11 octobre 2021 et la date de son exécution, un traitement qui équivaut à de la torture. Dans un entretien du 2 novembre, Arman a déclaré : « *En général, ils vous transfèrent pour l'exécution un jour ou deux avant la date prévue. Vous êtes coupé de tout. Tu penses que tu ne seras plus en vie dans un jour ou deux, ou même dans quelques heures. Aujourd'hui encore, je pense que je suis censé être transféré pour être exécuté à nouveau et je ne sais pas si je serai exécuté ou non demain. J'ai été transféré à l'isolement en préparation de mon exécution cinq fois. Et une fois, il y a deux ans. Ils m'ont même emmené à la potence, mais les autorités ont pu obtenir un délai supplémentaire de la part des parents de Ghazaleh [la victime présumée] quelques instants avant l'exécution. Chaque fois que je suis transféré pour être exécuté, je pense que c'est la fin¹⁰⁷.* »

Arman a été exécuté à la prison de Rajai Shahr, le 24 novembre 2021, malgré les appels de la communauté internationale, notamment des experts des droits de l'Homme des Nations unies¹⁰⁸. Dans son rapport de 2022, le Rapporteur spécial des Nations unies a déclaré être « *vivement préoccupé par la souffrance psychologique, constitutive de torture, causée par la pratique consistant à placer, à plusieurs reprises, les enfants délinquants à l'isolement en vue de leur exécution, avant de reporter celle-ci à la dernière minute¹⁰⁹.* »

107 <https://iranhr.net/en/articles/4987/>

108 <https://iranhr.net/en/articles/4986/>

109 <https://undocs.org/A/HRC/49/75>

TABLEAU 1 : LISTE DES DÉLINQUANTS MINEURS EXÉCUTÉS EN 2021

DATE	NOM	ÂGE*	CHEF(S) D'INCUPLATION	LIEU	SOURCE	REMARQUES
2 août 2021	Sajad Sanjari	15	Meurtre	Kermanschah	IHRNGO	Non officielle
24 Novembre 2021	Arman Abdolali	17	Meurtre	Prison de Rajai Shahr, Karaj	IHRNGO	Officielle

* Âge au moment de l'infraction présumée.

FEMMES EXÉCUTÉES EN 2021

L'Iran est le pays au monde qui exécute le plus grand nombre de femmes. Sur les seize femmes qui auraient été exécutées dans le monde en 2020, neuf l'ont été en Iran¹¹⁰. Ce nombre a presque doublé en 2021, avec au moins dix-sept femmes exécutées, dont deux seulement ont été signalées par des sources officielles. Comme nous l'avons vu ci-avant, le nombre d'exécutions de femmes accusées d'infractions liées aux stupéfiants a chuté à la suite des modifications apportées à la législation sur la lutte contre les stupéfiants en 2017, jusqu'en 2021, date à laquelle cinq femmes ont été exécutées sur la base de ces chefs d'accusation, ce qui correspond à l'augmentation du nombre total d'exécutions liées aux stupéfiants.

À l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, IHRNGO a publié « Femmes et peine de mort en Iran », une analyse du recours à la peine de mort des douze dernières années, qui présente l'historique et le contexte social et juridique général (voir l'annexe 2)¹¹¹. Il convient de noter que les femmes n'ont pas le droit de divorcer, ce qui est reflété par le nombre de cas de violence domestique en 2021. Deux des cas présentés ci-dessous exposent également la brutalité des dispositions sur le *qisas*, car les exécutions de femmes ont été physiquement réalisées par leurs propres enfants.

FAITS CONCERNANT LES FEMMES EXÉCUTÉES EN 2021

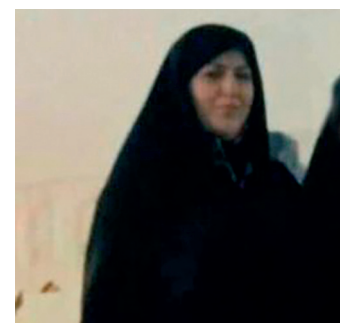
- Au moins dix-sept femmes ont été exécutées en 2021
- Douze ont été condamnées pour meurtre à la peine de mort à titre de *qisas*
- Cinq ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants, pour la première fois depuis 2017

110 <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/ACT5037602021FRENCH.pdf>

111 https://iranhr.net/media/files/Women_and_the_Death_Penalty_2021.pdf

- L'identité de huit de ces femmes est inconnue
- Sur les douze cas de *qisas*, huit ont été condamnées pour avoir tué leur mari et une pour avoir commis un meurtre avec son mari; les détails de trois cas sont inconnus
- Cinq cas de *qisas* étaient des cas confirmés de violence domestique
- Deux exécutions (les deux étant des cas de violence domestique) ont été personnellement réalisées par les enfants des femmes exécutées
- Deux des exécutions ont été annoncées par des sources officielles
- Au moins 172 femmes ont été exécutées entre 2010 et 2021

ZAHRA ESMAILI : DÉCÉDÉE D'UNE CRISE CARDIAQUE AVANT L'EXÉCUTION MAIS PENDUE TOUT DE MÊME PAR SON FILS ET SA BELLE-MÈRE



Zahra Esmaili était victime d'un mari violent, situation qui se répercutait également sur ses enfants. Le 16 juillet 2017, elle a tué son mari, qui travaillait dans les forces de l'ordre, en lui tirant dessus. Ses enfants ont été arrêtés en qualité de complices. Elle a été condamnée pour meurtre et ses enfants, qui étaient accusés d'avoir participé à un crime commis à main armée, ont nié tout agissements répréhensibles, déclarant qu'ils dormaient dans leur chambre au moment des faits. La fille de Zahra a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, tandis que son fils a été innocenté et libéré. Le 17 février 2021, IHRNGO a annoncé que Zahra avait été exécutée à la prison de Rajai Shahr ce même jour¹¹². Le 19 février, son avocat Omid Moradi a révélé sur Facebook que Zahra avait eu une crise cardiaque avant son exécution « après avoir vu seize hommes exécutés devant elle », mais que son corps avait tout de même été pendu, sa belle-mère ayant personnellement retiré le tabouret de ses pieds¹¹³. L'avocat a également déclaré que le mari de Zahra était haut fonctionnaire du ministère des Renseignements. Selon l'avocat, la cause du décès de Zahra a été enregistrée comme crise cardiaque sur le certificat de décès¹¹⁴. Le 21 février, un compte rendu officiel a été publié, niant que Zahra était morte d'une crise cardiaque et révélant que son fils (20 ans) et sa belle-mère avaient procédé à l'exécution¹¹⁵.

112 <https://iranhr.net/en/articles/4627/>

113 IHRNGO a pu confirmer neuf des exécutions effectuées le 17 février dans la prison de Rajai Shahr.

114 <https://www.bbc.com/persian/iran-56122331>

115 <https://www.rokna.net/دشمن‌داد‌عاج‌کن‌اندز-رد-مکمی‌ایعاس‌سار‌هز-حدنور‌پت‌ایتر‌ج-3/663571-حدنور‌پش‌خند/>

MARYAM KARIMI : EXÉCUTÉE PAR SA FILLE, SON PÈRE AYANT ÉTÉ CONTRAINT DE VOIR SON CORPS PENDU

Maryam Karimi et son père Ebrahim ont été condamnés pour le meurtre du mari violent de Maryam, qui refusait de divorcer. La fille de Maryam avait six ans au moment des faits et était élevée par ses grands-parents paternels, qui lui avaient raconté pendant treize ans que ses deux parents étaient morts. Quelques semaines avant l'exécution de Maryam et d'Ebrahim, les grands-parents ont expliqué à la fille ce qui s'était passé afin de la préparer psychologiquement. Maryam et Ebrahim avaient initialement été transférés en vue de leur exécution le 22 février 2021, mais celle-ci a été retardée pour des raisons non élucidées. Le 13 mars 2021, au petit matin, Maryam a été pendue à la prison centrale de Rasht. Sa fille a personnellement procédé à son exécution. Son père Ebrahim n'a pas été exécuté pour des motifs inconnus, mais il a été amené sur le lieu d'exécution pour voir le cadavre de sa fille suspendu à une corde¹¹⁶.

TABLEAU 2 : LISTE DES FEMMES EXÉCUTÉES EN 2021

	DATE	NOM	ÂGE*	CHEF(S) D'INCUPLATION	LIEU	SOURCE	REMARQUES
1	8 février 2021	Inconnu	23	Meurtre	Ardabil, Ardabil	IHRNGO	Non officielle
2	17 février 2021	Zahra Esmaili	Inconnu	Meurtre	Rajai Shahr, Karaj	Rokna	Officielle
3	13 mars 2021	Maryam Karimi	Inconnu	Meurtre	Rasht, Guilan	IHRNGO	Non officielle
4	14 mars 2021	Nafiseh Pakmehr	Inconnu	Meurtre	Rajai Shahr, Karaj	IHRNGO	Non officielle
5	23 mai 2021	Kobra Fatemi	41	Meurtre	Yazd, Yazd	IHRNGO	Non officielle
6	30 mai 2021	Shamsi Pirostovan	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Qazvin, Qazvin	IHRNGO	Non officielle
7	8 septembre 2021	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Rajai Shahr, Karaj	IHRNGO	Non officielle
8	8 septembre 2021	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Rajai Shahr, Karaj	IHRNGO	Non officielle
9	8 septembre 2021	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Rajai Shahr, Karaj	IHRNGO	Non officielle

116 <https://iranhr.net/en/articles/4668/>

10	29 octobre 2021	Susan Rezaeipour	31	Meurtre	Qazvin, Qazvin	IHRNGO	Non officielle
11	23 novembre 2021	Inconnu	Inconnu	Meurtre	Yasuj, Yasuj	Rokna	Officielle
12	25 novembre 2021	Maryam Khakpour	41	Lié(s) aux stupéfiants	Ispahan, Ispahan	IHRNGO	Non officielle
13	9 décembre 2021	Inconnu	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Kerman, Kerman	IHRNGO	Non officielle
14	9 décembre 2021	Inconnu	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Kerman, Kerman	IHRNGO	Non officielle
15	9 décembre 2021	Inconnu	Inconnu	Lié(s) aux stupéfiants	Kerman, Kerman	IHRNGO	Non officielle
16	14 décembre 2021	Massoumeh Zarai	40	Meurtre	Amol, Amol	IHRNGO	Non officielle
17	19 décembre 2021	Fatemeh Aslani	Inconnu	Meurtre	Ispahan, Ispahan	IHRNGO	Non officielle

* Âge au moment de l'exécution.

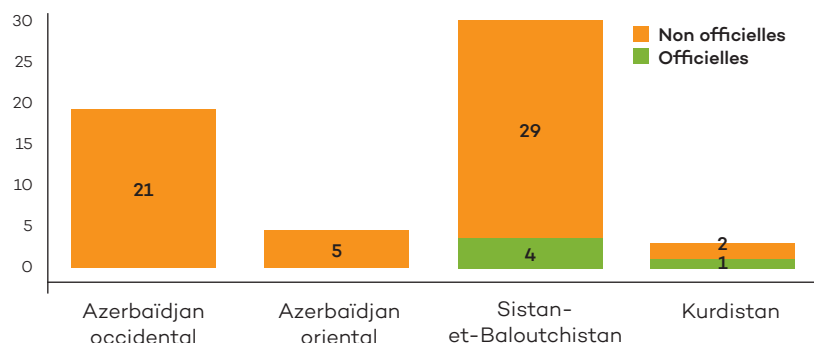
MINORITÉS ETHNIQUES

Comme le montrent ce rapport et les rapports annuels précédents, les minorités ethniques en Iran sont surreprésentées dans les données statistiques sur la peine de mort. En outre, avec dix exécutions par million d'habitants, la province du Sistan-et-Baloutchestan a connu le deuxième plus grand nombre d'exécutions par habitant en 2021. Selon le présent rapport, en 2021, 62 personnes ont été exécutées dans les quatre provinces à forte composante ethnique de l'Azerbaïdjan occidental, de l'Azerbaïdjan oriental, du Sistan-et-Baloutchestan et du Kurdistan. Cela représente deux exécutions de plus qu'en 2020 (60) et une augmentation de plus de 20 % par rapport à 2019 et 2018, années pendant lesquelles 49 et 51 personnes respectivement ont été exécutées dans les quatre provinces.

Cependant, comme l'exécution des minorités ethniques n'a pas lieu exclusivement dans leurs provinces d'origine, il est difficile de déterminer le nombre exact d'exécutions concernant chaque groupe de minorité ethnique. D'autre part, les informations sur les personnes exécutées ne mentionnent pas toujours leur appartenance ethnique. Dans de nombreux cas, l'exécution de prisonniers baloutches a lieu

dans des prisons situées en dehors de la région du Baloutchistan. Des recherches menées par IHRNGO montrent que l'exécution d'au moins la moitié des prisonniers baloutches se déroule en dehors de la province du Sistan-et-Baloutchistan (voir ci-dessous).

Le caractère secret des exécutions dans ces quatre provinces ethniques mérite d'être souligné. Sur les exécutions confirmées par IHRNGO dans ces régions, seules cinq (8 %) ont été annoncées par les autorités. Environ 92 % des exécutions dans les quatre provinces en 2021 ont eu lieu sans qu'aucune information ne soit publiée dans les médias en Iran (voir graphique).



En 2021, plus de 92 % des exécutions signalées par IHRNGO en Azerbaïdjan oriental et occidental, au Kurdistan et au Sistan-et-Balouchestan n'ont pas été annoncées par les autorités. Ce chiffre est nettement supérieur aux 83,5 % d'exécutions non annoncées dans l'ensemble du pays.

Par conséquent, on peut affirmer que les exécutions se déroulent dans un secret sans précédent dans les régions à forte composante ethnique de l'Iran. En outre, la majorité absolue des personnes exécutées pour leur affiliation politique appartiennent à des groupes ethniques minoritaires, et en particulier à la minorité kurde. Un aperçu des rapports d'IHRNGO entre 2010 et 2021 montre que, parmi les 137 personnes exécutées pour leur affiliation à des groupes politiques et militants interdits, on comptait notamment 70 Kurdes (51 %), 38 Baloutches (28 %) et 21 Arabes (15 %). En outre, la plupart des personnes exécutées appartenant à ces groupes étaient des musulmans sunnites.

Plusieurs raisons peuvent expliquer la surreprésentation des groupes ethniques dans les chiffres des exécutions. Il se peut que les autorités recourent davantage à la violence pour susciter la peur en raison d'une opposition plus forte parmi les populations de

ces régions. La présence de groupes armés dans ces régions peut également permettre aux autorités de justifier plus facilement les condamnations à mort sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, d'autant plus que les médias et les groupes de défense des droits humains y ont un accès limité, d'où une visibilité et une attention moindres sur les régions à caractère ethnique. Enfin, ces quatre provinces à forte composante ethnique souffrant de mauvaises conditions socio-économiques, les services judiciaires locaux agissent plus souvent sans fondement juridique et de manière arbitraire.

EXÉCUTION DES MINORITÉS BALOUTCHES

Avec 33 exécutions, la province du Sistan-et-Balouchestan se classe au deuxième rang pour le nombre total d'exécutions et, avec 12 exécutions par million d'habitants, elle est également la province qui compte le deuxième plus grand nombre d'exécutions par habitant en 2021. Bien qu'il n'existe pas de données officielles sur le nombre de personnes appartenant à la minorité baloutche en Iran, différentes sources estiment que cette population se situe entre 1,5¹¹⁷ et 4,8 millions¹¹⁸, ce qui représente 2 % à 6 % de la population totale du pays. Les recherches et le suivi effectués par IHRNGO montrent qu'en 2021, au moins 70 prisonniers baloutches ont été exécutés, ce qui représente 21 % de toutes les exécutions en Iran. La moitié des exécutions ont eu lieu dans des prisons situées en dehors de la province du Sistan-et-Baloutchistan. La surreprésentation flagrante des prisonniers baloutches dans les chiffres des exécutions en Iran a suscité des réactions de la part des groupes de défense des droits et de la communauté internationale¹¹⁹.

FAITS CONCERNANT LES EXÉCUTIONS DE BALOUTCHES EN 2021

- 70 personnes de la minorité baloutche ont été exécutées, soit 21 % du nombre total des exécutions en 2021.
- Parmi elles, 53 ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants, ce qui représente 44 % de l'ensemble des exécutions liées aux stupéfiants
- Douze ont été exécutées pour meurtre (dans le cadre du *qisas*)

117 <https://iranprimer.usip.org/blog/2013/sep/03/iran-minorities-2-ethnic-diversity>

118 <https://unpo.org/members/7922>

119 « Iran: Human rights experts condemn execution of Baloch minority prisoner », <https://news.un.org/en/story/2021/02/1083772>

- Quatre ont été exécutées pour des infractions liées à la sécurité, et leurs exécutions ont été annoncées
- Les chefs d'inculpation retenus contre l'une des personnes exécutées sont inconnus
- 66 exécutions (94 %) n'ont pas été annoncées par des sources officielles
- Les exécutions ont eu lieu dans dix prisons réparties dans six provinces

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Les Afghans constituent le plus grand groupe de personnes de nationalité non iranienne dans le couloir de la mort des prisons iraniennes. En 2021, aucune exécution de ressortissants afghans n'a été enregistrée jusqu'en septembre, lorsque cinq hommes ont été exécutés en trente-cinq jours. Le 10 octobre 2021, IHRNGO a fait part de son inquiétude quant au fait que la prise de pouvoir par les talibans en août avait facilité l'exécution de ressortissants afghans¹²⁰. Aucune information publique n'est disponible sur le nombre de ressortissants afghans dans le couloir de la mort dans les prisons iraniennes, mais leur nombre serait élevé, en particulier dans les prisons de l'est du pays. Selon des sources d'IHRNGO, il y a actuellement plus d'une dizaine de ressortissants afghans dans le couloir de la mort, uniquement dans la prison centrale de Qom (centre de l'Iran). Trois d'entre eux ont été condamnés dans le cadre de *qisas* et les sept autres ont été condamnés à mort pour des infractions liées aux stupéfiants¹²¹. Il convient de noter que les exécutions de ressortissants afghans ne sont généralement pas annoncées par les autorités et que ces individus ne disposent pas d'un réseau familial ou d'avocats susceptibles de faire connaître leur situation. Par conséquent, le nombre réel d'exécutions de ressortissants afghans est susceptible d'être plus élevé que celui que nous avons pu vérifier.

PERSONNES AYANT UNE DOUBLE NATIONALITÉ

L'Iran ne reconnaît pas la double nationalité et refuse donc l'accès consulaire à ces personnes. Le régime utilise également les personnes ayant la double nationalité et les ressortissants étrangers emprisonnés comme monnaie d'échange dans ses échanges politiques et économiques avec l'Occident. En avril 2019, le ministre

iranien des Affaires étrangères de l'époque, Mohammad Javad Zarif, a déclaré qu'il avait le pouvoir d'échanger des Irano-américains emprisonnés en Iran avec les États-Unis, ce qui constitue un aveu que ces prisonniers sont utilisés comme otages à des fins politiques¹²². Une personne ayant la double nationalité se trouve actuellement dans le couloir de la mort et deux autres risquent la peine de mort, leurs procès étant en cours au moment de la publication du présent rapport. Pour plus de détails sur leurs cas, voir aux pages 100 à 102.

¹²⁰ <https://iranhr.net/en/articles/4917/>

¹²¹ <https://iranhr.net/en/articles/4931/>

¹²² <https://www.nytimes.com/2019/04/24/world/middleeast/iran-zarif-prisoner-exchange.html>

MORTS SUSPECTES ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES EN DÉTENTION

Outre la peine de mort, un nombre inconnu de prisonniers (y compris parmi les condamnés à mort) meurent en détention à la suite de tortures et du refus de prise en charge médicale. Ces cas ne sont généralement pas médiatisés. Par le passé, les autorités judiciaires et les responsables de l'administration pénitentiaire ont tenté de dissimuler la cause de ces décès en invoquant des explications forgées de toutes pièces, comme la « toxicomanie ». Bien que ces décès n'aient pas été inclus dans les chiffres de ce rapport, les morts suspects en détention et les exécutions extrajudiciaires ont connu une augmentation ces dernières années.

Les exemples suivants sont une sélection de cas de 2021 et comprennent uniquement les exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu en détention. Amnesty International a publié un rapport plus complet qui recense 72 cas de morts suspectes de prisonniers depuis 2010¹²³. Les exécutions extrajudiciaires de *kolbars* (mules) au Kurdistan, de *sookhtbars* (transporteurs de carburant) au Baloutchistan¹²⁴ et de manifestants dans tout le pays (notamment au Khouzistan en juillet¹²⁵ et à Ispahan en novembre¹²⁶) ne sont pas incluses dans ce rapport.

MEHRDAD TALESHI : BATTU À MORT DANS LES 48 HEURES SUIVANT SON ARRÊTATION



Mehrdad Taleshi, rappeur kurde de 21 ans, a été arrêté avec un autre homme à 17 heures le 1^{er} février 2021 par la patrouille de police du 13^e district de Téhéran. Une demi-heure plus tard, il a été emmené au poste de police 115, puis transféré au poste de police de Shapour à 21 heures 30. Le 3 février, son cadavre a été transféré à l'hôpital Baharloo où, selon sa famille, il présentait des contusions importantes au cou et à la tête, indiquant de manière évidente qu'il avait été frappé. Mehrdad s'est vu refuser le droit de contacter sa famille tout au long

123 <https://www.amnesty.org/en/documents/mde13/4669/2021/en/>

124 <https://iranhr.net/en/articles/4643/>

125 <https://iranhr.net/en/articles/4826/>

126 <https://iranhr.net/en/articles/4992/>

de sa détention. Les autorités ont affirmé qu'il était en possession de cannabis, ce que sa famille a démenti avec véhémence¹²⁷. Alors qu'une autopsie devait être pratiquée et que la famille Taleshi avait déposé une plainte auprès du tribunal pénal, aucune information n'est disponible sur les résultats de ces démarches.

BEHNAME MAHJOUBI : DERVICHE GONABADI MORT D'UNE INTOXICATION (INAPTE À PURGER SA PEINE)



Behnam Mahjoubi, 33 ans, membre de l'ordre soufi des derviches gonabadi, a été arrêté par les forces de sécurité en février 2018, dans le cadre de la manifestation du Golestan Haftom à Téhéran. Condamné à deux ans de prison pour « rassemblement et collusion pour commettre des crimes contre la sécurité nationale, en communiquant avec d'autrui et en organisant un rassemblement illégal »,

il a présenté une lettre de son médecin certifiant qu'il était inapte à purger sa peine. Quatre jours plus tard, le 20 juin 2020, il a été arrêté et transféré à la prison d'Evin. Behnam souffrait de trouble panique et devait prendre des médicaments pour faire cesser ses crises de panique qui entraînaient des convulsions. Il s'est vu refuser un accès régulier à ses médicaments et son médecin a soumis une nouvelle lettre en septembre, affirmant qu'il était inapte à être emprisonné et transmettant des ordonnances pour son traitement. Les avertissements de Behnam, de son médecin et de sa femme, Saleh Hosseini, indiquant que le fait de mélanger les traitements pouvait entraîner une intoxication médicamenteuse, ont été ignorés. Un mois plus tard, contrairement à l'avis du médecin, Behnam a été transféré dans une unité de santé mentale. Il a déclaré dans des enregistrements qu'il y avait été soumis à la torture. Behnam a ensuite été transféré à l'hôpital de Loghman en raison d'une intoxication médicamenteuse, le 13 février 2021, et, après avoir passé plusieurs jours dans le coma, son décès a été confirmé le 21 février. La restitution de son corps était conditionnée à un déroulement nocturne de son enterrement à Kerman, qui a eu lieu le 22 février¹²⁸. À ce jour, personne n'a été tenu de rendre des comptes pour la mort de Behnam.

127 <https://iranhr.net/en/articles/4617/>

128 <https://iranhr.net/en/articles/4640/>

SASAN NIKNAFS : INAPTE À PURGER SA PEINE ET PRIVE DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE



Sasan Niknafs, 35 ans, militant des droits civils, avait été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour « rassemblement et collusion contre le régime », un an d'emprisonnement pour « diffusion de propagande contre le régime » et deux ans d'emprisonnement pour « insulte envers le guide » après avoir publié des messages critiques sur Instagram et écrit des slogans sur des billets de banque en décembre 2019.

Sasan souffrait de diabète, d'épilepsie et de dépression. Son avocat avait tenté, en vain, de le faire libérer en invoquant des raisons médicales attestant de son inaptitude à purger sa peine. Après avoir commencé à purger sa peine, le 27 juillet 2020, il a été admis à l'hôpital de Loghman, le 5 juin 2021. Sasan est décédé deux jours plus tard, le 7 juin 2021. À ce jour, personne n'a été tenu responsable de sa mort¹²⁹.

SHAHIN NASERI : TÉMOIN DE LA TORTURE DE NAVID AFKARI, TUÉ LE JOUR DE L'ANNIVERSAIRE DE L'EXÉCUTION DE NAVID



Shahin Naseri, expert en gestion des affaires, a été arrêté pour infractions financières en septembre 2018. Il purgeait sa peine à la prison centrale de Shiraz lorsqu'il a été témoin de la torture du manifestant et lutteur Navid Afkari, qui a été exécuté le 12 septembre 2020¹³⁰. Shahin a consigné son témoignage dans des déclarations écrites et des enregistrements vocaux envoyés depuis la prison. Il a été

transféré au grand pénitencier de Téhéran (Fashafouyeh) peu après l'exécution de Navid. Là, il a continué à témoigner ouvertement de l'exécution de Navid.

À la date anniversaire de l'exécution de Navid, le 12 septembre 2021, Shahin a été transféré à l'isolement après que les autorités ont découvert son intention de lire par téléphone une lettre qu'il avait écrite pour marquer l'occasion. Des sources ont déclaré avoir vu

129 <https://iranhr.net/en/articles/4763/>

130 <https://iranhr.net/en/articles/4427/>

le cadavre de Shahin à l'infirmerie de la prison dans la matinée du 12 septembre¹³¹ et qu'une délégation des autorités avait rendu visite à la prison et à ses compagnons de cellule plus tard dans la nuit, à la suite de la coupure des lignes téléphoniques. Ses compagnons de cellule ont tous déclaré que Shahin était en bonne santé, qu'il n'avait aucun problème mental ou physique et qu'il ne se serait pas suicidé. IHRNGO a demandé une mission d'enquête indépendante sur la mort de Shahin après que sa famille a été contactée pour venir récupérer son corps le lendemain¹³². Lors d'une conférence de presse tenue le 13 octobre, les autorités judiciaires ont déclaré que la cause de sa mort était une intoxication médicamenteuse, ce qui n'est pas crédible selon ses compagnons de cellule¹³³. IHRNGO continue de demander une mission d'enquête indépendante sur la mort de Shahin Naseri.

YASSER MANGOURI : PRISONNIER POLITIQUE KURDE VICTIME DE DISPARITION FORCÉE



Yasser Mangouri, 30 ans, prisonnier politique kurde, a été arrêté le 13 juillet 2021 à Piranshahr, sa ville natale, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental. Dans le cadre d'une série d'événements marqués par des déclarations contradictoires de la part des autorités, le procureur d'Urmia a d'abord affirmé à la famille que Yasser était en vie puis, entre le 13 juillet et le 9 septembre, sa famille a été informée qu'il n'était pas

en vie et que la cause du décès serait déclarée ultérieurement par le procureur de Piranshahr. Le 12 septembre, sur ordre du bureau du procureur de Piranshahr, le bureau des renseignements de Piranshahr a confirmé la mort de Yasser. Les institutions de sécurité d'Urmia, Mahabad et Piranshahr avaient toutes nié avoir eu connaissance du lieu où se trouvait Yasser dans les deux mois qui ont suivi son arrestation. Après s'être renseignée auprès du registre civil de Piranshahr, la famille de Yasser a découvert qu'un certificat de décès avait été délivré. Les autorités ont refusé de remettre le corps de Yasser à sa famille et un service funéraire a été organisé sans corps le 13 septembre 2021¹³⁴. Le corps de Yasser n'a jamais été restitué à sa famille.

131 <https://iranhr.net/en/articles/4893/>

132 <https://iranhr.net/en/articles/4896/>

133 <https://iranhr.net/en/articles/4928/>

134 <https://iranhr.net/en/articles/4886/>

PERSONNES QUI RISQUENT LA PEINE DE MORT

MANIFESTANTS RISQUANT LA PEINE DE MORT

Des milliers de manifestants ont été arrêtés à la suite de manifestations nationales de 2017 à 2019 en Iran, avant que ne survienne la pandémie de Covid-19, et lors des manifestations ultérieures, à Ahvaz en juin 2021¹³⁵ et à Ispahan en novembre 2021¹³⁶. En 2020, la première vague de condamnations à mort et d'exécutions liées aux manifestations de 2017-2019 a été révélée après que le président du Tribunal d'Ispahan a annoncé que huit manifestants avaient été condamnés pour *efsad-fil-arz*¹³⁷ et que IHRNGO a confirmé que trois manifestants étaient dans le couloir de la mort¹³⁸. Munis de preuves et soutenus par le mouvement en ligne « *Don't execute* » (« N'exécutez pas »), nous étions déterminés à faire cesser ces exécutions lorsque nous avons découvert que le manifestant Mostafa Salehi avait été exécuté sur la base de fausses accusations de meurtre à Ispahan¹³⁹. Quelques semaines plus tard, nous avons été informés du cas d'un autre manifestant, Navid Afkari, dont nous n'avons pas pu empêcher l'exécution malgré un tollé international et qui a également été condamné dans le cadre du *qisas*, après avoir été torturé pour obtenir ses aveux¹⁴⁰.

Le *qisas* étant une peine *hadd* (une peine immuable pour les infractions prescrites par la *charia*), il ôte tout pouvoir discrétionnaire et toute responsabilité aux autorités et a donc été utilisé pour justifier des exécutions qui seraient autrement injustifiables. Les manifestants Mostafa Salehi et Navid Afkari, dont les cas sont d'une similarité déconcertante, ont été exécutés après avoir été condamnés pour meurtre dans le cadre du *qisas* en 2020, dans des affaires forgées de toutes pièces qui ont suscité l'indignation mondiale et révélé le recours à la peine de mort par la République islamique afin de réduire au silence les dissidents. Mostafa et Navid ont été exécutés pour meurtre, mais Navid avait également été condamné à mort pour *moharebeh* par le tribunal révolutionnaire.

135 <https://iranhr.net/en/articles/4826/>

136 <https://iranhr.net/en/articles/5000/>

137 <https://iranhr.net/en/articles/4352/>

138 <https://iranhr.net/en/articles/4317/>

139 <https://iranhr.net/en/articles/4369/>

140 <https://iranhr.net/en/articles/4427/>

En 2021, deux autres manifestants de novembre 2019 risquent une condamnation à la peine de mort et la menace pèsent sur huit autres encore.

ABBAS DARIS : SURVIVANT DE LA RÉPRESSION À MAHSHAHR, EN ATTENTE DU PRONCÉ DE SA PEINE



Abbas Daris, 48 ans, est père de trois fils. Il a été arrêté avec son frère Mohsen, âgé de 28 ans, lors de la désormais tristement célèbre répression de Mahshahr pendant les manifestations d'ampleur nationale de novembre 2019. Abbas a été accusé de *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), de trouble à l'ordre public et de participation au meurtre d'un officier d'une unité spéciale. La femme d'Abbas est malheureusement décédée d'un accident vasculaire cérébral après avoir été informée à tort par les autorités que son mari avait été condamné à mort. Bien que la famille d'Abbas ait fait le suivi de l'affaire, notamment en se rendant à Téhéran pour rencontrer les autorités judiciaires, elle n'a pas reçu de confirmation écrite de la condamnation d'Abbas et aucune communication n'a été établie avec la famille ou l'avocat. On leur a demandé à plusieurs reprises d'obtenir le consentement de la famille de la victime pour renoncer à leur droit à la rétribution, ce que la famille d'Abbas a refusé de faire, insistant sur l'innocence des deux frères. Dans une interview accordée à *Emtedad news* le 17 mars 2022, leur avocat, Fereshteh Tabanian, a confirmé qu'il n'y avait eu aucune procédure judiciaire, ni dans l'affaire de *moharebeh*, ni dans celle de meurtre. Le procès concernant les accusations de *moharebeh* est prévu le 9 avril 2022¹⁴¹.

MOHAMMAD JAVAD VAFAYI-SANI : CONDAMNÉ À MORT POUR SA PARTICIPATION À LA MANIFESTATION DE NOVEMBRE 2019

Mohammad Javad Vafayi-Sani, 26 ans, champion de boxe, a été arrêté le 7 février 2020 à Mashhad en lien avec les manifestations nationales de novembre 2019. La quatrième chambre du Tribunal révolutionnaire de Mashhad a condamné Mohammad Javad à la peine de mort pour *efsad-fil-arz* (corruption sur Terre) pour, notamment, « participation aux manifestations de novembre 2019,

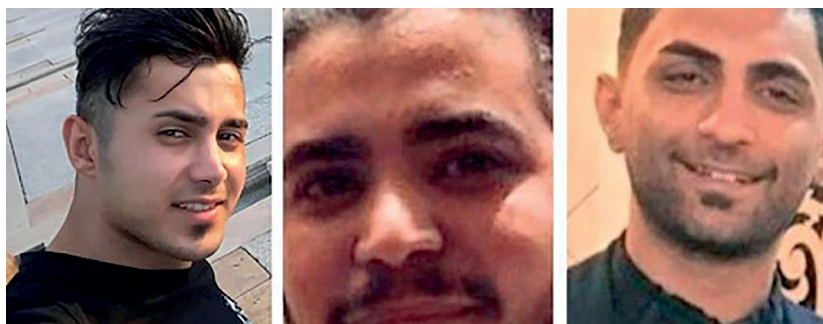
141 <https://t.me/emtedadnet/64795>

incendie criminel et destruction volontaire de bâtiments spécifiques, dont un bâtiment de l'administration pénitentiaire ».



Une caution de 30 milliards de tomans (environ 950 000 €) a été fixée, somme que sa famille ne peut pas payer. Son avocat a déclaré qu'il comptait faire appel de cette décision. Mohammad Javad est actuellement détenu à la prison centrale de Mashhad¹⁴². En février 2022, le Parlement européen a mis en exergue la condamnation de Mohammad Javad dans sa résolution sur la peine de mort en Iran¹⁴³.

SAEED TAMJIDI, AMIR HOSSEIN MORADI ET MOHAMMAD RAJABI



Saeed Tamjidi, Amir Hossein Moradi et Mohammad Rajabi ont été arrêtés pour leur participation aux manifestations de novembre 2019 et condamnés à mort, à 222 coups de fouet et à un total de trente-huit ans de prison en février 2020 par la chambre 15 du tribunal révolutionnaire de Téhéran, présidée par le juge Salavati. Saeed et Mohammad avaient auparavant fui en Turquie après avoir appris la nouvelle de l'arrestation d'Amir Hossein, où ils ont demandé l'asile et ont même bénéficié d'un entretien. Cependant, après le voyage du président Rouhani en Turquie, les forces de sécurité ont expulsé les deux hommes vers l'Iran par voie terrestre. Plusieurs sources informées ont déclaré à IHRNGO que les trois manifestants avaient été torturés en prison pour leur arracher des aveux¹⁴⁴. Le 10 juillet 2020, leurs condamnations à mort ont été confirmées par la Cour

142 <https://iranhr.net/en/articles/5048/>

143 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0050_FR.html

144 <https://iranhr.net/en/articles/4317/>

suprême¹⁴⁵. À la suite d'une campagne de masse historique en ligne¹⁴⁶, quatre avocats représentant les trois manifestants ont publié une déclaration annonçant que leur demande de révision du procès avait été acceptée par la Cour suprême le 20 juillet 2020¹⁴⁷. En septembre 2020, le père d'Amir Hossein s'est suicidé en raison des pressions liées à l'affaire de son fils.

Le 6 décembre 2020, l'agence de presse publique *Iranian Students News Agency* a annoncé que « sur ordre du président de la Cour suprême, la demande de révision du procès des trois personnes condamnées à mort dans le cadre des événements de novembre a été acceptée par la Cour suprême et l'affaire sera renvoyée devant un tribunal de même niveau¹⁴⁸ ». En juin 2021, les compagnons de cellule d'Amir Hossein ont fait état publiquement de la détérioration dangereuse de sa maladie de peau, provoquant l'indignation du public, et il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire pour raison médicale, en octobre 2021. En février 2022, Saeed Tamjidi et Mohammad Rajabi se sont vu fixer des cautions de 5 milliards de tomans chacun. Saeed a été libéré sous caution le 13 mars 2022 et Mohammad le 16 mars 2022. Ils sont actuellement en attente de leur nouveau procès.

MEHDI SALEHI GHALEH-SHAHROKHI, MOHAMMAD BASTAMI, MAJID NAZARI KONDARI, HADI KIANI ET ABBAS MOHAMMADI : CHACUN CONDAMNÉ À MORT À DEUX REPRISES



Mehdi Salehi Ghaleh-Shahrokhi, 38 ans, Mohammad Bastami, 29 ans, Majid Nazari Kondari, 27 ans, Hadi Kiani, 31 ans, et Abbas Mohammadi, 30 ans, sont originaires d'Ispahan et ont été arrêtés en lien avec les manifestations d'ampleur nationale de décembre 2017 et janvier 2018. Le 30 juin 2020, IHRNGO a publié une déclaration mettant en garde contre la possibilité d'une exécution secrète des manifestants après que le président du tribunal d'Ispahan a annoncé

145 <https://twitter.com/MostafaNili58/status/1281557315716603905?s=20s>

146 Voir la section « Mouvement en faveur du pardon » du présent rapport.

147 <https://iranhr.net/en/articles/4337/>

148 <https://iranhr.net/en/articles/4518/>

que huit manifestants avaient été condamnés pour des infractions d'*efsad-fil-arz* lors d'un discours prononcé le 26 juin 2020 avant les sermons du vendredi¹⁴⁹. Le 26 juillet 2020, IHRNGO a révélé que les cinq manifestants avaient été condamnés à mort par la deuxième chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran en février et, selon le jugement obtenu par IHRNGO, la Cour suprême a confirmé leur condamnation à mort pour des infractions telles que *baghi* pour leurs « efforts et activités efficaces visant à faire avancer les objectifs des émeutiers », *moharebeh* pour « utilisation d'armes à feu et intention de priver la communauté de sécurité et des tirs visant des agents publics », et *efsad-fil-arz* pour « atteinte à la sécurité publique et encadrement des émeutiers en vue de perturber l'ordre et la sécurité publics et trouble de l'opinion publique¹⁵⁰ ». Quelques heures après la publication de cette déclaration, les autorités judiciaires ont fait un communiqué pour démentir ces allégations. Selon des sources d'IHRNGO, les accusés ont déclaré au tribunal qu'ils avaient été torturés afin de faire de faux aveux et qu'ils n'avaient pas eu accès aux avocats de leur choix tout au long de la procédure judiciaire¹⁵¹. En janvier 2021, leur demande de révision en vertu de l'article 477 du CPP a été acceptée. En raison du manque de transparence du système judiciaire, il n'a pas été possible de vérifier d'autres informations concernant leur cas.

Juste avant l'impression de ce rapport, la mort de Mehdi Salehi Ghaleh-Shahrokhi dans des circonstances suspectes à la prison centrale d'Ispahan a été rapportée. Cela ferait suite à un refus de soins médicaux. Selon certaines sources, ses problèmes de santé ont été causés par les tortures qu'il a subies après son arrestation. Son corps n'a pas été rendu à sa famille et les obsèques se sont déroulées le 15 avril 2022 avec des mesures de sécurité strictes et en présence de soldats armés et d'agents de sécurité qui filmaient¹⁵².

PERSONNES BINATIONALES À RISQUE

AHMADREZA DJALALI : CITOYEN BINATIONAL PRIS EN OTAGE DANS LE COULOIR DE LA MORT (EFSAD-FIL-ARZ)

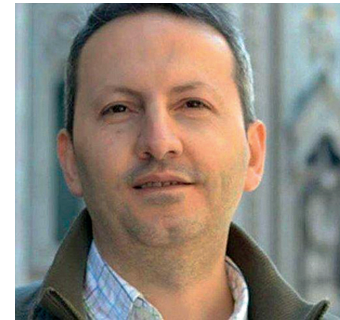
Dr Ahmadreza Djalali, scientifique suédo-iranien de 49 ans, s'était rendu en Iran à l'invitation officielle de l'université de Téhéran lorsqu'il

149 <https://iranhr.net/en/articles/4297/>

150 <https://iranhr.net/en/articles/4350/>

151 <https://iranhr.net/en/articles/4352/>

152 <https://iranhr.net/en/articles/5165/>



a été arrêté par des agents du ministère du Renseignement et de la Sécurité, le 24 avril 2016, et a passé trois mois dans le centre de détention du ministère. Initialement accusé de « collaboration avec des États hostiles », il a ensuite été inculpé pour « *efsad-fil-arz* en lien avec des activités d'espionnage au profit d'Israël » par le tribunal révolutionnaire de Téhéran. Ce chef d'accusation a également été confirmé par la

Cour suprême. Le 24 novembre 2020, après le transfert d'Ahmadreza à l'isolement, IHRNGO a publié une déclaration appelant à une action urgente, en avertissant qu'il serait bientôt transféré à la prison de Rajai Shahr pour y être exécuté¹⁵³.

Le 1^{er} décembre 2020, il a été transféré de la prison d'Evin à la prison de Rajai Shahr pour y être exécuté, mais sa famille a appris quelques heures plus tard que l'exécution avait été reportée¹⁵⁴. Dans une lettre conjointe publiée le 25 novembre 2020, Hands off Cain, IHRNGO, ECPM et d'autres organisations de défense des droits humains ont demandé à l'Union européenne (UE) d'agir immédiatement afin d'obtenir la suspension de sa condamnation à mort¹⁵⁵. Ahmadreza a été renvoyé à la prison d'Evin, où il est détenu sans être autorisé à appeler sa famille en Suède. Il a subi une intervention chirurgicale en février 2022 et se trouve toujours dans le quartier général 4 de la prison d'Evin¹⁵⁶.

JAMSHID SHARMAHD : CITOYEN GERMANO-IRANIEN ENLEVÉ AUX ÉMIRATS ARABES UNIS, ACCUSÉ D'EFSAD-FIL-ARZ

Jamshid Sharmahd, 66 ans, militant dissident germano-iranien, a été enlevé lors d'une escale à Dubaï alors qu'il se rendait en avion aux États-Unis, son pays de résidence, depuis l'Inde. Il a parlé à sa femme pour la dernière fois le 28 juillet 2020. Le 1^{er} août, le ministre du Renseignement et de la Sécurité, Mahmoud Alavi, a annoncé à la télévision d'État que Jamshid Sharmahd avait été arrêté « à la suite d'une opération complexe » et a diffusé une vidéo le montrant en train de décliner son nom alors qu'il avait les yeux bandés avec un tissu noir. Il a été inculpé pour l'attentat à la bombe commis dans une mosquée en 2010, pour lequel trois hommes avaient déjà été

153 <https://www.iranhr.net/en/articles/4505/>

154 <https://iranhr.net/en/articles/4552/>

155 https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Updated_Urgent-Appeal-for-Dr-Djalali_to-HRVP_-_Josep-Borrell.pdf

156 <https://iranhr.net/en/articles/4654/>

exécutés¹⁵⁷. Après avoir été maintenu en détention provisoire pendant plus d'un an et demi, sa première audience a eu lieu le 6 février 2022.



Présidée par le juge Salavati, « le juge des pendaisons » figurant sur la liste des sanctions américaines, la chambre 15 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran a jusqu'à présent tenu trois audiences sur les accusations « d'efsad-fil-arz pour planification et direction d'actes terroristes », notamment l'attentat à la bombe de 2010¹⁵⁸. Jamshid est maintenu à l'isolement depuis son arrestation et n'a pas pu bénéficier d'une représentation légale, d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable. Sa prochaine audience devrait avoir lieu à une date ultérieure.

HABIB CHAAB : CITOYEN SUÉDO-IRANIE ENLEVÉ EN TURQUIE, INCULPÉ POUR EFSAD-FIL-ARZ



Habib Chaab (connu sous le nom d'Asyoud ou Alaswad) est un militant dissident suédo-iranien de 48 ans qui a été enlevé en Turquie en octobre 2020. Ses aveux obtenus par la force ont été diffusés à la télévision nationale un mois plus tard et ensuite à de multiples reprises. En tant qu'ancien dirigeant du *Arab Struggle Movement for the Liberation of Ahwaz* (« Mouvement de lutte arabe pour la libération d'Ahwaz »), il a été accusé d'efsad-fil-arz pour avoir géré et dirigé le groupe, planifié et exécuté des attentats à la bombe, notamment un défilé militaire à Ahwaz en 2018. Sa première

157 <https://iranhr.net/en/articles/4366/>

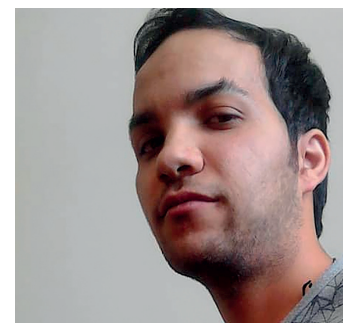
158 <https://www.mizan.news/fa/news/800848/> اتن لایگن اتما ن لاوئسم رورتی اربم هتم ی زیر ممانربز ا/ 100848

وانگر دنبرد-یراکیار خنت ایلم عی حارط

audience s'est tenue le 18 janvier 2022 devant la chambre 26 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, sous la présidence du juge Afshari. Le tribunal a jusqu'à présent tenu cinq audiences, dont la dernière a eu lieu le 27 février 2022. Habib Chaab s'est vu refuser le droit à un avocat, à une procédure régulière et à un procès équitable. Les chefs d'inculpation retenus contre lui ont été étendus tout au long de la procédure, en ajoutant des motifs au sujet de faits qu'il aurait « reconnus »¹⁵⁹.

MINEURS À RISQUE

MOSTAFA EMDADI : DANS LE COULOIR DE LA MORT POUR UN MEURTRE QU'IL N'A PAS COMMIS



Né le 2 mars 1999, Mostafa Emdadi avait 16 ans lorsqu'il a été arrêté pour « participation à un meurtre », le 9 mars 2015, et détenu au quartier pour mineurs de la prison d'Ardabil pendant trois ans. Le jour du meurtre, Mostafa est sorti avec son cousin et la victime sur un barrage. « Je me tenais à l'écart quand je les ai vus se battre. Je suis allé les séparer car mon cousin était en train de l'étrangler », a-t-il

déclaré. Mais il est arrivé trop tard et il a été appréhendé comme participant au meurtre. Mostafa devait initialement être libéré lorsqu'il se trouvait dans le quartier des mineurs, mais le tribunal a finalement voté à 50 % pour condamner Mostafa et son cousin dans le cadre du *qisas*. Mostafa a été transféré du quartier pour mineurs d'Ardabil à la prison de Khalkhal, où il est toujours détenu dans le quartier des condamnés à mort et risque d'être exécuté¹⁶⁰.

HOSSEIN SHAHBAZI : AVEUX DE MEURTRE OBTENUS SOUS LA TORTURE

Hossein Shahbazi avait 17 ans lorsqu'il a été arrêté pour avoir participé à une altercation de groupe qui a entraîné la mort d'une personne, en décembre 2018. Après son arrestation, il a été torturé afin d'obtenir ses aveux et a été reconnu comme ayant atteint sa pleine maturité par le service de la médecine légale, conformément à l'article 91. Sa famille n'ayant pas les moyens de payer un avocat, il a été condamné

159 <https://www.irna.ir/news/84668062/> تسبیر ورتک هورگیکیدر کر سمماخل ایخن اریا-هیز خت

160 <https://iranhr.net/en/articles/5047/>



dans le cadre du *qisas*, le 13 janvier 2020. La peine a été confirmée par la Cour suprême, six mois plus tard. En 2021, âgé de 20 ans, il a été envoyé à la potence à trois reprises, en mars, juin¹⁶¹ et décembre¹⁶². Bien que son exécution ait été temporairement interrompue et que son avocat ait demandé une révision, conformément à l'article 477 du CPP, il encourt toujours le risque d'être exécuté à la prison centrale de Shiraz¹⁶³.

PEINE DE MORT POUR CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool est une infraction *hadd*, passible d'une peine immuable en vertu de la *charia*. Selon l'article 136 du Code pénal islamique de 2013, « lorsqu'une personne commet trois fois la même infraction passible de *hadd*, et qu'à chaque fois la peine *hadd* est appliquée à son encontre, à la quatrième occasion la peine *hadd* est la peine de mort ». Le CPI prévoit quatre-vingts coups de fouet à titre de *hadd* pour la consommation d'alcool.

Les articles 220 à 288 dressent une liste d'infractions *hudoud*, dont la consommation d'alcool. Ainsi, si une personne est arrêtée pour avoir consommé de l'alcool, elle recevra quatre-vingts coups de fouet à chaque nouvelle arrestation. La quatrième fois, elle sera condamnée à mort. Au cours des trois dernières décennies, aucune exécution documentée ou officiellement annoncée pour consommation d'alcool n'a eu lieu en Iran jusqu'en 2020, lorsque Morteza Jalali a été exécuté, le 8 juillet à Mashhad¹⁶⁴. En février 2021, un pilote retraité de 73 ans, identifié uniquement comme Ehsan, a été condamné à mort pour consommation d'alcool par la 9^e chambre du Tribunal pénal de Téhéran, présidée par le juge Mohammadi-Kashkoul¹⁶⁵. Il a ensuite été acquitté par le même tribunal et libéré¹⁶⁶. En juin 2021, les médias d'État ont signalé que le parquet avait requis la peine de mort pour un homme d'âge mûr jugé par la quatrième chambre du Tribunal pénal de Téhéran après avoir été arrêté pour consommation d'alcool pour la quatrième

161 <https://iranhr.net/en/articles/4778/>

162 <https://iranhr.net/en/articles/5031/>

163 <https://iranhr.net/en/articles/5033/>

164 <https://www.radiofarda.com/a/iran-mashhad-judiciary-defends-executing-man-for-drinking-alcohol/30717990.html>

165 <https://iranhr.net/en/articles/4638/>

166 <https://iranhr.net/en/articles/4644/>

fois. Selon les informations, l'homme a déclaré avoir été arrêté et avoir reçu quatre-vingts coups de fouet à trois reprises déjà, mais a insisté sur le fait qu'il n'était pas ivre le jour de sa quatrième arrestation et que la plainte avait été déposée par un voisin qui avait appelé la police pour se plaindre du bruit de sa télévision¹⁶⁷.

PEINE DE MORT POUR INSULTE ENVERS LE PROPHÈTE (SABOL-NABI)

Yousef Mehrad et Sadollah Fazeli ont été condamnés à mort pour *sabol-nabi* (insulte envers le prophète) dans une affaire conjointe devant la première chambre du Tribunal pénal d'Arak, le 22 avril 2021. Sadollah Fazeli a été condamné à mort à trois reprises. Les deux hommes ont également été condamnés à huit années supplémentaires d'emprisonnement. Yousef Mehrad, père de trois enfants, a été arrêté par les forces de sécurité à son domicile, à Ardabil, à 6 heures du matin, le 24 mai 2020, et transféré à Arak pour y être interrogé. Il a été maintenu à l'isolement pendant deux mois et s'est vu refuser l'accès à un avocat et même tout contact avec sa famille pendant huit mois. Il a été transféré à la prison centrale d'Arak à l'issue de la phase consacrée aux interrogatoires¹⁶⁸. En juillet 2021, la Cour suprême a confirmé la peine de mort et la peine d'emprisonnement de Yousef Mehrad et de Sadollah Fazeli¹⁶⁹.

PEINE DE MORT POUR ADULTÈRE



Sareh, 33 ans, et Meysam, 27 ans, ont été arrêtés pour adultère le 24 décembre 2020, à la suite d'une plainte déposée par la femme de Meysam. Lors du procès préliminaire, ils ont été condamnés à mort par lapidation après que des séquences vidéo présentées par la femme de Meysam ont été admises comme preuve. En novembre 2021, la chambre 26 de la Cour suprême a confirmé la condamnation à la peine de mort en appel et a remplacé les peines de lapidation par la mort par pendaison¹⁷⁰.

167 <https://iranhr.net/en/articles/4774/>

168 <https://iranhr.net/en/articles/4710/>

169 <https://www.humanrights-ir.org/detail/2454>

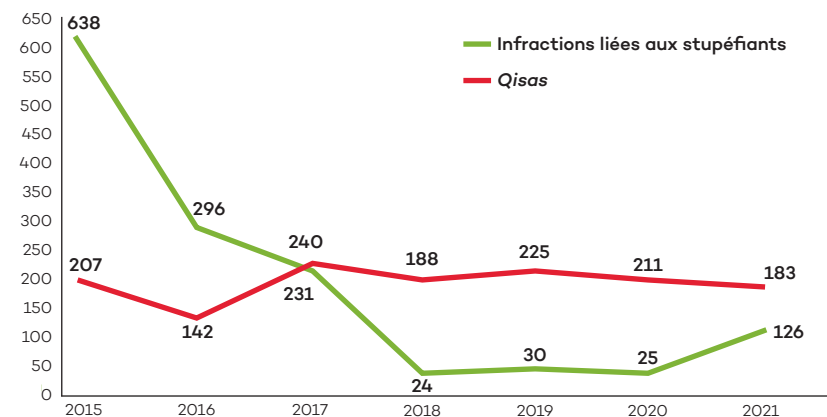
170 <https://iranhr.net/en/articles/4965/>

MOYENS D'ACTION VISANT À LIMITER LE RECOURS À LA PEINE DE MORT EN IRAN

CAMPAGNE NATIONALE ET PRESSION INTERNATIONALE SOUTENUES

Les modifications apportées à la législation sur la lutte contre les stupéfiants en 2017, qui résultaient de la pression internationale exercée sur la République islamique pour qu'elle fasse baisser le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants, ont entraîné la réduction la plus importante du nombre de condamnations à mort appliquées dans l'histoire de la République islamique. Toutefois, l'impact des modifications n'a duré que trois ans, période pendant laquelle le nombre d'exécutions annuelles pour des infractions liées aux stupéfiants a été nettement inférieur à la moyenne annuelle de la dernière décennie. En 2021, le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants a été multiplié par cinq par rapport aux trois années antérieures. Cette hausse n'ayant pas fait l'objet de condamnations internationales adéquates, la tendance risque de se poursuivre. Entre 2018 et 2020, alors que le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants était relativement faible, les exécutions relevant du *qisas* (peine de mort en tant que rétribution pour la famille de la victime) représentaient la majorité de toutes les exécutions. La réduction du recours à la peine de mort en Iran dépend donc d'une modification des lois et des pratiques relatives au *qisas*, en sus de l'abolition de la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants.

L'expérience des deux dernières décennies a montré que la communauté internationale et la société civile iranienne sont les principaux moteurs de toute réforme visant à limiter le recours à la peine de mort en Iran. La suspension de l'application des peines de lapidation, qui étaient pratiquées en cas d'adultère, et la réduction du recours à la peine de mort pour les infractions liées aux stupéfiants entre 2018 et 2020 sont deux mesures importantes prises par les autorités iraniennes pour restreindre le champ d'application de la peine de mort.



Alors que le nombre d'exécutions liées aux stupéfiants a considérablement diminué après avoir connu un pic en 2015, le nombre d'exécutions relevant du *qisas* a enregistré de légères variations dans les deux sens. En 2021, le nombre d'exécutions relevant du *qisas* a été légèrement inférieur à celui des trois années précédentes, tandis que les exécutions liées aux stupéfiants ont connu une hausse significative.

Ces deux changements sont le résultat de campagnes menées au niveau national et de pressions exercées sur le plan international, en parallèle. L'Union européenne a fait de l'interdiction de la lapidation une condition à l'amélioration des relations économiques avec l'Iran¹⁷¹. Alors que la réduction du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants était le résultat de modifications apportées à la législation en 2017 et devait s'inscrire dans la durée, la récente augmentation du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants a démontré que ces modifications n'ont pas permis de restreindre durablement le recours à la peine de mort. Les autorités peuvent prononcer des condamnations à mort pour des infractions liées aux stupéfiants par l'intermédiaire des tribunaux révolutionnaires tant que la peine capitale est prévue pour ces infractions et que les droits à un procès équitable et à accéder à un tribunal impartial ne sont pas garantis. De même, la suspension de l'application des peines de lapidation doit être considérée comme temporaire, car cette peine est elle aussi encore inscrite dans la loi. Une directive du chef du pouvoir judiciaire sur l'application des peines, publiée en juin 2019, décrit en détail la manière dont les peines de lapidation doivent être mises en œuvre.

171 http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/2726009.stm

Par conséquent, si les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains se montrent moins vigilants à l'égard de la situation des droits humains en Iran, les peines de lapidation pourront à nouveau être appliquées.

Une pression internationale soutenue et des campagnes au niveau national sont nécessaires pour réclamer l'abolition complète de ces peines dans la loi. Pour une description plus complète des événements ayant conduit à des modifications de la législation et de la pratique en matière d'exécutions liées aux stupéfiants et de peines de lapidation, voir le *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran 2018*¹⁷².

POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION EN FONCTION DES CATÉGORIES D'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

EXÉCUTIONS DE MINEURS

L'Iran a comptabilisé le plus grand nombre d'exécutions de mineurs au cours des vingt dernières années. Selon les données d'IHRNGO et d'Amnesty International, de 1999 à 2021, les autorités iraniennes ont pratiqué 100 exécutions de mineurs sur au moins 131 dans le monde, soit 75 %. L'Iran est également le seul pays au monde à avoir procédé tous les ans à l'exécution de mineurs délinquants, au cours des dix dernières années. La société civile iranienne et la communauté internationale sont toutes deux très préoccupées par cette question. Grâce à une pression internationale soutenue entre 2007 et 2013, les autorités iraniennes ont apporté quelques modifications au Code pénal concernant la peine de mort pour les mineurs délinquants. Toutefois, ces changements n'ont pas entraîné une diminution du nombre d'exécutions. Une pression plus forte et coordonnée de la part de la communauté internationale peut permettre de mettre fin aux exécutions d'enfants en Iran. Les autorités de la République islamique se réfèrent à la jurisprudence islamique, qui stipule que l'âge de la « maturité » et donc l'âge de la responsabilité pénale est de 9 années lunaires pour les filles et de 15 années lunaires pour les garçons. Or, l'âge de 18 ans est déjà considéré comme l'âge de la « maturité » dans d'autres circonstances. Par exemple, les passeports sont délivrés aux citoyens de plus de 18 ans sur présentation de leur certificat de naissance et de leur carte nationale d'identité. Mais les enfants de moins de 18 ans et les femmes célibataires de plus de 18 ans doivent obtenir l'autorisation de leur père ou de leur plus proche parent de sexe masculin, et les femmes mariées doivent présenter l'autorisation de leur mari pour obtenir un passeport. La modification de l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans ne représenterait donc pas une entorse complexe au droit islamique.

172 https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-Iran-2019_ECPM_IHR_FR.pdf

EXÉCUTIONS PUBLIQUES

L'Iran est l'un des très rares pays au monde à procéder encore à des exécutions publiques. Cette question a été soulevée à maintes reprises par la communauté internationale. Elle a également fait l'objet d'un débat au sein de la société civile iranienne et même au Parlement iranien¹⁷³. Plusieurs hauts dignitaires religieux iraniens (ayatollahs) ont même déclaré que l'exécution de peines en public n'était pas nécessaire du point de vue religieux et qu'elle ne devait pas avoir lieu si les effets négatifs étaient plus importants que les avantages¹⁷⁴. L'un des principaux effets négatifs consiste en la condamnation internationale. Bien que le gouvernement (dirigé par le Président) n'ait pas le pouvoir, selon la Constitution iranienne, de prononcer et de faire appliquer des condamnations à mort, les exécutions publiques semblent être l'exception à cette règle. Au niveau local, le gouverneur qui représente le gouvernement a le pouvoir de décider si une exécution doit être effectuée en public¹⁷⁵. Le gouvernement étant l'interlocuteur principal dans le cadre du dialogue avec l'Iran, il est plus facile d'exercer des pressions à son égard afin de mettre un terme à la pratique des exécutions publiques.

Mettre fin à la pratique des exécutions publiques nécessite une pression ciblée et soutenue de la part de la communauté internationale. Aucune exécution publique n'a eu lieu entre juin 2020 et avril 2022 (date de publication du présent rapport) en raison de la pandémie de Covid-19. Il s'agit de la plus longue pause dans la mise en œuvre des exécutions publiques en Iran, depuis des décennies. Toutefois, certains signes indiquent que les autorités envisagent de reprendre les exécutions publiques¹⁷⁶. Cette question doit faire l'objet de fortes condamnations internationales afin d'augmenter le prix politique de la reprise des exécutions publiques pour la République islamique.

QISAS

Contrairement aux exécutions publiques, le principe du *qisas* pour meurtre est inscrit dans la *charia* et, tant que le Code pénal est fondé sur la *charia*, les autorités iraniennes considèrent sa suppression comme une ligne rouge à ne pas franchir. Elles affirment que le *qisas*

173 <https://www.radiofarda.com/a/iran-execution-whipping-law/29314017.html>

174 <https://www.tabnak.ir/fa/news/380428/ما-عالم-درد-دو-نقد-ی-ار-جا-هر-این-د-ع-چار-می-خرد-ی-اوت>

175 https://www.parliran.ir/majles/fa/Content/_/5004

176 <https://iranhr.net/en/articles/5151/>

est un droit privé qu'elles ne peuvent ni refuser ni contrôler. D'après le CPI, le meurtre est passible de *qisas*, ce qui permet à la famille de la victime de demander la mort de l'auteur des faits en guise de rétribution. Toutefois, elle peut également exiger le versement du prix du sang (*diya*) ou pardonner. Bien que s'opposer au principe du *qisas* soit considéré comme un crime grave dans la loi iranienne, promouvoir le pardon est considéré comme une bonne action selon l'islam. Cette situation présente plusieurs possibilités en vue de réduire le nombre d'exécutions relevant du *qisas*, qui représentaient plus de 50 % de l'ensemble des exécutions en 2021. Une description succincte des actions qui contribueraient à réduire le nombre de ces exécutions est présentée ci-dessous.

- **Imposer de longues peines d'emprisonnement aux personnes condamnées pour meurtre pardonnées par le plaignant.** L'un des arguments utilisés par ceux qui défendent les condamnations à mort à titre de *qisas* est le fait que lorsqu'elle est pardonnée (en payant le *diya*, par exemple), une personne qui a commis un crime grave et qui peut être dangereuse sera remise en liberté dans la société après avoir purgé une courte peine de prison. Cette notion fait que le plaignant hésite à choisir le *diya* ou le pardon à la place du *qisas*. Ce problème peut être résolu en instaurant une peine de prison minimale obligatoire pour tous les condamnés pour meurtre qui ont été pardonnés par le plaignant. La peine de prison doit être suffisamment longue pour que le plaignant ait l'impression que justice a été rendue, du fait de la punition du condamné.
- **Appliquer un tarif unique au *diya* et proposer une aide publique pour le financer le cas échéant.** Le tarif minimum du *diya* est fixé par les autorités. Cependant, aucune limite n'est fixée pour le montant du *diya*. Ainsi, la famille de la victime peut exiger une somme plusieurs fois supérieure au tarif minimum. En plus d'ajouter au caractère discriminatoire du *qisas* (les pauvres sont exécutés alors que les riches peuvent se permettre de payer pour s'en sortir), cette situation rend difficile pour l'État de subventionner le paiement du *diya*, même partiellement.
- **Promouvoir le pardon par le biais de la société civile.** Au cours des dernières années, un nombre croissant de groupes de la société civile se sont efforcés de promouvoir le pardon à la place du *qisas*. Il est troublant de constater qu'*Imam Ali Popular Student Relief Society* (IAPRS), qui était à l'avant-garde du mouvement en

faveur du pardon¹⁷⁷, notamment à l'égard des délinquants mineurs, a été dissoute à la suite d'une requête du ministère de l'Intérieur. Les autorités iraniennes et la communauté internationale doivent soutenir, et non entraver, les efforts et les groupes qui prônent le pardon à la place du *qisas*.

MOUVEMENTS SOUTENANT L'ABOLITION ET MOBILISANT LA SOCIÉTÉ CIVILE EN IRAN

Comme nous l'avons signalé l'année dernière, les Iraniens ont de plus en plus tendance à exprimer leur opposition à la peine de mort. Cela a été démontré par l'importante campagne en ligne #دینکن_مَدَعَا (« N'exécutez pas ») qui, en 2020, a permis de sauver la vie de trois manifestants qui se trouvaient dans le couloir de la mort¹⁷⁸. En vingt-quatre heures, le *hashtag* s'est répandu dans le monde après avoir été tweeté plus de huit millions de fois et, rapidement, des responsables politiques européens et des experts des droits humains de l'ONU ont apporté leur soutien¹⁷⁹. Les résultats d'une enquête commanditée en 2020 par IHRNGO et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont également révélé que 70 % des Iraniens sont soit totalement opposés à la peine de mort (44 %), soit ne la cautionnent que dans des cas exceptionnels (26 %). La répression de la société civile au cours de ces dernières années démontre en outre que les autorités iraniennes considèrent toute initiative pacifique contre la peine de mort comme une menace.

Cette tendance s'est poursuivie en 2021, avec de multiples campagnes en ligne organisées en faveur des prisonniers politiques et des prisonniers de droit commun, à l'aide des *hashtags* en farsi « #N'exécutez pas », « #Non à l'exécution » et, désormais de plus en plus souvent, « #Sauvez » suivi du nom du condamné à mort. De telles campagnes ont été organisées pour Heidar Ghorbani, Mohammad Javad Vafayi-Sani, Abbas Daris, Arman Abdolali et d'autres dont l'histoire a été révélée avant leur exécution.

Témoignages supplémentaires de la montée en puissance de l'abolitionnisme, les arts ont rejoint les efforts du secteur des droits humains pour sensibiliser l'opinion publique à la peine de mort. Kiosk, un groupe de rock alternatif iranien pionnier, a sorti un film musical et un album intitulés *Sweet Destiny*. Basé sur une photographie historique d'une exécution publique à coups de canon en 1853 en Iran, il s'agit du premier album ou film professionnel en langue farsi de ce type à être consacré au sujet de la peine de mort. Le film musical est dédié « aux familles des victimes de la peine de mort et

177 <https://iranhr.net/en/articles/4663/>

178 <https://iranhr.net/en/eng/articles/4327/>

179 <https://iranhr.net/en/eng/articles/4331/>

à tous ceux qui œuvrent pour l'abolition de cette peine inhumaine », et l'intégralité des recettes a été reversée à IHRNGO¹⁸⁰.



L'album *Sweet Destiny*, qui a déjà remporté de nombreux prix internationaux, est disponible en ligne en *streaming*¹⁸¹.

En Iran, les cinéastes réalisent des films sur la peine de mort à leurs risques et périls et en sachant que leurs films seront interdits dans le pays dont ils parlent et en faveur duquel ils agissent. Mohammad Rasoulof, cinéaste indépendant primé, auteur de l'avant-propos du présent rapport, a connu la censure et a été sanctionné pour ses films au fil des ans. Plus récemment, il a été condamné à un an d'emprisonnement pour « *propagande contre le régime* » pour trois de ses films, dont *There is No Evil*¹⁸² (« Le diable n'existe pas »), qui offre des perspectives différentes sur la peine de mort, et *A Man*

180 <https://iranhr.net/en/articles/4864/>

181 <http://sweetdestinythemovie.com>

182 <https://www.theguardian.com/film/2021/dec/05/there-is-no-evil-review-mohammad-rasoulof-golden-bear-iran-death-penalty-drama>

*of Integrity*¹⁸³ (« Un homme intègre »). Il a également été interdit de quitter l'Iran pendant deux ans, ce qui l'a privé de la possibilité de recevoir ses prix en personne¹⁸⁴.

MOUVEMENT EN FAVEUR DU PARDON

Comme indiqué dans la section consacrée aux exécutions relevant du *qisas*, le meurtre est passible du *qisas*, selon les termes du CPI, ce qui signifie que la famille de la victime peut exiger la peine de mort en guise de rétribution. Elle peut également demander le versement du prix du sang (*diya*) à la place de la peine de mort, ou pardonner.

Cette situation offre aux citoyens la possibilité de lutter contre la peine de mort en promouvant le pardon, sans être exposés à des persécutions de la part des autorités. Au cours des quatre dernières années, le mouvement en faveur du pardon s'est considérablement renforcé. Des citoyens ordinaires, des célébrités, des groupes de la société civile comme *Imam Ali Popular Student Relief Society* (IAPSRS), LEGAM (*Step by step to abolish the death penalty*) et d'autres campagnes au niveau local et national ont participé à la promotion du pardon en remplacement de la peine de mort.



Lorsque ces cas sont publiés, nous obtenons un aperçu du nombre de vies sauvées par des personnes qui ont entrepris de faire évoluer avec compassion la position des familles des victimes. C'est le cas de Maryam Kargardastjerdi, 42 ans, qui a rencontré une mère essayant de réunir le *diya* nécessaire pour éviter l'exécution de son fils, alors qu'elle effectuait des visites dans des maisons de retraite. Depuis qu'elle a aidé à sauver la vie du fils de cette femme, Maryam a contribué à empêcher l'exécution de 37 personnes accusées de meurtre en parlant aux familles des victimes et en aidant à collecter des fonds pour payer les montants non limités du *diya*, grâce au soutien d'organisations caritatives et de particuliers¹⁸⁵.

183 <https://variety.com/2017/film/reviews/a-man-of-integrity-review-1202438230/>

184 <https://www.theguardian.com/film/2020/mar/04/golden-bear-winner-mohammad-rasoulof-sentenced-jail-iran>

185 <https://www.rokna.net/مدونور-پيش-خدا-3/671241-مدونور-پيش-خدا-3/671241-مدونور-پيش-خدا-3>

Et Maryam n'agit pas seule. Ces dernières années, les efforts de ce mouvement ont abouti à la révocation de la condamnation à mort pour des centaines de condamnés à mort¹⁸⁶. En outre, le mouvement en faveur du pardon a largement contribué à promouvoir l'abolition et le débat sur la peine de mort en tant que châtement. Cependant, l'expansion du mouvement s'est accompagnée de la multiplication des mesures répressives, LEGAM et *Imam Ali Popular Student Relief Society* faisant l'objet d'une répression et de persécutions de la part des autorités.

RÉPRESSION DES MILITANTS ABOLITIONNISTES

La répression de la société civile abolitionniste s'est poursuivie en 2021, par le biais d'une pression accrue et de nouvelles accusations forgées de toutes pièces à l'encontre de militants et de la société civile.

ATENA DAEMI



Atena Daemi est militante des droits humains et de la cause abolitionniste. Alors qu'elle devait être libérée le 4 juillet 2020 après avoir purgé une peine de cinq ans, elle s'est trouvée face à de nouvelles accusations forgées de toutes pièces dans le cadre d'une affaire ouverte à son encontre alors qu'elle était encore en prison. À la suite d'un *sit-in* de protestation avec Narges Mohammadi et

d'autres prisonnières politiques à la prison d'Evin, Atena a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et à soixante-quatorze coups de fouet par la chambre 24 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, présidée par le juge Amouzad, pour « *propagande contre le système et troubles de l'ordre dans la prison* ». Concernant le premier chef d'accusation, le tribunal a cité des lettres et des déclarations écrites qui lui ont été attribuées. Quant au second chef d'accusation, le tribunal lui a reproché d'avoir célébré, fêté et dansé à l'occasion de

¹⁸⁶ Voir pages 64–67 pour les chiffres.

l'Achoura, jour marquant la mort de l'imam Hussein dans le calendrier chiite. Atena a qualifié les nouveaux chefs d'accusation d'infondés, déclarant que, par exemple, en ce qui concerne les troubles à l'ordre dans la prison, ni elle ni ses codétenues n'avaient célébré les jours marquant l'Achoura¹⁸⁷. À la fin du mois de février 2021, la Cour suprême a rejeté la demande de son avocat pour un nouveau procès. Le 16 mars 2021, quelques jours avant le Norouz, le Nouvel An iranien, Atena, pieds et poings liés, a été transférée de la prison d'Evin à la prison centrale de Rasht. Le 12 août, elle a entamé une grève de la faim illimitée pour protester contre les restrictions fréquentes et injustifiées des droits des détenus de téléphoner, ce qui a obligé ses parents à se déplacer depuis Téhéran pour communiquer avec elle, entraînant leur contamination par le Covid-19. Après que ses demandes ont été partiellement satisfaites, le 17 août, elle a interrompu sa grève de la faim en envoyant un message depuis la prison, ce qui a entraîné une nouvelle révocation de ses droits de téléphoner. Atena a été libérée le 24 janvier 2022, sans avoir bénéficié d'un seul jour de permission pendant ses sept années de détention¹⁸⁸.

NARGES MOHAMMADI



Après avoir passé cinq ans et demi derrière les barreaux, Narges Mohammadi, éminente défenseure des droits humains et membre de la campagne abolitionniste LEGAM, a été libérée le 8 octobre 2020¹⁸⁹. Après sa libération, elle a été convoquée à plusieurs reprises mais a refusé de se présenter. Le 22 mai 2021, elle a été condamnée à trente mois d'emprisonnement et à

quatre-vingts coups de fouet¹⁹⁰ pour des lettres qu'elle a écrites depuis la prison et pour avoir participé à un *sit-in* de protestation à la prison d'Evin contre la répression brutale des manifestations dans tout le pays, en novembre 2019. Sa peine a été confirmée en septembre 2021¹⁹¹. En promettant de s'opposer à l'application de sa peine, Narges a documenté les cinq arrestations dont elle a fait l'objet depuis sa libération, qui ont toutes été accompagnées de recours

¹⁸⁷ https://iranhr.net/media/files/HRD_Report_Iran_Human_Rights_Eng.pdf

¹⁸⁸ <https://iranhr.net/en/articles/5075/>

¹⁸⁹ <https://iranhr.net/en/articles/4459/>

¹⁹⁰ <https://iranhr.net/en/articles/4753/>

¹⁹¹ <https://iranhr.net/en/articles/4900/>

à la violence et à la force. Le 16 novembre, Narges a de nouveau été arrêtée lors du service commémoratif d'Ebrahim Ketabdar, jeune manifestant tué lors des manifestations nationales de novembre 2019¹⁹². Le lendemain, elle a été avertie de l'exécution de sa peine alors qu'elle se trouvait à l'isolement, où elle a passé les soixante-quatre jours qui ont suivi¹⁹³. Le 24 janvier 2022, son mari a tweeté que Narges avait été condamnée à huit ans de prison et à soixante-dix coups de fouet lors d'un procès qui n'a duré que cinq minutes¹⁹⁴. Elle a été transférée à la prison de Qarchak le 19 janvier et hospitalisée moins d'un mois plus tard, le 17 février¹⁹⁵. En février 2022, elle a subi une angioplastie à l'hôpital mais a été renvoyée à la prison de Qarchak le lendemain. Elle a eu la permission de sortir pour raisons médicales le 22 février¹⁹⁶ et a été convoquée à nouveau à la prison le 7 mars¹⁹⁷. Dans une déclaration publiée le 17 mars, Narges a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas le totalitarisme religieux et les décisions répressives du tribunal et qu'elle ne retournerait pas en prison. Affirmant avoir reçu la notification de la saisie de sa caution, elle a déclaré qu'elle poursuivrait son action de désobéissance civile en refusant de retourner en prison tant que la personne qui a payé sa caution ne perd pas ses biens¹⁹⁸.

192 <https://iranhr.net/en/articles/4973/>

193 <https://iranhr.net/en/articles/4975/>

194 <https://iranhr.net/en/articles/5071/>

195 https://twitter.com/RahmaniTaghi/status/1494302733054140423?s=20&t=YU9o3QX_rQqlqkbEc85bSQ

196 <https://iranhr.net/en/articles/5110/>

197 <https://iranhr.net/en/articles/5126/>

198 <https://iranhr.net/en/articles/5145/>

RECOMMANDATIONS

Iran Human Rights (IHRNGO) et ECPM (Ensemble contre la peine de mort) présentent les recommandations suivantes :

À la communauté internationale :

- Faire de la lutte contre les violations des droits humains et de ses obligations au titre des traités une priorité dans tous les pourparlers et négociations avec l'Iran à venir.
- Soutenir le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran.
- Encourager l'Iran à ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif au PIDCP (OP2), et à envisager sérieusement de s'abstenir ou de voter en faveur de la résolution de l'AGNU appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2022.
- Encourager vivement l'Iran à respecter ses obligations internationales, notamment en vertu du PIDCP et de la CRC, en renonçant définitivement aux exécutions publiques, en abolissant la peine de mort pour les infractions qui ne sont pas qualifiées de « crimes les plus graves », en supprimant les condamnations à mort impératives du Code pénal, en mettant fin aux condamnations et aux exécutions de personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime présumé pour lequel elles ont été condamnées, et en garantissant une procédure régulière.
- Encourager l'Iran à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à s'engager dans un processus d'abolition de la peine de mort.
- Plaider en faveur de réformes majeures au sein du système judiciaire du pays, qui ne respecte pas actuellement les normes internationales minimales, notamment en mettant fin à la pratique des aveux obtenus sous la contrainte, au recours à la torture et à l'existence des tribunaux révolutionnaires.
- Déterminer le financement et la coopération bilatéraux et internationaux en vue d'obtenir des résultats manifestes en termes de respect des normes relatives aux droits humains et veiller à ce que tout programme d'investissement, de financement, de commerce et de coopération en Iran ne soit pas utilisé pour participer à des exécutions, les faciliter ou aider à les réaliser, ou à toute autre violation du droit relatif aux droits humains.

- Faire cesser le harcèlement et demander la protection et la libération immédiate de tous les défenseurs des droits humains et des militants abolitionnistes, notamment Narges Mohammadi, Atena Daemi et Nasrin Sotoudeh, qui ont subi de longues peines de prison pour des activités pacifiques contre la peine de mort.

Aux autorités iraniennes:

- Ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Programmer une visite dans le pays du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran.
- Permettre l'accès au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, au Rapporteur spécial sur la torture, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et aux autres rapporteurs spéciaux qui ont fait des demandes de visite dans le pays, conformément à l'invitation permanente adressée par l'Iran à toutes les procédures spéciales, le 24 juillet 2002.
- Répondre positivement aux communications individuelles des mécanismes internationaux relatifs aux droits humains.
- Garantir l'accès de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui a coopéré avec les autorités iraniennes dans la lutte contre les stupéfiants, et permettre à l'ONUDC de participer au suivi et à l'évaluation du processus.
- Mettre en œuvre et respecter pleinement ses obligations internationales en matière de droits humains.
- Mettre en œuvre des réformes de la législation nationale afin de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort, comme étape vers l'abolition de la peine de mort.
- Imposer un moratoire sur le recours à la peine de mort afin de travailler progressivement à son abolition.
- Faire preuve d'une transparence totale concernant les condamnations à mort mises en œuvre et le nombre d'exécutions, notamment en publiant (ou en communiquant à l'ONU) la liste de tous les prisonniers dans le couloir de la mort, y compris les délinquants mineurs et les femmes.
- Cesser la criminalisation de la défense des droits humains sur la question de la peine de mort et autoriser et faciliter le débat public et ouvert sur la question de la peine de mort en Iran.
- Libérer tous les prisonniers politiques, y compris les défenseurs des droits humains et les militants abolitionnistes emprisonnés.

ANNEXES

ANNEXE 1: NOMBRE D'EXÉCUTIONS PAR HABITANT DANS CHAQUE PROVINCE

Province	Exécution(s) par million d'habitants
Khorassan méridional	26
Sistan-et-Baloutchistan	12
Qazvin	9
Zandjan	9
Ardabil	8
Kohguilouyeh-et-Bouyer-Ahmad	8
Yazd	8
Qom	7
Ispahan	6
Azerbaïdjan occidental	6
Kerman	5
Kermanschah	5
Fars	5
Khorassan-e Razavi	4
Alborz et Téhéran	3
Guilan	3
Khorassan septentrional	3
Ilam	2
Kurdistan	2
Khuzistan	2
Lorestan	2
Mazandéran	2
Azerbaïdjan oriental	1
Golestan	1
Markazi	1
Bouchehr	0
Tchaharmahal-et-Bakhtiari	0
Hormozgan	0
Hamedan	0
Semnan	0

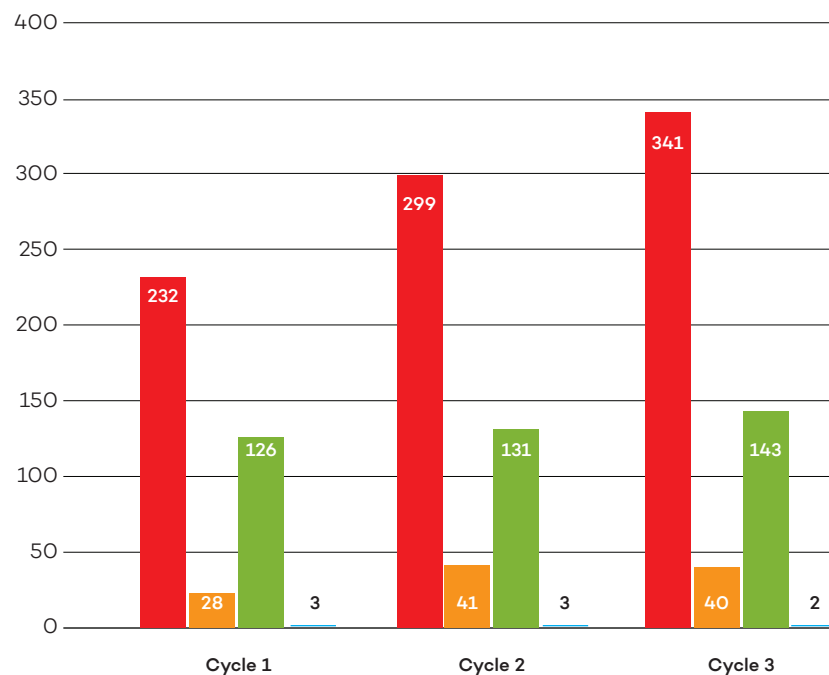
ANNEXE 2 : LISTE DES RÉSOLUTIONS, DÉCLARATIONS ET RAPPORTS ADOPTÉS PAR LES NATIONS UNIES ET LE PARLEMENT EUROPÉEN, MENTIONNANT LA PEINE DE MORT EN IRAN

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME			
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → UN experts condemn secret execution of Kurdish prisoner in Iran OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, UN experts condemn secret execution of Kurdish prisoner in Iran 22 décembre 2021	Organisation des Nations unies	22 décembre 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Iran: UN experts say executions of child offenders must stop OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran: UN experts say executions of child offenders must stop 25 novembre 2021	Organisation des Nations unies	25 novembre 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Comment by UN Human Rights Office spokesperson Liz Throssell on execution of juvenile offender Arman Abdolali in Iran OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Comment by UN Human Rights Office spokesperson Liz Throssell on execution of juvenile offender Arman Abdolali in Iran 24 novembre 2021	Organisation des Nations unies	24 novembre 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Iran: Death penalty used as political tool – UN expert OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran: Death penalty used as political tool – UN expert 25 octobre 2021	Organisation des Nations unies	25 octobre 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Iran: Halt imminent execution of juvenile offender Arman Abdolali – UN rights experts OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran: halt imminent execution of juvenile offender Arman Abdolali – UN rights experts 12 octobre 2021	Organisation des Nations unies	12 octobre 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Iran must halt imminent execution of Kurdish prisoner – UN experts OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran must halt imminent execution of Kurdish prisoner – UN experts 3 septembre 2021	Organisation des Nations unies	3 septembre 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Iran: UN experts urge Iran to halt execution of child offender OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran: UN experts urge Iran to halt execution of child offender 24 juin 2021	Organisation des Nations unies	24 juin 2021

Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières nouvelles → Iran: UN experts alarmed over execution of Baloch minority prisoners OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran: UN experts alarmed over execution of Baloch minority prisoners 4 février 2021	Organisation des Nations unies	4 février 2021
Haut-Commissariat, actualités et déclarations, dernières déclarations et messages → Statement by Javaid Rehman, Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, at the forty-sixth session of the Human Rights Council – Item 4 OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Statement by Javaid Rehman, Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, at the forty-sixth session of the Human Rights Council – Item 4 9 mars 2021	Organisation des Nations unies	9 mars 2021
Haut-Commissariat, discours → Situation mondiale: Michelle Bachelet exhorte à l'inclusion pour combattre « l'escalade de la misère et de la peur » OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Situation mondiale: Michelle Bachelet exhorte à l'inclusion pour combattre « l'escalade de la misère et de la peur » 7 mars 2021	Organisation des Nations unies	7 mars 2021
Haut-Commissariat, communiqués de presse, procédures spéciales → Iran: Ahmadrza Djalali nearing death in solitary confinement, torture must end now OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Iran: Ahmadrza Djalali nearing death in solitary confinement, torture must end now 18 mars 2021	Organisation des Nations unies	18 mars 2021
Haut-Commissariat, déclarations → Bachelet updates Human Rights Council on recent human rights issues in more than 50 countries OHCHR	Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Bachelet updates Human Rights Council on recent human rights issues in more than 50 countries 26 février 2021	Organisation des Nations unies	26 février 2021
RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN			
Haut-Commissariat → Special Rapporteur on Iran: Sanctions and the Government's "Inadequate and Opaque" Response Have Exacerbated Covid-19's Impact in Iran OHCHR	Nations unies, Human Rights Council, Special Rapporteur on Iran: Sanctions and the Government's "Inadequate and Opaque" Response Have Exacerbated Covid-19's Impact in Iran 9 mars 2021	Organisation des Nations unies	9 mars 2021

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME			
Haut-Commissariat → 47 th session of the Human Rights Council, Presentation of the Secretary-General's report on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran OHCHR	Nations unies, Human Rights Council, 47 th session of the Human Rights Council, presentation of the Secretary-General's report on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran 22 juin 2021	Organisation des Nations unies	22 juin 2021
Haut-Commissariat → Il ressort du débat biennal du Conseil des droits de l'Homme sur la peine de mort que cette peine n'a aucun effet dissuasif et qu'elle n'a pas sa place au XXI ^e siècle OHCHR	Nations unies, Conseil des droits de l'Homme, « Il ressort du débat biennal du Conseil des droits de l'Homme sur la peine de mort que cette peine n'a aucun effet dissuasif et qu'elle n'a pas sa place au XXI ^e siècle », OHCHR 23 février 2021	Organisation des Nations unies	23 février 2021
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES			
→ A/76/268	Nations unies, Assemblée générale, A/76/268 : Situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran – Rapport du Secrétaire général 4 août 2021	Organisation des Nations unies	4 août 2021
→ A/HRC/47/22	Nations unies, Assemblée générale, A/HRC/47/22 : Situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran, rapport du Secrétaire général 14 mai 2021	Organisation des Nations unies	14 mai 2021
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES			
→ A/RES/76/178	Nations unies, Assemblée générale, A/RES/76/178 : Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran 16 décembre 2021	Organisation des Nations unies	16 décembre 2021
PARLEMENT EUROPÉEN			
→ P9_TA(2021)0355 Textes adoptés - Le cas d'Ahmadreza Djalali en Iran - 8 juillet 2021	Résolution du parlement européen RC-B9-0382/2021 sur l'affaire Ahmadreza Djalali, en Iran 8 juillet 2021	Parlement européen	8 juillet 2021

ANNEXE 3 : ANALYSE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PEINE DE MORT EMISES DANS LE CADRE DE L'EPU AU COURS DES TROIS DERNIERS CYCLES



- Nombre total de recommandations
- Nombre de recommandations concernant la question de la peine de mort
- Nombre total de recommandations acceptées
- Nombre de recommandations sur la question de la peine de mort acceptées ou partiellement acceptées

ANNEXE 4 : LES FEMMES ET LA PEINE DE MORT EN IRAN, ANALYSE SUR UNE PÉRIODE DE DOUZE ANS

Les statistiques suivantes concernent les exécutions de femmes enregistrées par IHRNGO entre le 1^{er} janvier 2010 et le 10 octobre 2021 :

- Au moins 164 femmes ont été exécutées
- Les exécutions de femmes représentent 2,57 % de l'ensemble des exécutions enregistrées sur la même période
- 31 % des exécutions (51) ont été annoncées par des sources officielles et 69 % (113) ont eu lieu en secret ou n'ont pas été annoncées
- Au moins 86 femmes ont été exécutées pour des infractions liées aux stupéfiants
- Au moins 60 femmes ont été exécutées pour meurtre
- Sur les trois femmes exécutées pour des infractions liées à la sécurité, deux l'ont été pour espionnage
- La troisième femme (Shirin Alam Hooli) a été exécutée pour *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu) pour son appartenance à un groupe d'opposition kurde
- Les chefs d'inculpation retenus contre 15 femmes sont inconnus
- La moyenne de femmes exécutées chaque année pour meurtre a doublé depuis les modifications apportées à la législation sur la lutte contre les stupéfiants en 2017
- Trois des femmes exécutées étaient des délinquantes mineures
- Une femme (Zahra Bahrami) a été exécutée sur la base d'accusations liées aux stupéfiants après avoir été arrêtée en lien avec les manifestations nationales de 2009 et condamnée initialement pour *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu)

Pour plus de détails, voir le rapport d'IHRNGO sur les femmes et la peine de mort en Iran, publié le 10 octobre 2021 : https://iranhr.net/media/files/Women_and_the_Death_Penalty_2021.pdf



Iran Human Rights (IHRNGO) est une organisation à but non lucratif, politiquement indépendante avec des membres et partisans en Iran et dans le monde. L'organisation a commencé son activité en 2005 et est enregistrée comme organisation non gouvernementale internationale à Oslo, en Norvège.

IHRNGO a pour principal objectif l'abolition de la peine de mort en Iran, comme étape vers l'abolition universelle de la peine de mort.

IHRNGO dispose d'un vaste réseau parmi le mouvement abolitionniste en Iran et dans le monde

Outre les partisans et collaborateurs parmi les militants de la société civile dans les régions centrales de l'Iran, IHRNGO dispose également d'un large réseau dans les régions où vivent des groupes ethniques qui, souvent, n'attirent pas l'attention des médias traditionnels. De plus, IHRNGO dispose d'un réseau de reporters dans de nombreuses prisons iraniennes et parmi les familles et avocats iraniens des prisonniers condamnés à mort. Cela permet à IHRNGO d'être la première source d'informations pour de nombreux rapports portant sur des exécutions dans différentes prisons iraniennes. IHRNGO est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort depuis 2009 et fait partie du Comité de direction depuis 2011. IHRNGO est également membre d'Impact Iran, une coalition de plus de treize ONG iraniennes défendant les droits humains. La collaboration étroite qu'IHRNGO entretient avec des réseaux abolitionnistes en Iran et à l'échelle internationale en fait un acteur unique dans la lutte contre la peine de mort dans le pays qui affiche le plus grand nombre d'exécutions par habitant.

IHRNGO a pour activités principales:

Lutter contre la peine de mort par le biais d'actions de surveillance, d'établissement de rapports, de renforcement des capacités de la société civile iranienne abolitionniste et de plaidoyer international.

Promouvoir le droit à un procès équitable et l'État de droit en suscitant un débat juridique en Iran et en encourageant les réformes législatives. IHRNGO publie une revue bimensuelle de droit à laquelle contribuent des avocats, juristes, étudiants en droit et dignitaires religieux.

Protéger les défenseurs des droits humains en créant des conditions de travail plus sûres, en donnant la voix aux défenseurs des droits humains emprisonnés et en soutenant ceux d'entre eux qui sont en danger.

Le travail d'IHRNGO au cours des douze dernières années a contribué à:

Sensibiliser à la situation de la peine de mort en Iran. Grâce à des recherches et à un suivi attentif, ainsi qu'à l'élaboration de rapports, IHRNGO a donné une image plus fidèle de la réalité concernant les tendances sur la peine de mort en Iran. IHRNGO est considérée comme une source d'informations fiable et ses rapports annuels sont des points de référence pour la communauté internationale¹⁹⁹, les médias^{200,201} et la société civile.

Restreindre l'application de la peine de mort en Iran par le biais de campagnes et de plaidoyers internationaux. Les activités d'IHRNGO ont contribué à sauver la vie de plusieurs prisonniers condamnés à mort grâce à des campagnes nationales et internationales ciblées.

Susciter un débat national sur la peine de mort et renforcer les capacités et l'éducation du mouvement abolitionniste en Iran. IHRNGO a été la première ONG à se concentrer sur les cas de peine de mort d'une façon durable. En publiant des articles, des rapports et des interviews, et, depuis 2015, à l'aide de son programme télévisé hebdomadaire d'une heure²⁰², IHRNGO a fortement contribué à former les abolitionnistes et à susciter un débat national sur la peine de mort en Iran.

199 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/518/83/PDF/N1451883.pdf?OpenElement>

200 <http://europe.newsweek.com/state-executions-rise-two-day-iran-313562?rm=eu>

201 <http://www.dw.com/en/irans-death-penalty-stays-off-global-agenda/a-17705731>

202 <https://iranhr.net/fa/multimedia/#/all/all/1>



ECPM (Ensemble contre la peine de mort) est une organisation dédiée à une cause spécifique: l'abolition universelle de la peine de mort en toutes circonstances.

ÊTRE PROCHE DES PRISONNIERS CONDAMNÉS À MORT

ECPM mène et publie des enquêtes judiciaires sur le couloir de la mort (au Maroc, en Tunisie, aux États-Unis, en République démocratique du Congo, au Cameroun, en Mauritanie, en Indonésie, en Malaisie et au Liban). Notre publication *Enquête sur le couloir de la mort en RDC* a reçu le Prix des droits de l'Homme de la République française.

ECPM soutient les victimes de la peine de mort, les prisonniers, comme Hank Skinner, et leurs familles.

ECPM assure une correspondance avec les prisonniers condamnés à mort.

PLAIDOYER AUPRÈS DES PLUS HAUTES AUTORITÉS

ECPM est la première ONG dévouée à la lutte contre la peine de mort qui a obtenu le statut auprès du Conseil économique et social (Ecosoc), lui garantissant une présence et la possibilité de faire du plaidoyer au cœur même du système de l'ONU. En travaillant avec les différentes procédures spéciales (Iran, exécutions extrajudiciaires, défenseurs des droits humains, torture, pauvreté, etc.), **ECPM** est à l'origine de la création en 2002 de la Coalition contre la peine de mort qui compte aujourd'hui plus de membres – des ONG, des associations, des associations de barreaux, des institutions locales, des syndicats – du monde entier. En collaboration avec la Coalition, **ECPM** mène des campagnes de plaidoyer et de mobilisation publique auprès de décideurs politiques (Union européenne, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, gouvernements, etc.) **ECPM** a coorganisé la mise en place du Tribunal international d'Aban sur les atrocités commises en Iran en novembre 2019.

UNIR LES ABOLITIONNISTES DU MONDE ENTIER

ECPM est fondatrice et organisatrice des Congrès mondiaux contre la peine de mort. Ces événements réunissent plus de 1300 personnes représentant le mouvement abolitionniste mondial. Des ministres, parlementaires, diplomates, militants, organisations de la société civile, chercheurs et journalistes se retrouvent tous les trois ans pour renforcer leurs liens et élaborer des stratégies pour le futur.

ÉDUCATION ET SENSIBILISATION À L'ABOLITION

ECPM intervient dans les écoles pour encourager les jeunes à soutenir la cause abolitionniste par le biais de concours de dessin, d'une introduction au journalisme et des visites gratuites dans des classes, avec la participation de spécialistes, de personnes qui ont été condamnées à mort ou de membres de la famille de prisonniers condamnés à mort. Plus de 10000 collégiens et lycéens ont ainsi été impliqués dans le mouvement contre la peine de mort depuis 2009. **ECPM** sensibilise le public sur la situation des minorités et des groupes vulnérables en participant à des événements de solidarité internationaux, la Journée des Villes pour la vie, la Journée mondiale contre la peine de mort, la Journée mondiale des droits de l'Homme, etc.

RENFORCER LES CAPACITÉS DES ACTEURS LOCAUX ET PRENDRE DES MESURES AVEC EUX

ECPM lutte contre l'isolement des militants partout où la peine de mort est appliquée en soutenant la création de coalitions nationales et régionales contre la peine de mort (Maroc, Tunisie, Afrique centrale, Asie, etc.), ainsi que la création de réseaux de parlementaires et d'avocats abolitionnistes. **ECPM** encourage l'efficacité parmi les partenaires locaux en organisant des séances de formation et en menant des campagnes de plaidoyer à tous les stades de la vie politique, afin d'assurer le soutien de leurs actions.

RAPPORT ANNUEL SUR LA PEINE DE MORT EN IRAN 2021

En 2021, alors que les gouvernements occidentaux relançaient le Plan d'action global commun (PAGC) avec des négociations sur le nucléaire tenues à l'étranger, la République islamique augmentait son usage de la peine de mort en Iran. Le nombre d'exécutions a augmenté de 25 % par rapport à 2020 et les réformes essentielles de la loi antidrogue de 2017 visant à restreindre le recours à la peine de mort ont été annulées dans la pratique, avec une multiplication par cinq des exécutions liées aux stupéfiants par rapport aux trois dernières années. Les minorités ethniques, les Baloutches en particulier, sont largement surreprésentés dans le nombre d'exécutions, et au moins deux mineurs et dix-sept femmes figuraient parmi les personnes exécutées. La torture systématique et le déni de procédure régulière, associés à l'absence habituelle de responsabilité et à l'impunité, contribuent à la poursuite de cette tendance. Avec ce rapport, nous demandons à la communauté internationale de placer la situation des droits de l'Homme, en particulier la peine de mort, en tête de leur ordre du jour dans toute négociation avec l'Iran, et de mettre en place des mécanismes permettant de demander des comptes aux auteurs de violations flagrantes des droits de l'Homme.



© IHRNGO, ECPM, 2022
ISBN : 978-2-491354-21-3



Iran Human Rights (IHRNGO) et ECPM travaillent ensemble depuis 2011 pour la publication et la diffusion internationale du Rapport annuel sur la peine de mort en Iran. IHRNGO et ECPM considèrent la peine de mort comme un élément de référence pour la situation des droits de l'Homme en République islamique d'Iran.

Mahmoud Amiry-Moghaddam
Directeur
Iran Human Rights
P.O.Box 2691 Solli
0204 Oslo, Norvège
mail@iranhr.net

www.iranhr.net



Raphaël Chenuil-Hazan
Directeur exécutif
ECPM
62 bis avenue Parmentier
75011 Paris, France
rchenuil@ecpm.org

www.ecpm.org